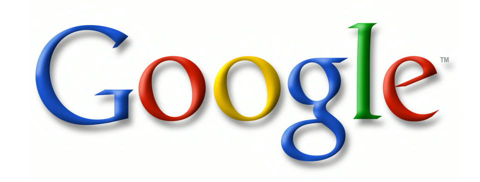




C 509,534



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



DOCUMENTS

DIPLOMATIQUES.

France. Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS

RELATIVES

A LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTE.

JANVIER 1875.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXV.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS

RELATIVES A LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTE.

M. de Rémusat, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Comte de Vogüé, Ambassadeur de France à Constantinople.

(*Extrait.*)

Versailles, le 20 juin 1872.

Monsieur le Comte, la question de la juridiction consulaire en Égypte est une de celles dont les graves événements survenus en Europe, il y a deux ans, ont suspendu la discussion. Mais des informations récentes nous ont donné lieu de croire que des pourparlers avaient été entamés par les soins du Vice-Roi, en vue de déterminer une entente sur la base de l'avis émis en 1869 par la Commission consultative du Caire. Cette marche serait absolument contraire aux dispositions arrêtées antérieurement et qui avaient pour point de départ les conclusions de la Commission réunie à Paris au mois de mars 1870. Je vous prie de me faire connaître, de votre côté, les informations que vous aurez recueillies, et de m'éclairer plus spécialement sur le résultat des efforts que poursuit à Constantinople l'envoyé égyptien chargé de traiter cette affaire avec la Porte.

Agréez, etc.

Signé : Rémusat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(EXTRAIT.)

Versailles, le 4 juillet 1872.

Monsieur le Comte, je pressentais que vous auriez prochainement à vous occuper de la question de la réforme judiciaire en Égypte, lorsque je vous écrivais sur ce sujet il y a quinze jours; mais j'ignorais que le Khédive dût sitôt se rendre à Constantinople, et, d'ailleurs, jusqu'à la réception d'un rapport, qui m'est arrivé avant-hier, du gérant de notre consulat général à Alexandrie, je ne possédais, à vrai dire, aucun élément d'appréciation qui me permît de discuter utilement cette matière avec vous; aussi me suis-je tenu dans les généralités et les conjectures.

Aujourd'hui nous avons quelques données plus précises, bien que contradictoires. On nous assure, d'une part, que le Khédive n'a pas abandonné le projet élaboré à Paris en 1870 pour revenir, comme certains indices le faisaient craindre, au plan sorti des délibérations de la Commission du Caire. Une discussion est engagée entre Son Altesse et la Porte, et l'accord serait à peu près complet, sauf sur un point. La combinaison proposée par le Gouvernement français en 1870 renferme (art. 21) un paragraphe ainsi conçu : « Jusqu'à ce que l'administration égyptienne possède un conseil consultatif offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les modifications qui pourraient « être introduites dans les nouveaux codes, tout changement apporté « dans les lois donnera aux cabinets le droit d'examiner si les conditions de l'arrangement intervenu ne se trouvent pas altérées. » Cette clause aurait soulevé les objections de la Porte, qui y verrait un moyen d'ingérence dans sa législation intérieure. Le Gouvernement ottoman répugnerait même à une autre disposition de ce projet, d'après laquelle la nouvelle organisation judiciaire ne pourra être mise en vigueur avant que l'ensemble des nouveaux codes égyptiens ait été communiqué aux

Puissances et que le Khédive ait obtenu leur assentiment. D'un autre côté, je suis frappé du soin avec lequel Nubar-Pacha s'abstient de parler du projet français pour insister sur le projet concerté entre lui et le Grand-Vizir Aali-Pacha d'après les données de la Commission du Caire. Quelles sont ses intentions réelles à cet égard ? C'est un point que vous êtes plus à portée que moi d'éclaircir promptement, et je vous saurais gré de me transmettre aussitôt que possible les explications que vous aurez sans doute provoquées de la part de Nubar-Pacha. Nous attachons d'autant plus d'intérêt à être renseignés à ce sujet que les dispositions du projet français de 1870 ont été envisagées dès cette époque comme le maximum de ce qui pouvait être concédé au Vice-Roi.

Bien que les deux documents dont il s'agit, doivent se trouver dans les archives de votre ambassade, je vous les envoie ci-annexés à toute bonne fin.

Agréez, etc.

Signé : Rémusat.

PREMIÈRE ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 4 JUILLET 1872.

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE POUR LES PROCÈS MIXTES EN ÉGYPTE (CONCERTÉ ENTRE LE GRAND-VIZIR ET NUBAR-PACHA).

Avril 1870.

1° Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire, à Zagazig ou à Ismaïlia.

2° Ces tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalité différente.

3° Le Gouvernement, les administrations, les Daïras de Son Altesse le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

4° Les tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront

juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis à un étranger par un acte d'administration.

Ils connaîtront aussi des contrats passés entre l'administration et les étrangers.

5° Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement.

6° Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

7° Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges, dont trois européens et deux indigènes. L'un des juges européens présidera avec le titre de vice-président.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux assesseurs négociants, l'un indigène et l'autre étranger, choisis par la voie d'élection.

8° Il y aura à Alexandrie une cour d'appel et une cour de révision devant laquelle on pourra se pourvoir contre les arrêts de la cour d'appel infirmant un jugement de première instance. Le pourvoi en révision sera suspensif.

9° Chacune de ces cours sera composée de sept juges, dont quatre européens et trois indigènes. L'un des juges européens présidera sous le titre de vice-président.

10° Les audiences seront publiques et la défense sera libre.

Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront admises à représenter et à défendre les parties devant les cours et tribunaux.

11° La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice en Europe, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

12° L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre auront lieu sur la proposition du corps de la magistrature.

13° Les magistrats qui composeront ces cours et tribunaux seront inamovibles.

14° Le code de procédure devra dire si les magistrats seront soumis à un jury ou aux tribunaux pour les faits intéressant la délicatesse et la probité.

15° Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'Administration égyptienne, de distinctions honorifiques.

16° Il y aura, dans chaque cour et dans chaque tribunal, un greffier, plusieurs commis-greffiers assermentés par lesquels il pourra se faire remplacer.

17° Il y aura aussi, près de chaque cour et de chaque tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes, et de l'exécution des sentences.

18° Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

19° Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffier, interprète et huissier, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

20° Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général. Le procureur général aura sous sa direction, auprès des cours et tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres des cours et es tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales des cours et des tribunaux.

Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par le Khédive.

21° L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative. Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution, mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

22° Les cours et tribunaux précités auront aussi la juridiction correctionnelle et criminelle pour les contraventions commises par les étrangers, pour les crimes et pour les délits commis par les étrangers contre l'État, contre les indigènes ou contre les étrangers d'une nationalité différente.

23° Cette juridiction sera exercée conformément aux prescriptions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal qui seront publiés.

24° Les cours et les tribunaux ainsi constitués ne connaîtront point des différents des indigènes entre eux ou avec le Gouvernement, de quelque nature qu'ils soient.

DEUXIÈME ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 4 JUILLET 1872.

PROJET POUR LA RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX EN ÉGYPTE (ACCEPTÉ PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS).

Mai 1870.

I. Des tribunaux de première instance seront organisés dans les villes où le Gouvernement égyptien le jugera convenable pour une bonne et prompte administration de la justice.

II. Une cour d'appel sera établie et siégera à Alexandrie.

III. Les tribunaux et la cour seront composés de magistrats indigènes et de magistrats nommés par le Gouvernement égyptien et choisis par lui, à l'étranger, parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé en Europe, ou parmi les personnes aptes à remplir dans leur pays les fonctions judiciaires. Le Gouvernement égyptien ne pourra nommer que les personnes munies de l'autorisation de leur Gouvernement.

Les tribunaux seront composés de sept magistrats, trois indigènes et *quatre étrangers.*

La cour sera composée de onze magistrats, quatre indigènes et *sept étrangers.*

IV. Les jugements dans les tribunaux de première instance seront rendus par cinq magistrats, y compris le président, dont trois seront pris dans les magistratures étrangères et deux parmi les indigènes. Lorsque les tribunaux de première instance jugeront des affaires commerciales, ils s'adjoindront quatre négociants, deux indigènes, deux européens, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

V. Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, y compris le président, dont six seront pris parmi les magistrats étrangers et deux parmi les indigènes.

La cour d'appel en matière commerciale jugera sans négociants assesseurs.

Il est bien entendu que, l'Égypte ne possédant pas actuellement des personnes aptes, quant à la science et l'expérience, à exercer les fonctions de président, le président désigné, jusqu'au moment où les magistrats égyptiens pourront présenter des garanties de science, déléguera à ceux de ses collègues étrangers qui lui paraîtront les plus aptes à le seconder dans sa mission les actes de son ministère pour lesquels une expérience ou des études spéciales suffisantes lui feraient défaut.

VI. Les présidents de la cour et des tribunaux seront indigènes.

Le droit de récusation péremptoire sera réservé pour toutes les parties; il sera réglé par le Code de procédure.

Le Gouvernement français est disposé à reconnaître qu'il pourrait être avantageux que la juridiction de ces tribunaux fût étendue en matière civile et commerciale aux procès entre étrangers de nationalité différente, et il n'aurait nulle objection à y consentir, le jour où le Gouvernement égyptien aurait obtenu l'assentiment des autres Puissances, les procès entre étrangers de même nationalité restant toujours du domaine exclusif de la juridiction consulaire.

VII. Les tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, en dehors du statut personnel. Ils connaîtront aussi de toutes les questions immobilières et de servitude, soit qu'elles aient lieu entre indigènes et étrangers ou deux ou plusieurs étrangers de nationalités différentes, ou bien de même nationalité.

VIII. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Les questions possessoires relatives aux wakoufs dépendant de l'administration des wakoufs seront portées devant les nouveaux tribunaux; mais les demandes pétitoires formées par les étrangers contre les établissements religieux pour des biens dont ces derniers seront en pos-

session seront de la compétence du tribunal du Mekhémé.

IX. Le Gouvernement, les Administrations, les Daïras de Son Altesse le Khédive et des membres de sa famille, seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

Ils connaîtront aussi des contrats passés entre l'Administration et les étrangers.

X. Les tribunaux pourront déléguer un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

XI. Les audiences seront publiques et la défense sera libre. Les parties pourront présenter leur défense par elles-mêmes ou par leurs mandataires. Les mandataires devant la cour d'appel devront être avocats.

Les langues qui auront cours devant les tribunaux seront : les langues du pays, le français et l'italien.

XII. Les magistrats qui composeront la cour et les tribunaux seront inamovibles.

XIII. Le Code de procédure réglementera la discipline de la cour et des tribunaux.

XIV. Il y aura, dans chaque tribunal et dans chaque cour, un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pou ra se faire remplacer.

XV. Il y aura aussi, près de chaque cour et

de chaque tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

XVI. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés, pour la première fois, par le Gouvernement, et, par la suite, ils seront nommés et révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

XVII. Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffiers et huissiers, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

XVIII. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul ainsi averti a la faculté de se trouver présent à l'exécution, mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

XIX. Les contraventions de simple police seront jugées par un juge délégué par les tribunaux ou la cour, avec faculté d'appel devant le tribunal de première instance contre les jugements qui prononceraient la peine de l'emprisonnement pour une contravention.

La peine de l'emprisonnement prononcée pour contravention sera subie dans la prison du consulat.

XX. Conformément aux déclarations du Gou-

vernement égyptien, les nouveaux tribunaux n'entreront en exercice qu'après que le corps des lois destiné à être appliqué par eux aura été communiqué aux Puissances intéressées et que le Khédive se sera assuré de leur assentiment.

XXI. Jusqu'à ce que l'Administration égyptienne possède un conseil consultatif offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les modifications qui pourraient être introduites dans les nouveaux codes, tout changement apporté dans les lois donnera aux Cabinets le droit d'examiner si les conditions de l'arrangement intervenu ne se trouvent pas altérées.

XXII. Les Puissances se réservent, après cinq années d'expérience, le droit de revenir à l'état de choses actuel, si le résultat de la nouvelle organisation n'était pas jugé satisfaisant.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 22 juillet 1872.

La Porte a autorisé le Khédive à instituer les nouveaux tribunaux sur la base du projet ottoman de 1870 et à appliquer les nouveaux codes égyptiens. Nubar-Pacha demande que les Représentants des Puissances à Constantinople s'entendent collectivement avec lui pour préparer les conditions de leur acceptation. Les propositions sont les suivantes : soumettre les codes aux Puissances, n'y introduire aucune modification pendant les cinq années d'expérience, fixer un délai pour la compétence des tribunaux en matière correctionnelle, leur donner immédiatement la répression des crimes et délits commis par des étrangers contre les juges et les officiers du tribunal dans l'exercice

de leurs fonctions. La réunion consultative que Nubar-Pacha demande aurait pour but de préparer cette entente. Les chefs de mission insistent auprès de leurs Gouvernements et s'attendent à recevoir par le télégraphe l'autorisation de se réunir. Il serait difficile que je n'assistasse point à la Conférence, sauf à m'y tenir dans les limites que vous m'avez tracées ou que vos nouvelles instructions me traceront.

Signé : Vogüé.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(extrait.)

Versailles, le 25 juillet 1872.

Monsieur le Comte, vous êtes autorisé à prendre part à la Conférence qu'il s'agit de réunir, à titre consultatif, pour préparer une entente entre les Puissances; mais, jusqu'à ce que nous ayons reçu les éclaircissements auxquels nous avons droit de la part de Nubar-Pacha, il nous convient de garder une certaine réserve, dont nous ne sortirons, d'ailleurs, que dans la mesure où la Conférence se rapprochera du projet français de 1870, le seul que nous puissions défendre aujourd'hui.

Agréez, etc.

Signé : Rémusat.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Thérapia, le 7 août 1872.

Monsieur le Ministre, la Conférence relative au projet de réforme judiciaire en Égypte, à laquelle vous m'aviez autorisé à assister, a eu lieu hier. Les chefs de mission accrédités auprès de la Sublime Porte se sont réunis au palais de Russie, sous la présidence du général Ignatiew, doyen du Corps diplomatique. Nubar-Pacha était présent.

La réunion avait moins pour but d'examiner le projet en question et d'en discuter les termes que d'écouter les propositions du Gouvernement égyptien et de recevoir, de la bouche même du Ministre du Khédive, les explications de nature à en fixer le sens. La plupart des membres ont déclaré, dès le début, que leurs instructions ne les autorisaient ni à accepter ni à rejeter le projet, mais à échanger leurs idées sur les conditions de l'acceptation et surtout à écouter les communications de Nubar-Pacha, pour les transmettre à leurs Gouvernements respectifs. Je m'abstiendrai donc, Monsieur le Ministre, de vous reproduire en détail les opinions qui ont été émises et les discours qui ont été tenus par chacun des membres présents, m'attachant surtout à vous rendre compte des véritables intentions du Ministre égyptien.

Conformément à vos instructions télégraphiques, j'ai spécialement appelé l'attention de Nubar-Pacha et provoqué ses explications sur les deux points que vous m'aviez signalés, à savoir : la substitution du projet de la Porte au projet français de 1870, et le vague des termes employés dans la nouvelle lettre vizirielle quant à l'application des codes.

Sur le premier point, Nubar-Pacha a soutenu que l'engagement pris par lui vis-à-vis de l'Empire, et dont la République demandait l'accomplissement, n'avait pas le caractère formel que votre dépêche semblait lui attribuer; il a soutenu que cet engagement n'aurait pu le lier d'une manière aussi absolue que si le Gouvernement impérial, fidèle à ses opinions primitives, avait évité de faire intervenir la Porte dans une négociation directement engagée entre l'Égypte et la France ; en changeant de système à un moment donné, en obligeant le Khédive à solliciter et à obtenir l'autorisation du Sultan, le Gouvernement impérial avait contraint lui-même le Gouvernement égyptien à tenir compte des volontés de la Sublime Porte; l'article 21 du projet français, considéré par Aali-Pacha comme directement contraire aux droits du souverain, avait indisposé cet homme d'État, qui avait fait, de l'acceptation du projet amendé par ses soins, la condition absolue de l'autorisation de traiter. Ainsi resserré dans un cercle fatal, Nubar-Pacha avait dû se mouvoir dans les limites qui lui étaient tracées et se contenter

de diminuer dans l'application les divergences de détail des deux projets, s'efforçant de rapprocher autant que possible le système définitif de celui à l'élaboration duquel il avait travaillé à Paris.

Sur le second point, la lettre vizirielle, Nubar-Pacha a répondu que les Puissances européennes n'avaient pas à se préoccuper des termes d'un acte intervenu directement entre le Sultan et le Khédive, et dont elles n'avaient eu connaissance que par une communication tout officieuse; il leur suffisait de savoir que le Gouvernement égyptien était autorisé par la Sublime Porte à appliquer la législation nouvelle, et qu'il était prêt sur ce point à se lier vis-à-vis d'elles par les engagements les plus formels. A la suite de cette explication, Nubar-Pacha a déclaré, de la manière la moins équivoque, que les seuls codes appliqués par les nouveaux tribunaux seraient les codes rédigés au Caire et déjà soumis à l'examen des puissances, et qu'aucune modification ne serait apportée à leur texte, non plus qu'au système total, pendant les cinq années que durerait l'expérience.

J'ai pris acte de cette déclaration; après ce premier échange de communications, la réunion a abordé l'examen comparatif des deux projets et des divergences qui les séparent. Sur les points de détail et d'une importance relativement secondaire, tels que le nombre des juges et la cour de révision, Nubar-Pacha a donné des explications et des assurances généralement inspirées par un esprit conciliant, et que, pour plus de clarté, j'ai résumées dans un tableau annexé à ce rapport. La véritable difficulté et la véritable discussion n'ont commencé que sur la question de juridiction criminelle.

Nubar-Pacha a reproduit tous les arguments que vous connaissez: extension abusive donnée en Égypte aux capitulations en matière de juridiction consulaire, — conflits d'autorité, — dangers auxquels cette situation expose la sécurité publique et spécialement la sécurité des nombreux étrangers établis en Égypte. Il s'est dit prêt à fournir toutes les garanties, à se soumettre à tous les contrôles et à tous les délais jugés nécessaires; mais en même temps il a soutenu que la compétence des nouveaux tribunaux en matière criminelle devait être reconnue *en principe*, sous peine de compromettre le projet de réforme

tout entier : l'opinion du Khédive était si formelle à cet égard, qu'il était disposé à renoncer à tout le système, malgré ses avantages reconnus, plutôt que de céder sur ce point.

J'ai répondu à cette argumentation dans le sens de vos instructions, et j'ai soutenu presque seul la discussion.

L'Ambassadeur de Russie s'est attaché aux tempéraments de détail que Nubar-Pacha est disposé à consentir.

Ces tempéraments sont : un délai pendant lequel les Puissances auraient le droit de présenter leurs observations, — la communication des instructions criminelles au Consul de l'inculpé, — l'exécution facultative des sentences par les autorités étrangères : ces propositions sont consignées, avec quelques développements, dans une note que Nubar-Pacha a remise aux chefs de mission et dont j'ai l'honneur de vous adresser copie.

Malgré ces concessions, qui ont paru désarmer la plupart des membres de la réunion, je persiste à croire que le Gouvernement égyptien eût agi sagement en ajournant, jusqu'à nouvel ordre et conformément au projet de 1870, la question de juridiction criminelle, et en se contentant de résoudre, avec l'assentiment et le concours de tous, la question civile et commerciale.

Veuillez agréer, etc.

Signé : VOGUÉ.

PREMIÈRE ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 7 AOÛT 1872.

PROPOSITIONS DE NUBAR-PACHA.

Les nouveaux tribunaux seraient dès à présent provisoirement constitués pour cinq ans, conformément au projet de la Commission internationale du Caire, amendé par la Sublime Porte, avec la modification relative à la composition de la cour d'appel, telle qu'elle a été discutée.

Ces tribunaux connaîtraient immédiatement des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et de ceux qui leur seraient imputés en leur qualité de magistrats ou d'officiers de justice.

Un an après leur installation, et pour le reste du temps à courir de la pé-

riode provisoire, les tribunaux nouveaux auraient la juridiction en matière pénale, pour tout crime et délit commis par des étrangers sur des indigènes, par des indigènes sur des étrangers, ou par un étranger contre un étranger de nationalité différente. Ils auraient aussi à connaître de tout crime ou délit commis contre la sécurité et la morale publiques.

Les principes à adopter, dès à présent, pour la procédure criminelle à suivre, pourraient être ceux-ci :

Pendant le cours des débats qui sont publics, absence de toute ingérence administrative, consulaire ou gouvernementale;

Communication au Consul du prévenu, et sur sa demande, des pièces de l'instruction, si l'instruction doit aboutir à une poursuite;

Jugement par un jury mixte, au cas où il y aurait partie civile.

Le jury, en tout cas, serait composé de manière à assurer la majorité de ses membres à la nationalité de l'inculpé.

Les jurés seront pris au sort sur une liste générale du jury préparée d'avance. Les peines seraient subies à Alexandrie ou au Caire.

Les Consuls auraient la faculté de visiter les lieux de détention et de vérifier l'état des prisons et des établissements où la peine se subit.

En attendant une installation suffisante des prisons égyptiennes, les prévenus peuvent être détenus dans les prisons consulaires.

Par dérogation à ce dernier principe, les Ambassades auraient la faculté de réclamer leur administré, condamné à la peine capitale, pour qu'il subisse sa peine dans son pays.

Pendant le délai d'un an fixé ci-dessus, les Gouvernements formuleraient, s'il y a lieu, les observations qu'ils auraient à faire sur le Code d'instruction criminelle.

Constantinople, le 6 août 1872.

DEUXIÈME ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 7 AOÛT 1872.

6 août 1872.

DÉCLARATIONS DE NUBAR-PACHA.

1° La cour de révision ne sera pas instituée.

2° La cour d'appel se composera de onze magistrats : sept étrangers et quatre indigènes.

3° Le tribunal se composera de cinq juges : trois étrangers et deux indigènes; mais, pour assurer le libre exercice du droit de récusation, les juges

récusés seront remplacés par des juges pris dans les autres chambres du tribunal.

4° La récusation s'appliquera aussi aux interprètes assermentés et aux pièces traduites.

5° Les questions immobilières seront soumises aux nouveaux tribunaux, sauf les exceptions en matière de wakouf prévues par le projet.

6° Les seuls codes appliqués par les nouveaux tribunaux seront les codes rédigés au Caire, et dont un exemplaire a déjà été communiqué aux Puissances.

7° Une fois le système convenu et appliqué, aucune modification n'y sera introduite pendant les cinq années que durera l'expérience.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

(extrait.)

Versailles, le 5 septembre 1872.

Monsieur, d'après les paroles que l'on prête à Nubar-Pacha, le Ministre égyptien nous représenterait comme mettant seuls des obstacles à l'adoption de ses propositions concernant la juridiction criminelle; de semblables assertions, si elles ont vraiment été produites, manquent absolument d'exactitude. L'Angleterre et l'Autriche se sont engagées à ne pas prendre de décision à cet égard sans s'être préalablement concertées avec nous. Toutes deux éprouvent d'ailleurs les mêmes hésitations à se départir des garanties qu'assurent à leurs nationaux les pouvoirs actuellement attribués aux consuls en matière criminelle. Quant à la Russie, elle ne se trouve sans doute pas en cause au même degré que les autres nations, car les ressortissants de ses Consulats en Égypte sont beaucoup moins nombreux. Cependant son Ambassadeur près la Sublime Porte a déconseillé au Vice-Roi de persévérer dans ses exigences touchant la réforme

pénale, et il lui a fait entendre qu'en augmentant ses prétentions le Gouvernement égyptien risquait de compromettre des concessions antérieurement obtenues.

Recevez, etc.

Signé : Rémusat.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 19 septembre 1872.

Monsieur, de nouvelles informations sont venues imprimer un caractère plus positif aux données que j'avais pu recueillir déjà concernant les dispositions des principaux Cabinets de l'Europe au sujet des nouvelles demandes de l'Égypte. Les exigences formulées à la dernière heure par Nubar-Pacha ont fait naître chez plusieurs Gouvernements un mouvement instinctif de réaction qui risque à la fois de rendre pour le présent leurs refus plus brusques et de compromettre les concessions auxquelles ils auraient pu être amenés à souscrire éventuellement pour l'avenir. Cette tournure des choses justifie bien le conseil que M. le Général Ignatiew avait donné au Vice-Roi de s'en tenir aux résultats acquis et de ne pas en hasarder le bénéfice dans une négociation portant sur des demandes toutes nouvelles. Aujourd'hui, en définitive, non-seulement l'Angleterre, mais la Russie et l'Autriche témoignent ouvertement leur répugnance contre l'attribution de la justice criminelle aux tribunaux égyptiens. Ces Puissances paraissent vouloir réserver d'une manière absolue le principe d'une pareille extension des pouvoirs conférés aux nouveaux juges; elles se montrent contraires à toute déclaration qui pourrait engager d'avance la liberté de leurs déterminations ultérieures.

Recevez, etc.

Signé : Rémusat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(EXTRAIT.)

Versailles, le 9 octobre 1872.

Monsieur le Comte..., le reproche que j'adresse d'une manière générale au projet présenté par Nubar-Pacha en matière de juridiction criminelle s'applique, notamment, à l'insistance des agents égyptiens à revendiquer pour les nouveaux tribunaux la faculté de réprimer tous les crimes et délits commis par ou contre les magistrats et officiers de justice chargés de l'exécution des sentences civiles et commerciales. Il y a, dans les arguments que l'on invoque à cet effet, une confusion qui nous frappe, entre les attributions normales d'un tribunal armé du droit de pourvoir par lui-même au bon ordre de ses audiences et les exemptions véritablement exorbitantes que l'on veut assurer au personnel dépendant à un titre quelconque de la nouvelle juridiction. Nous acceptons la police des audiences telle qu'elle est réglementée dans la plupart des législations modernes. Les articles 504 et 505 de notre Code d'instruction criminelle consacrent, pour la France, un régime que nous ne demandons pas mieux que de voir appliquer aux États du Vice-Roi, et le projet de code d'instruction criminelle égyptien contient, en effet (articles 266 et 269), des dispositions à cet égard auxquelles nous sommes prêts à adhérer. Mais le système proposé par Nubar-Pacha, loin d'être conforme aux principes reçus dans les lois des pays civilisés, en est la négation directe, car il consiste à distraire un ensemble de personnes de leurs juges naturels, au profit d'une juridiction privilégiée. Ce ne serait là que remplacer les abus qui peuvent se produire actuellement en Égypte par d'autres abus du même genre, plus fréquents peut-être encore, et vainement dissimulés sous le nom de réforme.

Agréez, etc.

Signé : RÉMUSAT.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 29 octobre 1872.

Monsieur le Ministre, une dépêche reçue par M. de Radowitz l'autorise à dire que le Gouvernement allemand adhère à l'établissement de la nouvelle juridiction civile et commerciale et lui accorde la faculté de réprimer les crimes et délits commis contre les magistrats et l'exécution des sentences. La seule condition qu'il mette à son adhésion est l'adoption de certaines modifications de détail sans importance réelle. Le Cabinet italien a adressé au Comte Barbolani des instructions analogues. Quant aux Représentants de l'Autriche et de l'Angleterre, ils n'ont encore rien reçu de leurs Gouvernements respectifs; mais ils ne dissimulent pas les efforts qu'ils font pour obtenir des réponses conçues dans le même sens. Le Général Ignatiew m'a proposé la réunion chez lui d'une seconde conférence, afin d'examiner la difficulté présente et de chercher en commun le moyen de la tourner. J'ai cru devoir décliner toute participation à une réunion dont les discussions ne pouvaient avoir aucune sanction pratique et qui n'aurait servi, dans l'état bien connu des opinions de mes collègues, qu'à constater mon isolement. Le Général n'a pas insisté, mais il a appuyé sur la nécessité d'une prompte solution.

Nubar-Pacha m'a fait savoir aujourd'hui qu'après avoir vainement cherché, comme il me l'avait promis, un système qui maintînt aux tribunaux consulaires la connaissance des crimes et délits contre les magistrats et les sentences, tout en assurant la dignité et l'indépendance de la nouvelle magistrature, il s'en tenait à ses propositions primitives. Il a cédé sur le point de l'ajournement de la juridiction criminelle, parce que dans cette question il a rencontré une opposition unanime de la part des Puissances; mais il compte sur la désunion des Gouvernements pour faire donner aux nouveaux tri-

bunaux la faculté de défendre eux-mêmes la personne des magistrats et l'exécution des sentences. Cette faculté, d'ailleurs, il la croit sincèrement indispensable au bon fonctionnement de la justice, et l'opinion personnelle de la plupart de mes collègues est conforme à la sienne; les arguments que, pour le combattre, j'ai puisés dans votre correspondance, n'ont pu le convaincre : il a fait rédiger, en réponse, par M. Maunoury, une note assez détaillée, et me l'a remise. Quoique, depuis les déclarations qu'il m'a adressées, cette pièce n'ait plus qu'un intérêt rétrospectif, je crois devoir vous en communiquer un extrait pour votre information personnelle : il complétera l'ensemble de vos renseignements et jettera un dernier jour sur les idées qui ont inspiré l'œuvre de la réforme judiciaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé : VOGÜÉ.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 29 OCTOBRE 1872.

Le Gouvernement égyptien met pour condition *sine qua non* à l'installation des nouveaux tribunaux civils, que la nouvelle juridiction ait compétence en matière pénale dans certains cas très-spéciaux et très-déterminés.

Les raisons qu'il met en avant sont toutes basées sur l'intérêt de ceux qui viendront demander justice à ces tribunaux. Quant à lui particulièrement, il est absolument désintéressé dans la question.

Il a démontré, dans sa dernière note, que les attributions pénales qu'il demande pour la nouvelle juridiction sont tout à fait indispensables pour assurer l'indépendance et la dignité des magistrats et l'exécution des sentences. Aux raisons qu'il a fait valoir et qu'il n'a fait que répéter, on n'a jamais rien répondu, on ne répondra jamais rien, car il n'y a rien à répondre.

I.

Le Gouvernement français objecte d'abord que la demande du Vice-Roi est exorbitante; il paraît croire, en second lieu, que les crimes et délits qui pourraient être l'objet d'une poursuite sont nombreux et indéterminés; c'est une erreur : les raisons qui sont invoquées par le Gouvernement égyptien, pour attribuer la compétence pénale à la nouvelle juridiction, limitent d'une manière très-précise les cas où cette compétence pourra s'étendre : ce sont

ceux dans lesquels il est indispensable que les nouveaux tribunaux soient armés pour punir les délits commis contre les magistrats et officiers de justice à raison de leurs fonctions ou contre l'exécution des sentences, et pour juger les accusations portées contre les magistrats et officiers de justice à raison d'actes de leurs fonctions.

Il est évident, d'après cela, que le Gouvernement égyptien ne réclame pas, pour la nouvelle juridiction, la connaissance des délits commis par le magistrat ou l'officier de justice en dehors de ses fonctions, ni la connaissance du fait dont il est victime et qui ne l'atteint pas dans ces mêmes fonctions, ni celle du délit du plaideur qui n'a pas pour but la résistance à l'exécution d'une sentence, et qui ne s'attaque pas à l'objet placé sous la main de la justice.

On voit, d'après cela, que le champ de cette nouvelle compétence sera très-restreint, et que les faits auxquels elle s'applique seront très-rares, aussi rares qu'ils sont en France, si, comme en France, la répression est assurée.

II.

Le Gouvernement français objecte encore que le projet égyptien fait une situation particulière et exceptionnelle à toute une classe d'étrangers.

Il y a là une confusion :

Car, comme on vient de le voir, la compétence demandée s'étend, non pas à une classe de personnes, mais à une catégorie de délits, c'est-à-dire à ceux qui, soit à cause des fonctions de la victime, soit à cause des fonctions de l'accusé, soit à raison de la nature du fait incriminé, compromettent la dignité du magistrat ou l'exécution de la sentence.

III.

Le Gouvernement français objecte encore que le projet égyptien rappelle les tentatives d'envahissements des anciens parlements qui voulaient connaître exceptionnellement de toutes les poursuites exercées contre leurs membres et le personnel d'autour d'eux.

Il faut reconnaître que cette objection est bien imprévue.

En effet, la règle qui a été ainsi établie par les parlements subsiste encore en France. Toutes les législations qui se sont succédé ont réservé une juridiction exceptionnelle et plus relevée pour les accusations portées contre les magistrats et contre toute une série de personnes qui se rattachent à la justice. Si un juge de paix, un juge de première instance sont poursuivis pour tout délit, même étranger à ses fonctions, c'est la cour d'appel qui prononce la peine. C'est la Cour de cassation qui, dans les mêmes cas, prononce le renvoi

contre un conseiller à la cour d'appel ou de cassation. Un garde champêtre même est immédiatement jugé par la cour d'appel, en chambre civile, pour un simple délit de chasse.

On a vu que le Gouvernement égyptien n'en demande pas tant : ses magistrats et ses officiers de justice seront poursuivis devant le tribunal de tout le monde, et seulement pour des faits relatifs à leurs fonctions.

IV.

Quant au reproche général fait au projet égyptien de méconnaître les principes du droit moderne, on ne voit pas vraiment à quoi il se réfère.

Toutes les dispositions qu'il contient sont empruntées au droit français.

Est-ce qu'il n'est pas conforme au droit moderne et particulièrement au droit français que les délits commis par ou contre les magistrats ou les officiers de police judiciaire, ou contre l'exécution des sentences, soient punis par le même corps de magistrature qui statue en matière civile? Dans les tribunaux d'arrondissement qui n'ont que trois juges, ce sont les mêmes personnes; dans ceux où les services civil et correctionnel sont divisés en plusieurs chambres, ce sont des personnes différentes.

En tout cas, c'est le même tribunal. C'est là ce que reproduit le projet.

La seule différence, c'est qu'en Égypte, outre quelques garanties supplémentaires, on adjoint des assesseurs aux tribunaux, et que les magistrats n'ont pas droit à une juridiction plus élevée.

Est-ce qu'aussi il n'est pas conforme au droit français que ce soit le même tribunal qui ait la double attribution complète en matière civile et en matière de peines?

L'Égypte ne demande de ce principe que ce qui est indispensable pour le respect des tribunaux qu'elle installe et de leurs sentences.

Trouverait-on, enfin, dans son Code d'instruction criminelle une règle qui contredise les principes consacrés par le droit français?

Son code a reproduit toutes les garanties contenues dans le droit français, il en a ajouté de supplémentaires.

Il y a un seul point où la loi égyptienne s'écarte, avec la loi française, des principes généraux absolus, et on ne la querelle pas sur ce point : c'est quand il s'agit des délits d'audience, sur lesquels, comme dans la loi française, le tribunal, même siégeant au civil, prononce sans assesseurs, sans délais de citation, sans instruction. Et encore la loi égyptienne, à laquelle on est disposé à accorder tout ce que permet la loi française, est bien loin d'être aussi radicale que cette dernière loi.

En France, les tribunaux civils jugent, séance tenante, tous les délits, quels qu'ils soient, commis à l'audience. Les cours d'appel et de cassation, en

pareil cas, jugent même des crimes commis contre des tiers, et peuvent aller jusqu'à prononcer la peine capitale, sans délais, sans instruction et sans lever le siége.

D'après le projet égyptien, ce sont simplement les délits, non les crimes, qui peuvent être jugés séance tenante, et seulement les délits commis contre les magistrats et les officiers de justice.

Il faut donc mettre de côté le reproche d'avoir violé les principes du droit moderne. L'Égypte se borne à demander, dans les limites les plus restreintes, ce qui est pratiqué en France.

Si son projet mérite le reproche qu'on lui fait, ce reproche retombe sur la législation française, à laquelle il a tout emprunté.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 3 novembre 1872.

Nubar-Pacha me prie de vous télégraphier qu'il est prêt, si vous concédez le seul point, aujourd'hui contesté, qui est la répression des crimes contre les magistrats et l'exécution des jugements, à entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties que vous désirez : il offre, par exemple, de demander à M. le Ministre de la Justice de lui désigner les magistrats français; il accepterait même la nomination d'une commission pour la recherche de ces garanties.

L'Allemagne et l'Italie ont accepté.

L'Ambassadeur de Russie nous conseille l'acceptation : il laisse entendre que son Gouvernement ne nous suivra pas dans la voie de la résistance.

Signé : Vogüé.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

[illegible]

Versailles, le 7 novembre 1872.

Monsieur le Comte, le courrier arrivé à Versailles ce matin m'a apporté votre dépêche du 29 octobre avec la note qui y était jointe et qui vous a été remise par Nubar-Pacha. J'aurais beaucoup à dire aux observations qui vous ont été présentées, et dont vous voulez bien me rendre compte; mais je ne m'y arrêterai pas longtemps, car votre télégramme du 3 novembre, postérieur à la date de vos dépêches, me paraît avoir sensiblement modifié la situation, et ôté par conséquent beaucoup d'intérêt à un débat devenu aujourd'hui presque rétrospectif. Je me bornerai à vous faire remarquer que la note où sont discutées, sous une forme d'ailleurs habile et spécieuse, nos objections à la compétence pénale des tribunaux civils du Vice-Roi, se maintient constamment à côté et en dehors de la question. L'assimilation qu'elle s'efforce d'établir entre le droit commun français et les privilèges réclamés pour les tribunaux égyptiens en matière correctionnelle et criminelle pèche par la base: car, tandis qu'en France l'unité de juridiction est de règle, il est entendu qu'en Égypte, pendant la période d'essai, la juridiction de droit commun sera bien, en matière civile et commerciale, le tribunal égyptien, mais qu'elle demeurera en matière pénale le tribunal consulaire. Dès lors, tout recours à l'autorité judiciaire égyptienne, en fait de crimes et délits, doit constituer essentiellement une infraction au droit commun, et, dès qu'on déplace ce point de vue, on se trouve en dehors de la vérité des choses.

Mais j'ai hâte d'arriver aux concessions annoncées dans votre télégramme du 3. Ainsi que je vous l'ai déjà mandé moi-même par le télégraphe, j'en apprécie toute la valeur, et j'estime qu'elles nous

offrent, si elles sont faites et maintenues intégralement, une base de conciliation satisfaisante. Bien qu'il ait toujours été entendu, comme vous ne l'ignorez pas, que le choix des magistrats français qui devront siéger dans les cours de justice instituées par le Vice-Roi serait limité aux personnes munies, d'après nos lois, de l'autorisation régulière du Gouvernement, je n'hésite pas à reconnaître cependant que le droit de désignation constitue un avantage positif dont nous devons tenir compte. Ce n'est toutefois là qu'un point accessoire qui ne changerait rien au fond de la question pendante. J'attache une importance décisive à la proposition d'instituer une Commission mixte qui serait spécialement chargée de préparer un accord sur l'organisation de moyens de répression sérieux, afin de garantir à la fois la dignité des magistrats égyptiens et l'exécution normale de leurs sentences civiles. Nous aurions l'espoir d'arriver de cette manière à une combinaison qui assurerait aux intérêts dont se préoccupe le Gouvernement égyptien une satisfaction légitime, sans déroger cependant aux droits existants en matière pénale. Le principe des deux juridictions séparée se trouverait ainsi sauvegardé, et, une fois l'entente établie dans ces termes, rien ne s'opposerait plus à la constitution immédiate des nouveaux tribunaux. En même temps qu'ils seraient installés par les soins du Vice-Roi, la Commission internationale pourrait s'assembler à Alexandrie, afin de procéder sans retard à l'accomplissement de sa tâche, facilement circonscrite d'ailleurs, puisque les faits dont elle aurait à organiser la répression ne se produiront, selon toute apparence, ainsi que le fait justement ressortir la dernière note de Nubar-Pacha, qu'en nombre très-restreint et exceptionnel. J'ajoute que nous nous verrions toujours dans l'obligation de réserver, conformément à mes intructions antérieures, le recours à l'Assemblée nationale.

Je vous prie de faire savoir à Nubar-Pacha qu'en ce qui nous concerne nous sommes prêts à adhérer à la transaction qu'il propose, et que je viens de vous exquisser telle que je la comprends dans la pratique. Si elle obtient l'approbation des autres Cabinets, il ne tiendra pas à nous que nous n'aboutissions à une conclusion prochaine de cette longue négociation, et vous pouvez assurer le Ministre

égyptien de la sincérité avec laquelle nous nous féliciterons d'atteindre ainsi, de concert avec son Gouvernement, le but qu'il poursuit avec tant de persévérance.

Agréez, etc.

Signé : Rémusat.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 17 novembre 1872.

Il y a malentendu entre Nubar-Pacha et vous sur le mandat de la Commission. Nubar-Pacha suppose toujours que la connaissance des délits en question serait attribuée à ses tribunaux. Votre dépêche du 7 prouve que vous maintenez le principe absolu des deux juridictions.

Dans une conversation commune, provoquée hier par Nubar-Pacha, avec tous les chefs de mission, on a proposé, comme mesure de conciliation, de régler ainsi le mandat éventuel de la Commission :

« Définir les crimes et délits commis contre magistrats et sentences. « Étudier les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer « l'exercice du droit qui serait accordé aux nouveaux tribunaux de con- « naître de ces crimes et délits. »

Si vous ne croyez pas devoir céder sur ce point, il vaudrait mieux, suivant moi, rompre les négociations que de continuer une discussion irritante et sans issue.

Signé : Vogüé.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 19 novembre 1872.

Monsieur le Ministre, mon télégramme du 17 novembre vous a montré que l'entente entre Nubar-Pacha et vous n'était pas aussi complète que vous paraissiez l'espérer. Mis en demeure par moi de donner une opinion définitive sur le mandat de la Commission tel qu'il avait été formulé dans votre dépêche du 7 novembre, Nubar-Pacha a refusé son adhésion : il a soutenu que, dans sa pensée, la réunion de la Commission avait toujours impliqué l'abandon d'une partie des droits consulaires, tandis qu'en maintenant d'une manière absolue le principe des deux juridictions séparées, vous fermiez toute porte à la conciliation.

Le Ministre égyptien me manifesta alors son intention de retourner au Caire, et me dit qu'il désirerait, avant de partir, exposer, devant tous les chefs de mission réunis, l'état actuel de la question qui l'avait amené à Constantinople. Jusqu'à présent j'avais toujours refusé de prendre part à aucune discussion collective, mais aujourd'hui les conversations de Nubar-Pacha, les télégrammes venus d'Égypte ou d'Europe, les commentaires plus ou moins intéressés ont tellement défiguré notre opinion et notre rôle, que je crus devoir accepter, dans le but de rétablir exactement les faits. Je maintins seulement le caractère essentiellement privé de cette conversation.

La réunion eut lieu le 16 dernier : j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint le compte rendu; elle se termina par la rédaction d'une formule de conciliation que chacun des membres a dû proposer à son Gouvernement. Je vous en ai déjà transmis un abrégé par mon télégramme du 17 novembre. Elle réserve entièrement les droits existants, puisqu'elle subordonne l'abandon d'une partie de ces droits à l'examen préalable des garanties offertes par le Gouvernement égyp-

tien, et ne contient en définitive aucun engagement de notre part. Nubar-Pacha s'y est rallié après une grande résistance.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Vogüé.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 19 NOVEMBRE 1872.

MEMENTO

POUR SERVIR D'ÉLÉMENT AU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 4/16 NOVEMBRE 1872.

L'Ambassadeur de Russie, en qualité de doyen du Corps diplomatique, ouvre la séance en exposant le but de la réunion. Il rappelle que quelques Puissances ont accepté les propositions égyptiennes après la réunion diplomatique du 25 juillet-6 août; que d'autres Gouvernements ne les adoptent pas encore ou hésitent à le faire. Aujourd'hui il s'agit d'examiner l'état présent de la question de la réforme judiciaire en Égypte, et de se rendre compte, s'il est possible, des éléments d'une solution acceptable pour tout le monde.

Nubar-Pacha, sur l'invitation des Représentants, fait l'historique des négociations qu'il a suivies depuis la réunion du 25 juillet-6 août. Il constate que l'Allemagne et l'Italie, en adhérant à ses propositions, ont fait quelques observations qui, sauf la forme à leur donner, ont été acceptées par le Gouvernement égyptien. Les objections formulées par la France concernaient le meilleur mode d'assurer l'exécution des sentences; Nubar-Pacha fait connaître que la Commission internationale du Caire avait écarté le principe de la désignation des juges, directement ou sur des listes présentées par les Puissances étrangères, parce que ce principe aurait affranchi le Gouvernement égyptien d'une responsabilité légitime. A la place de la désignation des juges, qui, selon Nubar-Pacha, n'est pas une garantie réelle, l'Égypte pourrait reconnaître aux Consuls généraux, si la juridiction à l'occasion de l'exécution des sentences était admise, le droit de poursuivre les magistrats devant le corps de la magistrature.

Le Ministre du Vice-Roi esquisse rapidement la situation déplorable qui serait faite à la justice en Égypte, si les nouveaux tribunaux n'étaient pas investis du droit de réprimer les crimes et délits commis contre les magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences. Abandonnée à la juridiction consulaire, cette répression s'exercerait suivant dix-sept codes différents. La mesure de la peine à infliger serait variable, selon les nationalités. L'excitation des esprits, qui se manifestait surtout

dans la partie la moins saine de la colonie européenne en Égypte, était naturelle. D'anciens priviléges abusifs, ainsi que l'inégalité criante qui existait entre les indigènes et les Européens, allaient disparaître L'indigène, s'il était le demandeur, était forcé aujourd'hui de faire plaider son procès d'après un code qui lui était inconnu et dans une langue qu'il ne comprenait pas. En cas d'appel, les affaires étaient transportées devant des tribunaux à l'étranger, ce qui mettait la justice hors de la portée du plaignant.

Afin de bien préciser le sens de ses propositions relativement à la répression de certains délits, Nubar-Pacha rappelle qu'il n'est pas question d'établir une juridiction spéciale pour les magistrats. Il s'agit de statuer sur des catégories de délits, et non sur des catégories de personnes.

L'Ambassadeur de Russie dit que le meilleur moyen d'arriver à une entente serait de réunir une Commission destinée à rechercher un accord. L'idée d'une pareille Commission a été déjà mise en avant. Le Général Ignatiew demande à Nubar-Pacha comment et dans quels termes cette proposition a été faite.

Nubar-Pacha répond que l'origine de la proposition indiquée se trouve dans la note par laquelle le Gouvernement allemand a accepté les projets égyptiens. Il serait utile de réunir une commission pour faire un travail d'ensemble sur les différentes observations émises et sur les questions de détail. Petit à petit cette idée avait fait son chemin. Elle a pris de la consistance depuis que le Gouvernement français avait semblé vouloir l'adopter.

L'Ambassadeur de France rappelle que la réunion n'a aucun caractère officiel, qu'elle a été convoquée sur la demande de Nubar-Pacha et simplement pour écouter ses communications: les paroles qui y seront prononcées n'engagent personne, si ce n'est lui. Il n'y a donc pas lieu de discuter le fond de la question. M. de Vogüé n'accepte pas davantage la discussion sur les communications qu'il a pu échanger avec son Gouvernement, ni sur les entretiens qu'il a pú avoir avec Nubar-Pacha. Sous le bénéfice de ces réserves, il consent à indiquer quel est le point de vue actuel de son Gouvernement. La réforme civile et commerciale est accordée; la réforme criminelle est ajournée à cinq ans. Le seul point en litige est la répression des crimes et délits commis contre les magistrats et contre l'exécution des sentences. D'après la législation française, quand des fautes de cette nature se commettent, les coupables sont renvoyés devant la juridiction compétente; or quelle sera en Égypte la juridiction compétente, tant que la réforme criminelle n'aura pas été accomplie? La juridiction consulaire. C'est donc à elle, en bon droit et en bonne logique, à connaître de ces faits: loin d'entraver la marche des nouveaux tribunaux, le Consulat de France leur donnera une force nouvelle en leur prêtant le concours d'une répression énergique et loyale. L'Ambassadeur n'admet aucun doute sur

ce point. Rien ne s'oppose donc au fonctionnement immédiat des tribunaux, et le Gouvernement français n est responsable en rien des retards apportés à leur organisation; d'ailleurs, les opinions qu'il a soutenues ne lui sont pas personnelles et sont partagées par la majorité des Cabinets européens.

Le seul obstacle à l'application immédiate de la réforme est la demande du Gouvernement égyptien tendant à accorder aux nouveaux tribunaux le droit de connaître eux-mêmes des crimes et délits commis contre leurs officiers et leurs sentences.

Pour obtenir ce point, Nubar-Pacha s'est dit prêt à entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties possibles: il a offert même la réunion d'une Commission chargée de la recherche de ces garanties. Le Gouvernement français, saisi de cette proposition, a répondu que, si les Puissances adhéraient à la combinaison, il consentirait à la réunion d'une Commission chargée de rechercher les moyens d'assurer, par une répression sérieuse, l'exécution régulière des sentences rendues en matière civile et commerciale, sans déroger aux droits existant en matière criminelle et sans déroger à l'article 18 du projet, qui stipule que l'exécution des sentences civiles et commerciales demeurera toujours en dehors de toute action administrative et consulaire.

Nubar-Pacha avait d'abord accepté le mandat de la Commission ainsi formulé, parce que, dans sa pensée, l'application de l'article 18 impliquait une dérogation nécessaire aux droits existants. Mais, le principe de la juridiction consulaire étant conservé, Nubar-Pacha a cru que la Commission ne pourrait aboutir à aucun résultat, et il a retiré son adhésion. L'Ambassadeur de France regrette que Nubar-Pacha se maintienne sur un terrain aussi absolu; il l'engage à adhérer à la réunion de la Commission, qui trouvera certainement un moyen de concilier les droits des Puissances étrangères et la dignité des tribunaux égyptiens.

L'Ambassadeur d'Angleterre fait observer qu'il y a contradiction entre les deux parties du mandat de la Commission, tel qu'il a été défini par l'Ambassadeur de France; dans sa pensée, l'article 18 implique une dérogation aux droits existants.

Nubar-Pacha insiste dans le même sens. Il soutient qu'une commission n'a pas qualité pour décider un principe : elle ne peut se réunir que pour en régler l'application; il est donc nécessaire, selon lui, avant de la convoquer, de bien établir que le principe de la juridiction criminelle est acquis aux nouveaux tribunaux dans les cas restreints et définis qui concernent le respect des magistrats et des sentences.

L'Ambassadeur de Russie dit qu'il désirerait poser la question d'une manière précise. Les Gouvernements étrangers ont accordé à l'Égypte l'institution des

nouveaux tribunaux pour les causes civiles avec les amendements convenus entre les Représentants et Nubar-Pacha. Quelques-uns de ces Gouvernements ont même accepté éventuellement la juridiction criminelle. On pourrait, peut-être, rallier tous les Cabinets à cette acceptation, en convenant que cette juridiction ne serait déférée aux nouveaux tribunaux que dans cinq ans, si toutefois la nécessité et le bon fonctionnement de ces derniers n'ont pas été contestés par les Puissances à cette époque. Il serait alors loisible à chacune des Puissances séparément, ou à toutes ensemble, d'abandonner la juridiction criminelle aux tribunaux égyptiens. Aujourd'hui il ne s'agit que de faire examiner par une Commission spéciale les moyens d'assurer l'exécution des sentences, de réprimer les délits qui pourraient être commis à cette occasion et de rechercher les garanties que le Gouvernement égyptien pourrait offrir en échange des concessions qu'il demande. Selon l'Ambassadeur, ce travail n'exigerait pas beaucoup de temps, mais il faudrait convenir, avant tout, si la Commission doit se réunir au Caire ou à Constantinople. Le choix de Constantinople semblerait préférable, parce que la Commission serait composée des délégués des ambassades et légations, et se trouverait sous la main des Représentants des Puissances dans cette ville, ce qui épargnerait aux Gouvernements la nécessité de les munir d'instruction détaillées et difficiles à combiner à distance.

M. le Comte Barbolani émet l'opinion que le mandat de la Commission pourrait être défini d'une manière vague, afin d'éviter les questions délicates.

Le Général Ignatiew fait observer que, dans ce cas, les travaux de la Commission pourraient ne pas aboutir, et que les principes devant servir de base à son travail devraient être nettement définis.

Le Ministre d'Allemagne partage l'opinion de l'Ambassadeur de Russie, que la Commission pourra s'acquitter très-rapidement de sa tâche. Il la considère surtout comme un comité de rédaction.

Une longue conversation s'engage sur le mandat, le caractère et l'objet de la Commission à proposer. La discussion roule principalement sur la question de savoir si les Gouvernements qui n'ont pas encore accepté les propositions égyptiennes seraient considérés comme les ayant accordées en principe, dès qu'ils admettraient la proposition d'une commission *ad hoc*, ou si leur acceptation ne pourrait être que la conséquence éventuelle des travaux de cette commission.

Afin d'arriver à une entente qui permette à tous les Gouvernements, à ceux notamment qui n'ont pas admis les propositions égyptiennes, ainsi qu'à ceux qui les ont admises provisoirement, d'adhérer à la formation d'une commis-mission, la rédaction suivante a été formulée : « La Commission à réunir serait « chargée d'étudier les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer

« l'exercice du droit qui serait accordé aux nouveaux tribunaux de connaître « des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans « l'exercice de leurs fonctions ou contre l'exécution des sentences, et de dé- « finir la nature et les différentes catégories de ces crimes et délits. »

L'opinion qu'il serait préférable de réunir la Commission à Constantinople semble généralement prévaloir.

Les Représentants ont promis de porter les termes de la proposition précitée à la connaissance de leurs Gouvernements le plus rapidement possible.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 17 décembre 1872.

Monsieur le Comte, mes précédentes communications vous ont fait connaître notre adhésion aux termes dans lesquels la Conférence de Constantinople a tracé le mandat de la Commission mixte chargée d'étudier et de préparer, sous la sanction des Puissances, l'organisation pratique de la juridiction pénale exceptionnelle réclamée par Nubar-Pacha en faveur des nouveaux tribunaux égyptiens.

Je vous ai mandé par le télégraphe notre intention de désigner M. Tricou pour remplir au sein de cette Commission les fonctions de délégué français. Vous voudrez bien, en conséquence, l'accréditer comme tel auprès de vos Collègues étrangers et auprès du Représentant du Vice-Roi d'Égypte, et le munir lui-même des instructions nécessaires pour qu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe de la manière la plus conforme aux intérêts que nous avons le devoir de défendre. Je crois utile d'entrer à cet égard dans quelques explications avec vous, afin de bien préciser le point de vue auquel nous sommes placés et dont notre Commissaire ne devra pas s'écarter pendant le cours de la discussion à laquelle il est appelé à prendre part.

Aussi longtemps que la juridiction générale en matière criminelle sera retenue par les Puissances entre les mains de leurs consuls, les droits particuliers de répression qu'il s'agit de conférer dès aujour-

d'hui aux tribunaux égyptiens constitueront nécessairement une dérogation au droit commun, un privilége dans toute la force du terme. Il y aura donc, dans cette organisation, en quelque sorte latérale, créée parallèlement à la juridiction régulière, une cause de difficultés et de conflits que nous devons, avant tout, nous préoccuper d'atténuer d'avance autant qu'il dépendra de nous. C'est là, à nos yeux, le but spécial que devra se proposer la Commission dans l'accomplissement de la première partie de son mandat, consistant à définir les diverses catégories de faits délictueux susceptibles d'être déférés à la connaissance des tribunaux du Vice-Roi. Il est essentiel que les définitions auxquelles elle s'arrêtera soient aussi précises, aussi nettement limitatives que possible, et fondées sur une évidente nécessité.

Pour prendre un exemple qui s'offre tout de suite à l'esprit, si l'on n'adopte pas les mesures de précaution les plus formelles, si l'on n'édicte pas les règles les plus claires, n'est-il pas manifeste que les ambiguïtés et les tiraillements se produiront presque inévitablement, lorsqu'il faudra décider si un crime commis contre un magistrat, un greffier ou un huissier égyptien, l'a été à l'occasion de l'exécution d'une sentence spéciale du tribunal auquel ce personnage appartient, ou à la suite d'une animosité particulière ou d'une discussion due à d'autres causes? On devra recourir en pareille occurrence à une instruction préparatoire; mais à qui appartiendra-t-il de la diriger? A ces embarras il n'y a qu'un remède admissible, c'est le retour impératif au droit commun, c'est-à-dire au for consulaire, toutes les fois qu'il y aura doute. Si l'on établissait un mode de procéder différent, rien ne serait si facile que de provoquer à chaque instant le conflit entre les deux juridictions pénales coexistantes, et de nantir ainsi les tribunaux égyptiens, sous de spécieux prétextes et par des moyens subreptices, de la part la plus importante des droits de justice pénale dont les Puissances ont entendu se réserver normalement l'exercice jusqu'à nouvel ordre. Les dispositions très-catégoriques à cet égard que quelques-unes d'entre elles, notamment la Russie et l'Angleterre, nous ont manifestées dans ces derniers temps, nous garantissent la fermeté avec

laquelle leurs Commissaires soutiendront au besoin la manière de voir que je vous expose, et il importe que, de son côté, sous votre contrôle supérieur, M. Tricou sache défendre avec une clairvoyante et tenace fidélité les principes qui nous dirigent.

C'est en s'inspirant du même esprit que notre Commissaire devra aborder l'examen des garanties dont la recherche constitue la seconde partie de l'étude confiée à la Commission mixte. Il ne perdra pas de vue la responsabilité directe que nous risquons d'encourir de ce chef envers nos nationaux; car il est manifeste que nous nous exposerions à de graves reproches si, en abandonnant, dans un certain nombre de causes, des citoyens français à l'action répressive de la justice territoriale, et en nous dessaisissant ainsi de la protection dont nous les couvrions jusqu'à ce jour, nous négligions de stipuler en leur faveur des sécurités à peu près équivalentes à celles qui leur étaient acquises sous notre pavillon. Je ne sais pas encore quel système le Gouvernement égyptien compte nous proposer pour nous désintéresser à cet égard; mais nous devons évidemment viser à obtenir le régime qui dérogera le moins possible au droit commun et sera le plus en rapport avec l'organisation actuelle. En tout état de cause, nous devons considérer comme nous étant acquises les garanties que Nubar-Pacha offrait l'été dernier aux Puissances, lorsqu'il demandait pour les tribunaux égyptiens la concession intégrale de la juridiction criminelle. Elles ont été libellées pour la Conférence de Constantinople, vous ne l'aurez point oublié, dans une note du Ministre égyptien qui porte la date du 6 août. Je vous prie de remettre à M. Tricou une copie de ce document, et il devra, au cours des travaux de la Commission, prendre formellement acte des diverses promesses qui s'y trouvent consignées. La première implique communication des pièces de l'instruction au consul de l'inculpé. Cette mesure est indispensable, elle doit être, selon nous, appliquée inconditionnellement, et sous peine de nullité, pour que le consul puisse toujours arrêter et évoquer au besoin devant son tribunal toute poursuite qui serait intentée par les magistrats Égyptiens en dehors des conditions nettement déterminées de leur juridiction privilégiée. En second lieu, le juge-

ment, s'il est donné suite à l'affaire, doit être rendu par un jury composé de manière à ce que la majorité de ses membres appartiennent à la nationalité de l'inculpé, et pris au sort sur une liste générale préparée d'avance. Enfin, la détention soit préventive, soit répressive, devra avoir lieu jusqu'à nouvel ordre dans les prisons consulaires d'Alexandrie ou du Caire, et, en cas de condamnation à mort, le condamné devra être remis à son consul pour subir sa peine dans son pays. Tels sont les traits principaux du projet soumis, il y a quelques mois, à notre agrément par Nubar-Pacha, et accepté par nous comme un *minimum* en vue de toute concession éventuelle de la justice pénale. Ce ne sont pas là toutes les garanties que nous sommes fondés à réclamer; mais dès à présent nous sommes autorisés à nous en prévaloir, puisqu'elles forment la base d'un engagement expressément contracté envers nous.

En résumé, Monsieur le Comte, les directions que vous aurez à tracer à M. Tricou tendront à restreindre aux cas de nécessité bien constatée les dérogations au droit pénal commun consenties par les Puissances en faveur des nouveaux tribunaux égyptiens. Notre Commissaire s'efforcera de prévenir, par des définitions aussi nettes que possible, les conflits dont la coexistence de deux juridictions parallèles menace de devenir la source, et il insistera pour le retour à l'ordre de choses normal, c'est-à-dire à la juridiction consulaire, dans tous les cas douteux. Il veillera de même à ce que nos nationaux retrouvent autant que possible dans la nouvelle organisation le bénéfice de la protection que leur assure actuellement le pouvoir conféré aux Consuls; les garanties les plus efficaces seront, à nos yeux, celles qui se rapprocheront le plus des institutions existantes; et, partant de ce point de vue, il ne manquera pas de se prévaloir en temps opportun des assurances qui nous ont été précédemment données au nom du Vice-Roi par Nubar-Pacha. Je vous prie, au surplus, de vous faire rendre un compte détaillé des travaux de M. Tricou, afin de surveiller avec une attention suivie, et au besoin de rectifier sa marche de manière à ce que nous ne nous trouvions engagés qu'à bon escient et sous la réserve des principes que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer

dans l'œuvre collective qui résultera des délibérations des délégués des Puissances.

Agréez, etc.

Signé : RÉMUSAT.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Versailles, le 13 février 1873.

Dans nos pourparlers sur la réforme judiciaire en Égypte, nous avons toujours réservé l'assentiment de l'Assemblée nationale. Nous ne sommes pas encore fixés sur la manière dont nous la saisirons de la question; mais il est indispensable de formuler expressément cette réserve dans le document qui accompagnera l'arrangement à intervenir.

Signé : RÉMUSAT.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Pera, le 5 mars 1873.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer le rapport de la Commission chargée d'examiner les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer la juridiction pénale limitée qu'il demande pour ses nouveaux tribunaux. Je joins à cet envoi le projet définitif préparé par Nubar-Pacha.

Le Ministre du Khédive m'a adressé ces deux documents en les ac-

compagnant d'une lettre officielle que vous trouverez également ci-annexée, et à laquelle j'ai répondu en réservant entièrement vos droits et ceux de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Vogüé.

PREMIÈRE ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 5 MARS 1873.

Son Excellence Nubar-Pacha

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Pera, le 24 février 1873.

Monsieur l'Ambassadeur, la Commission chargée d'étudier les points soumis à son examen, relativement à la réforme judiciaire en Égypte, a fini son travail, et, par le rapport signé collectivement, Votre Excellence verra que les membres de la Commission sont arrivés à des conclusions identiques, que j'ai eu l'honneur d'accepter par ordre de Son Altesse le Khédive.

Après ce travail, qui est soumis déjà à la haute appréciation de Votre Excellence, il me restait un autre travail à faire et à présenter, et qui consistait à réunir en un seul corps d'ensemble la partie civile, acceptée déjà par le Gouvernement français, et la partie complémentaire, telle que la Commission l'a rédigée. C'est ce travail d'ensemble que j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence.

La partie complémentaire, qui a rapport à ce qui peut toucher aux tribunaux et à l'exécution de leurs sentences, est la reproduction littérale et textuelle des conclusions de la Commission.

Pour la juridiction en matière civile, Votre Excellence observera quelques modifications apportées au projet que j'ai eu l'honneur de lui remettre à la suite de la réunion qui a eu lieu chez son Excellence M. l'Ambassadeur de Russie, et dans laquelle le Corps diplomatique a échangé ses idées. Mais Votre Excellence verra que ces modifications ne portent pas la moindre altération aux stipulations du projet, et qu'à vrai dire elles ne constituent que les conséquences nécessaires et le complément de ces stipulations. Elles rendent les garanties que le Gouvernement de Son Altesse désire accorder à tous les justiciables plus complètes et plus sûres, et quelques-unes ont été introduites, ainsi que Votre Excellence le constatera, dans le but de donner à la réforme et à ses conséquences sur le développement du commerce et de l'industrie

toute l'étendue nécessaire ; ces garanties sont précisément celles que quelques Gouvernements, dans l'intérêt de tous, avaient suggérées à Son Altesse le Khédive, et dont j'ai eu l'honneur d'entretenir le Corps diplomatique dans sa seconde réunion.

En sollicitant l'adhésion de votre Excellence à ce projet, que tant d'années d'examen et d'études faites en commun ont complété de manière à le rendre définitif, il ne me reste qu'à remercier Votre Excellence de l'esprit de bienveillance qu'elle n'a cessé de témoigner à l'Égypte et de ses encouragements pour l'application d'une réforme entreprise non-seulement en vue du développement matériel du pays, mais aussi dans le but de concilier des intérêts que des juridictions séparées, des justices différentes, ne cessaient de mettre en contradiction.

C'est avec cet espoir que je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer, etc.

Signé : NUBAR.

DEUXIÈME ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 5 MARS 1873.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS

DE LL. EXC. MM. LES REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES PRÈS LA SUBLIME PORTE, INSTITUÉE POUR L'EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN RELATIVES

A LA RÉFORME JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 11 janvier 1873, à deux heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents :

MM. Gillet, Consul d'Allemagne;

A. Bargehr, Secrétaire de légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Cam. Janssen, Consul-Chancelier près la Légation de Belgique;

J. H. Goodenow, Chargé d'affaires et Consul général des États-Unis d'Amérique;

A. Tricou, Consul de France;

Sir Philip Francis, Juge de la Cour suprême de Sa Majesté Britannique,

MM. Giaccone, Conseiller à la Cour d'appel de Brescia;

R. J. Keun, Conseiller de légation et Directeur des affaires consulaires des Pays-Bas;

MM. Hitrowo, Consul général, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté l'Empereur de Russie;

Comte de Barnekow, Chancelier (p. i.) de la Légation de Suède et de Norwége;

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury, son conseil, assistaient à la séance.

Sir Ph. Francis donne communication d'une lettre par laquelle M. le Chargé d'affaires d'Espagne fait connaître que, n'ayant pas reçu d'instructions de son Gouvernement, il ne peut nommer un délégué.

M. Hitrowo, délégué russe, dépose la circulaire adressée par Son Excellence M. l'Ambassadeur de Russie à ses collègues, et contenant les instructions collectives qui déterminent le mandat de la Commission.

Cette circulaire est revêtue de la signature de tous les représentants des Puissances, à l'exception de celle de M. le Chargé d'affaires d'Espagne.

Elle est conçue dans les termes suivants :

Tous les Gouvernements intéressés dans la nouvelle réforme des tribunaux égyptiens ayant autorisé leurs Représentants à Constantinople à nommer des délégués à la Commission spéciale qui doit examiner les deux points formulés dans la réunion diplomatique du 4-16 novembre dernier, MM. les Délégués sont invités à s'entendre entre eux pour se réunir, se constituer en Commission, élire un président et procéder aux travaux qui leur incombent dans les limites *strictement* définies de leur mandat.

Ce mandat, ainsi qu'il a été convenu, consiste dans l'examen des deux points ci-après :

1° Les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé à la nouvelle juridiction égyptienne de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et contre l'exécution des sentences, et des crimes et délits imputés à ces magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

2° Dans la définition de la nature et des différentes catégories de ces crimes et délits, ainsi que des peines qu'ils entraînent.

Sir Ph. Francis est invité à présider la Commission.

M. Maunoury est chargé de rédiger le procès-verbal des séances.

M. Tricou demande à présenter quelques observations préliminaires.

M. Tricou dit qu'avant d'entrer dans l'examen des propositions qui vont être soumises à la Commission par Son Excellence Nubar-Pacha, il tient à préciser le caractère et la portée de son mandat.

En accordant, à titre d'essai et dans une certaine mesure, la connaissance des affaires civiles et commerciales aux nouveaux tribunaux égyptiens, les Puissances se sont formellement réservé, dans toute sa plénitude, l'exercice de la juridiction consulaire en matière criminelle et correctionnelle, telle qu'elle est consacrée en Égypte par les capitulations et les usages.

Le Gouvernement du Khédive, voulant assurer, dit-il, le respect dû à la justice, demande aujourd'hui que, par une dérogation au droit commun, ces nouveaux tribunaux soient autorisés à connaître exceptionnellement des crimes et délits qui seraient commis contre l'exécution de leurs sentences ou contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Commission est chargée, en conséquence, de rechercher dans quels cas particuliers, sous quelles conditions déterminées et moyennant quelles garanties

spéciales, ce pouvoir restreint et privilégié pourrait leur être éventuellement concédé, sans porter une sensible atteinte à la juridiction pénale des consuls que nous entendons maintenir dans son intégrité.

M. Tricou n'a pas besoin de dire que les opinions qu'il aura l'occasion d'exprimer au sein de la Commission ne sauraient engager en rien son Gouvernement : il n'y a ici que le Gouvernement égyptien qui s'engage par l'organe de Nubar-Pacha, le rôle des Délégués est purement consultatif : ils n'ont pas pour mission d'élaborer un projet d'arrangement, mais bien de fournir à leurs Gouvernements respectifs des éléments d'appréciation qui serviront de base à leur décision ultérieure.

Il ajoute que, si la décision du Gouvernement français était favorable, elle serait nécessairement subordonnée à l'approbation du pouvoir législatif qui peut seul modifier la loi de 1836 relative à la poursuite des crimes et délits commis par les Français dans les échelles du Levant.

Sous le bénéfice de ces réserves, M. Tricou est prêt à prendre connaissance des propositions de Nubar-Pacha.

Son Excellence Nubar Pacha dit qu'il s'abstiendra de répondre aux observations qni viennent d'être présentées devant la Commission qui connaît très-bien son mandat. Quant à lui, il a reçu des instructions précises de Son Altesse le Khédive; il saura donc dire immédiatement quand il est autorisé à s'engager, et quand il n'aura pas d'autorisation précise, il pourra la demander par télégraphe.

Il dit qu'il va donner lecture d'une note qu'il distribuera à chacun des Commissaires et dans laquelle il a fait l'exposé des précédents de la question, pour mettre au courant ceux qui n'ont pas participé aux négociations antérieures. Et dans le cas où ceux qui connaissent ces précédents penseraient qu'il a commis quelque erreur, il les prie de vouloir bien le rectifier.

Cette note est ainsi conçue :

Le Gouvernement égyptien poursuit depuis longtemps l'idée de constituer en Égypte un tribunal unique, qui mette un terme aux embarras de toute nature causés par la multiplicité des tribunaux consulaires, et qui, inspirant confiance à tout le monde, réunisse les intérêts de tous sous une même législation et sous une même juridiction.

L'utilité, la nécessité même du but qu'il se propose, mise en lumière par les travaux d'une Commission internationale réunie au Caire en 1869, ne pouvait être méconnue par aucune des Puissances, et toutes ont accepté que les rapports civils et commerciaux entre Européens et indigènes et entre Européens de nationalité différente fussent à l'avenir réglés par ce tribunal, sauf, après un délai de cinq années d'essai, à se rendre compte des résultats obtenus.

Les règles organiques que le Gouvernement égyptien a proposées pour la nomination des magistrats et la constitution des tribunaux, après avoir été autorisées par la Sublime Porte, ont reçu l'assentiment des Puissances.

Plusieurs même avaient été suggérées par elles, car elles avaient cherché avec le Gouvernement égyptien, et adopté, d'un commun accord, les garanties qui devaient, à leurs yeux, assurer une justice impartiale et complétement indépendante de toute action administrative, soit consulaire, soit gouvernementale.

La législation égyptienne, tant sur le fond du droit que sur la procédure à suivre, a été publiée, et Son Altesse le Khédive a été invité à installer immédiatement les tribunaux civils, la question de juridiction criminelle restant à part, afin de satisfaire au désir de quelques-unes des Puissances qui voulaient d'abord se rendre compte de la marche des nouveaux tribunaux.

Son Altesse a bien admis en principe et dans les termes indiqués la séparation actuelle de la juridiction civile et de la juridiction criminelle, mais elle a cru fermement que le fonctionnement des nouveaux tribunaux en matière civile serait entravé dès les premiers pas s'ils n'avaient pas le pouvoir de réprimer les crimes et délits commis pour empêcher l'exécution de leurs sentences, en même temps que les crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et ceux qu'ils seraient accusés d'avoir commis dans l'exercice de ces mêmes fonctions.

Il ne pouvait convenir, d'autre part, qu'à l'occasion d'un délit, la valeur des sentences rendues par les tribunaux nouveaux, que la conduite des magistrats comme magistrats, fussent contrôlées par un tribunal étranger, par une cour d'appel à l'étranger et sous l'empire de législations étrangères, toutes divergentes entre elles.

Ces considérations ont été admises par les Puissances. Elles avaient aidé de leurs conseils bienveillants le Gouvernement égyptien dans l'organisation de la nouvelle juridiction. Elles ne pouvaient vouloir que les tribunaux auxquels les intérêts de leurs nationaux seront confiés ne soient pas, dès leur installation, suffisamment armés pour assurer l'exécution de leurs sentences et pour faire respecter leur propre dignité et la sécurité des officiers de justice.

Les nouveaux tribunaux auront donc, dans les limites des attributions et dans les formes prévues par la loi égyptienne de procédure criminelle, à connaître des crimes et délits imputés aux magistrats et officiers judiciaires dans leurs fonctions, ainsi que de ceux qui seraient commis pour résister à l'exécution des sentences, ou contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Mais, une fois le principe admis et le but bien précisé, ce but, par cela même qu'il limitait la compétence pénale de la nouvelle juridiction, nécessitait un travail de détail, un travail de jurisconsulte.

C'était d'abord celui qui consiste à déterminer d'une manière exacte les catégories de crimes et délits dont la connaissance est nécessaire aux nouveaux tribunaux pour atteindre ce but.

Il importe, en effet, de ne pas omettre la prévision d'un cas qui laisserait subsister tous les embarras qu'on a voulu éviter, et, d'un autre côté, on est d'accord qu'il n'y a pas lieu, par une définition trop large, d'attribuer, actuellement du moins, aux nouveaux tribunaux la connaissance de délits qui peuvent, sans danger pour leur fonctionnement, être laissés aux juges actuels.

C'est ce travail qui vous est demandé, et en même temps on vous demande d'examiner les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer le droit de juridiction pénale attribué aux nouveaux tribunaux.

Sur le premier point, il ne peut y avoir, à mon sens du moins, de divergence d'opinion

entre vous, car il s'agit d'un simple travail de classification que votre connaissance du droit rend facile.

D'abord, en ce qui concerne les accusations portées contre les magistrats et officiers de justice, accusations qui peuvent être multiples, on aura, ce me semble, suffisamment limité la compétence des nouveaux tribunaux et désigné la catégorie dans laquelle doivent rentrer les crimes et délits qui feront l'objet de ces accusations, en disant que ce sont ceux que les magistrats et officiers de justice auraient commis en leur qualité de magistrats ou d'officiers de justice ou par suite d'abus de leurs fonctions.

Quant aux différents délits qui peuvent atteindre les magistrats ou officiers judiciaires, ou avoir pour but d'empêcher l'exécution des sentences, il s'agit d'un simple relevé à faire dans notre Code pénal.

Ce relevé est préparé et vous sera soumis, vous pourrez le contrôler et au besoin fournir les observations que vous jugerez utiles pour le rectifier ou le compléter.

Le second point qui devra être élucidé n'offrira pas plus de difficulté à votre examen.

Vous connaissez, Messieurs, les garanties que le Gouvernement égyptien offre, et vous avez pu les étudier et les apprécier.

Elles se trouvent d'abord dans la composition des tribunaux, dans le mode de nomination des magistrats, les conditions de capacité qu'ils doivent remplir, l'autorisation qui leur est nécessaire, leur inamovibilité, la publicité des débats et le droit péremptoire de récusation, toutes choses qui ont été débattues, adoptées, et sur lesquelles il n'y a plus lieu de revenir.

Elles se prennent encore dans les règles de procédure et de compétence édictées par le Code d'instruction criminelle.

Il suffit de parcourir ce code pour voir que tous les principes sur lesquels il repose sont ceux qui ont été consacrés par les législations modernes pour garantir la sûreté de la répression, l'impartialité de l'instruction et la liberté de la défense.

La répression sera assurée, car la plainte de la partie donne nécessairement lieu à une instruction, aussi bien que la réquisition du ministère public et l'ordre de la cour d'appel.

L'instruction sera impartiale, car les magistrats inamovibles y participeront seuls.

Elle n'aura rien de vexatoire, car, hors de cas très-restreints, il n'y aura jamais lieu, en matière de délits, à l'arrestation provisoire, et, dans ces cas restreints, la mise en liberté sous caution sera de droit, et même en matière de crime elle pourra être accordée par le tribunal.

Il va sans dire, et il est bon de répéter cependant que l'exécution de tout mandat de justice contre la personne de l'étranger ou à son domicile sera accompagnée des mêmes formalités que l'exécution des sentences en matière civile.

L'audition des témoins proposés par les parties en cause ne sera jamais refusée quand elle sera requise avant la clôture de l'instruction, et la citation de ces témoins sera sans frais pour le prévenu.

Enfin cette instruction sera examinée par les juges inamovibles, qui décideront d'abord si l'inculpé doit être mis en jugement.

Par surcroît de garantie, quand il s'agira de crimes, ils s'adjoindront quatre assesseurs pour prendre cette décision préliminaire.

Le débat, dans ces deux cas, sera contradictoire, et, si l'inculpé le demande, il sera public.

Lors du jugement définitif, la défense sera libre, car tous les témoins produits seront entendus.

L'examen du fait sera purement oral; les pièces de l'instruction, l'interrogatoire même, ne seront pas lus à l'audience.

Les témoins seront interrogés librement par les parties elles-mêmes.

Le prévenu qui ne sera pas obligé de s'accuser lui-même dans un interrogatoire parlera le dernier, tant dans l'examen des témoins que dans la plaidoirie, et sa défense précédera immédiatement la délibération, le président n'ayant pas à faire le résumé de débats.

Le jugement sera rendu en connaissance de cause et avec impartialité, car il appartiendra, en matière de délits, à un tribunal composé de trois magistrats inamovibles et de quatre assesseurs.

En matière de crimes, l'appréciation du fait sera réservée à un jury dont la composition a été indiquée par la réunion de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances.

Et il est utile de dire ici que les questions qui devront être résolues par le jury feront l'objet d'un débat public et contradictoire.

Je ne crois pas qu'il existe au monde une législation qui offre à la répression comme à la défense de plus grandes garanties.

Si Son Altesse le Khédive en avait pu trouver un plus grand nombre parmi celles qu'il lui était possible d'offrir, il les aurait adoptées, et, sans espérer que vous serez plus heureux, je dois déclarer que s'il s'en trouve de sérieuses et qui ne portent point atteinte aux idées qui ont présidé à l'institution de la nouvelle juridiction, le Gouvernement égyptien est prêt à les introduire dans ses lois de procédure.

M. Tricou demande si Son Excellence Nubar-Pacha joint à la note qu'il vient de lire la note du 6 août.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il l'a fait imprimer, et il la distribue à chacun des Commissaires.

M. Tricou dit qu'il prend acte des engagements qu'elle contient.

Il ajoute qu'il conviendrait de fixer un ordre du jour pour mettre de l'ordre dans le travail.

Ainsi l'on pourrait discuter d'abord la nature et les catégories des crimes et délits qui seraient attribués à la nouvelle juridiction. On examinerait ensuite quelles sont les personnes qui pourraient être citées devant les nouveaux tribunaux, et quelles sont celles contre lesquelles les crimes et délits devraient être commis pour déterminer la compétence exceptionnelle des tribunaux égyptiens. On passerait enfin à l'examen des garanties offertes par le Gouvernement du Vice-Roi.

M. Giaccone, délégué italien, dit qu'à son avis il vaut mieux procéder comme on l'a fait devant la Commission du Caire, c'est-à-dire que dans une séance préliminaire chacun pourrait, après avoir étudié la note présentée par Son Excellence Nubar-Pacha, donner son opinion générale sur la question; on nommerait ensuite un comité de rédaction qui connaîtrait ainsi les tendances de la Commission, et qui pourrait préparer un travail qui serait étudié par chacun des Commissaires et ferait ensuite l'objet d'une discussion générale.

Ce serait le moyen d'arriver au travail identique demandé par les instructions.

M. Tricou dit que cette marche n'empêche pas la fixation d'un ordre du jour qui faciliterait l'exposé des idées générales de chacun. Il regrette que la note de Son Excellence Nubar-Pacha soit conçue en termes aussi vagues. Il voudrait y voir plus de netteté et plus de précision en ce qui touche les crimes et délits et les garanties offertes.

La note aurait dû énoncer ceux des crimes et délits que le Gouvernement comptait déférer aux nouveaux tribunaux, et quelles personnes seraient comprises sous la dénomination de magistrats, d'officiers de justice et d'agents de la force publique; car, ajoute M. Tricou, il n'y a pas lieu de soumettre aux nouveaux tribunaux tous les coupables indistinctement, et il conviendrait, dans son opinion, de limiter au cas d'absolue nécessité les crimes et délits dont pourrait connaître la nouvelle juridiction, en précisant d'une manière exclusive ceux des agents de la force publique qui seraient chargés de prêter main-forte à l'exécution des sentences.

M. Maunoury, Conseil du Gouvernement égyptien, répond que la note de Son Excellence Nubar-Pacha est très-explicite en ce qui concerne les garanties offertes, puisque, en dehors de celles qui ont été consignées dans le projet approuvé par la Porte, et dans les observations des Représentants des Puissances du 6 août, les garanties offertes se trouvaient dans la procédure déterminée par le Code d'instruction criminelle que cette note analyse dans ses dispositions principales.

Qu'en ce qui concerne les catégories de crimes et délits, la spécification comprise dans cette note était suffisante et qu'il vaudrait mieux l'adopter telle quelle que d'entrer dans une énumération de faits spéciaux qui pourra donner lieu à des embarras.

Ainsi, par exemple, la note demande que les nouveaux tribunaux connaissent de tous les crimes et délits commis contre les magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Personne assurément n'a l'intention de dire qu'il y aura un délit que l'on pourra commettre contre un magistrat, par exemple, pour se venger de la sentence qu'il aura rendue, sans qu'il y ait lieu d'en saisir les nouveaux tribunaux.

Si donc on veut faire une énumération, il faudra énumérer tous les crimes et délits qui peuvent être commis contre les personnes, c'est-à-dire faire le relevé de tout le titre du Code pénal qui se rapporte à ces infractions, et cela est bien inutile.

Ce qu'il importe de préciser, ce ne sont donc pas les crimes et délits, mais bien les circonstances dans lesquelles ils sont commis, à savoir d'être dirigés contre le magistrat dans ses fonctions ou à cause de ses fonctions.

Il en est de même des crimes et délits imputés à un magistrat ou à un officier de justice, car celui qui accuse peut aller chercher son accusation dans

tous les articles du Code pénal; il suffit de dire que le crime ou le délit devra lui être imputé dans ses fonctions.

Néanmoins le relevé des crimes et délits est préparé, ainsi que la note de Son Excellence Nubar-Pacha l'indique, et il en sera donné connaissance à la Commission.

Quant à la distinction qui a été demandée par M. Tricou, dans les personnes poursuivies et dans les agents de la force publique qui peuvent être l'objet d'un acte de rébellion en assistant à l'exécution d'une sentence, elle ne pouvait être faite par la note de Son Excellence Nubar-Pacha, car le Gouvernement entend que, une fois les crimes et délits déterminés, tous les coupables soient poursuivis et que tous les agents de la force publique soient protégés.

M. Keus demande si le Gouvernement Égyptien a l'intention de créer un corps spécial d'agents officiers de justice pour le service des nouveaux tribunaux, attendu que si l'on compte faire usage des gendarmes et zaptiés ordinaires et que leur manière de procéder soit la même que celle des zaptiés de cette capitale, des garanties particulières devront être demandées contre leurs procédés violents et arbitraires.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que l'organisation de la police en Égypte est excellente.

M. Tricou dit que, quant aux zaptiés, ils sont à peu près les mêmes qu'à Constantinople.

Il est ensuite donné lecture de la liste des crimes et délits à soumettre aux nouveaux tribunaux.

Cette liste est ainsi conçue :

Seront soumises à la juridiction des nouveaux tribunaux dans les formes déterminées par le Code d'instruction criminelle Égyptien les accusations portées pour,

1° Crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Savoir :

Outrages par gestes, paroles ou menaces.

Calomnies, injures.

Voies de faits, comprenant les coups, blessures, meurtre volontaire, incendie, destruction des biens.

Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre des magistrats en fonctions ou des officiers de justice instrumentant.

Voies de faits ou menaces pour obtenir un acte injuste ou l'abstention d'un acte juste.

Tentative de corruption et abus par un fonctionnaire public de son autorité dans le même but.

Simple recommandation donnée pour un juge par un fonctionnaire public.

2° Crimes et délits contre l'exécution des sentences et mandats de justice,

Savoir :

Attaque ou résistance avec violence à des agents chargés de prêter main-forte à cette exécution.

Abus d'autorité d'un fonctionnaire pour empêcher l'exécution.

Vol de pièces judiciaires dans le même but.

Bris des scellés apposés par la justice.

Détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement.

Faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse quand ils se seront produits après le jugement déclaratif de faillite.

Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence.

Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

3° Crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice quand ces juges seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions,

Savoir :

Outre les délits communs qui peuvent leur être imputés dans ces circonstances, les délits spéciaux sont :

Pour les juges :

Corruption.

Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié.

Déni de justice.

Contrainte morale pour obliger à vendre des immeubles.

Pour les officiers de justice :

Violence exercée contre les particuliers.

Violation de domicile sans les formalités légales.

Exactions commises soit en percevant au delà de la condamnation ou de la taxe, soit en exigeant de celui chez qui ils instrumentent des objets de valeurs ou autres.

Arrestation illégale.

Détournement de deniers publics.

Pour les juges et officiers de justice:

Faux dans les sentences et actes.

Plusieurs Commissaires demandent que cette liste soit remise à chacun d'eux.

Il est décidé que la liste sera immédiatement donnée à l'impression et distribuée aussitôt qu'elle sera imprimée.

M. Tricou demande si, dans l'intention du Gouvernement égyptien, la liste qu'il fournit est limitative.

M. Maunoury répond que ce n'est qu'une indication fournie à la Commission.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que le Gouvernement égyptien veut que ses tribunaux marchent sans obstacle; qu'on lui a imposé un temps d'essai.

M. Tricou dit que les rôles sont intervertis; qu'on n'a rien imposé et qu'on n'impose rien au Gouvernement égyptien, que c'est lui qui demande aux Puissances une dérogation aux droits existants.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que M. Tricou a parlé d'usages consacrant la compétenc ecriminelle et correctionnelle des Consulats; que, devant la Commission du Caire, il avait été convenu qu'on ne parlerait pas des usages comme faisant loi; que, si on lui parle aujourd'hui des usages, il dira qu'on les lui impose, mais que, si on ne lui en parle pas, il dira simplement que le Gouvernement égyptien cherche, avec toutes les Puissances, à donner aux nouveaux tribunaux le moyen de fonctionner.

Or, toutes croient avec lui qu'il est indispensable que les tribunaux soient armés pour protéger l'honorabilité des magistrats, la sécurité des officiers de justice et l'exécution des sentences.

Il faut donc rechercher ce qu'il y aura à faire si l'on a oublié un cas spécial ou une garantie nécessaire.

M. Hitrowo dit que ce qu'il faut chercher à éviter surtout, ce sont les conflits de juridiction qui pourraient être provoqués dans l'avenir par le fonctionnement parallèle de deux juridictions indépendantes l'une de l'autre, et que c'est à ce point de vue qu'il est indispensable de déterminer d'avance, d'une façon aussi précise que possible, les limites de la juridiction exceptionnelle en matière criminelle qu'on se propose d'accorder aux nouveaux tribunaux.

M. Giaccone dit que l'on cherchera à être aussi complet que possible; que, s'il y a un oubli de quelques cas punissables, il n'en résultera pas un mal irréparable, puisqu'il n'y aura pas de fait impuni, et que les cas oubliés retomberont toujours sous la juridiction consulaire, qui restera ainsi dans une certaine mesure la juridiction ordinaire.

S'il survient un cas douteux, la Commission avisera à déterminer le tribunal qui tranchera le doute.

M. Tricou dit que le tribunal consulaire, ayant plénitude de juridiction criminelle et correctionnelle, reste forcément tribunal de droit commun; que le tribunal égyptien, tel qu'il sera éventuellement constitué, ne pourra être que tribunal d'exception.

En conséquence, tout cas qui ne serait pas formellement spécifié par la Commission rentrera nécessairement dans le for consulaire.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne peut admettre que le tribunal consu-

laire soit un tribunal de droit commun; il peut avoir, en fait, la juridiction criminelle et correctionnelle, mais ce n'est en vertu d'aucun droit, et c'est contraire à tous les principes du droit naturel.

Dans le cas qui est en discussion, le point de départ doit être que toute la compétence nécessaire au bon fonctionnement des tribunaux doit être accordée, que les cas soient indiqués par le Gouvernement égyptien ou qu'ils soient trouvés par les délégués européens; et dans le cas où la liste renfermerait une omission, il prie MM. les Commissaires de la compléter.

M. Hitrowo dit qu'il s'agit de savoir si les nouveaux tribunaux statueront sur les cas douteux ou omis.

M. Maunoury dit qu'on voit bien qu'il y a danger à procéder par énumération précise de chaque délit particulier, et qu'il vaudrait mieux procéder par catégories, c'est-à-dire déterminer d'une manière précise dans quelles circonstances, en même temps que contre quelles personnes, les délits devraient être commis pour être du ressort des nouveaux tribunaux.

M. Giaccone dit que, suivant lui, il faut indiquer les catégories, par exemple dire qu'il s'agit de délits commis par les magistrats en fonctions ou à cause de leurs fonctions.

M. Bargehr, délégué autrichien, dit qu'en procédant par catégories, on peut espérer que rien ne sera oublié.

Il ajoute que c'est au Gouvernement égyptien, qui réclame pour ses tribunaux la compétence en matière criminelle, à proposer les catégories. La tâche de la Commission ne pourrait être que d'examiner la proposition ainsi faite par le Gouvernement égyptien, et de décider si la compétence telle qu'elle sera demandée paraît compatible avec les garanties requises. C'est donc au Gouvernement à proposer les catégories d'une manière complète. Quant aux cas douteux, on pourra en parler lorsque la question de la compétence aura été vidée.

M. Gillet, délégué de l'Allemagne, pense qu'il est possible que, malgré tous les soins apportés dans le travail, il y ait quelque catégorie oubliée. Il comprend que, s'il y a un cas douteux qui se présente, on le fasse trancher par un tribunal de compétence; mais qui connaîtra des crimes et délits omis? c'est là la question.

M. Janssen, délégué belge, dit que si un crime non dénommé dans le travail de la Commission, et commis par un magistrat dans ses fonctions, est déféré à un tribunal consulaire, le Consul commettra un abus d'autorité en le jugeant; en effet, l'énumération que la Commission se propose de faire des différents crimes et délits que peuvent commettre les magistrats dans l'exer-

cice de leurs fonctions sera limitative, et tout cas non prévu ne pourra constituer ni un crime ni un délit.

M. Tricou dit que le Consul sera au contraire seul compétent pour statuer dans ce cas; il importe donc que l'énumération des cas exceptionnels attribués aux nouveaux tribunaux soit bien précise.

M. Janssen dit qu'on peut arriver à faire une énumération aussi précise qu'on le fait pour les traités d'extradition.

Une conversation générale s'engage sur l'ensemble du travail demandé à la Commission.

M. Hitrowo et M. Keun, délégué hollandais, demandent des explications sur le tribunal qui devra statuer et sur les lois appliquées; ils demandent si ce seront les tribunaux civils ordinaires qui seront appelés dans des cas exceptionnels à connaître en matière criminelle, ou bien si des tribunaux spéciaux seront créés à cet effet.

M. Maunoury explique que le jugement des crimes et délits déterminés appartiendra, non pas au tribunal civil, mais à des tribunaux spéciaux dans lesquels entreront, d'une part les mêmes magistrats qui sont appelés à juger civilement, et d'autre part, des assesseurs ou des jurés suivant les cas; qu'au surplus, sur ce point comme sur la procédure à suivre, il sera fait application du Code d'instruction criminelle égyptien, qui sera exécutoire dans son ensemble pour les cas particuliers à juger, comme il l'aurait été pour tous les cas de répression, si la connaissance de tous les crimes et délits eût été attribuée à la juridiction égyptienne.

Que, de même, le Code pénal, qui prévoit tous les crimes et délits, sera applicable, mais seulement dans les dispositions qui concernent les cas qui seront déterminés.

La Commission s'ajourne à mercredi 15 janvier, à deux heures, pour entendre les opinions de chacun des commissaires sur la matière en discussion, et nommer, s'il y a lieu, un comité de rédaction.

La séance est levée à quatre heures.

Signé Philip Francis, *président.*	Giaccone.
Gillet.	Keun.
Bargehr.	Hitrowo.
C. Janssen.	Cte de Barnekow.
Tricou.	

Le Secrétaire,

Maunoury.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JANVIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 15 janvier 1873, à deux heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis.

Étaient présents :

Sir Philip Francis, *Président ;*
MM. Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Goodenow,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury assistaient à la séance.

M. Tricou demande à faire une observation relative au procès-verbal. Au début de la première séance, il a demandé à Son Excellence Nubar-Pacha si, aux pièces qu'il distribuait aux commissaires, se trouvait jointe une note du 6 août par lui remise à MM. les Ambassadeurs et Chefs de mission à Constantinople. Sur la réponse affirmative du Ministre du Khédive, il avait cru devoir, pour la bonne règle, et aussi pour remonter au véritable point de départ des propositions égyptiennes, prendre formellement acte des engagements contenus dans ce document, si insuffisants qu'ils lui paraissent du reste.

Or, M. Tricou a pu s'apercevoir que la note du 6 août ne faisait point partie des pièces distribuées. A la place de ce document il a trouvé un imprimé sur deux colonnes contenant d'un côté le projet turc, et de l'autre des observations qui auraient été faites par MM. les Ambassadeurs et Chefs de

mission, dans la réunion du 7 août, et acceptées par Nubar-Pacha. Il y a là un malentendu évident. Chose singulière, les observations émanées de MM. les Ambassadeurs sembleraient, d'après la rédaction qui nous est soumise, atténuer, sinon dans le fond, tout au moins dans la forme, les propositions primitives du Gouvernement égyptien, notamment en ce qui touche la composition du jury et la visite des lieux de détention. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les deux documents. Le délégué français ne peut admettre une pareille anomalie. Il tient à dire que la pièce en question n'a aucune valeur aux yeux de M. le comte de Vogüé, qu'elle a été rédigée en son absence et sans sa participation; l'Ambassadeur de France se voit donc obligé d'en répudier la teneur.

Son Excellence Nubar-Pacha répond qu'il ne croit pas que la note présentée aujourd'hui par M. Tricou soit du 6 août: c'est ce qui explique le malentendu de sa réponse; il a cru que M. Tricou parlait des garanties qui lui ont été demandées par les Ambassadeurs dans une réunion du 6 ou 7 août et dont il a été dressé un *aide-mémoire.*

Son Excellence Nubar-Pacha a relevé sur cet *aide-mémoire* les observations qui lui ont été faites et qu'il a acceptées. La Commission ayant un mandat défini, déterminé, il n'avait à lui présenter aucune pièce antérieure; celle dont on parle était d'ailleurs en possession de MM. les Représentants; que cependant, comme beaucoup des délégués n'avaient pas été appelés à suivre l'affaire dès le principe, il avait cru de son devoir de la leur donner à titre d'information.

Il tient surtout à établir que le relevé des observations faites par les Ambassadeurs a été exactement fait.

On peut s'en convaincre facilement par la comparaison de l'*aide-mémoire* et du relevé des observations.

Ainsi, sur le point signalé par M. Tricou, l'*aide-mémoire* porte ceci :

« Le Général Ignatiew fait deux observations quant au contenu de la seconde des pièces sus-mentionnées. Il lui semble qu'au lieu d'assurer la majorité des membres du jury à la nationalité de l'inculpé, il faudrait, pour assurer l'impartialité du jugement, composer le jury, dans les causes mixtes, en parties égales d'Européens et d'indigènes, en choisissant les jurés au sort sur une liste établie d'avance.

Il pense aussi que les inculpés ne devraient être dans aucun cas enfermés dans les prisons du pays avant que les consuls étrangers ne se soient assurés que la nouvelle installation que le Gouvernement égyptien compte donner aux lieux de détention, répond à toutes les exigences. Les prévenus seraient gardés, en attendant, dans les prisons consulaires.

Nubar-Pacha admet les réserves formulées par l'Ambassade de Russie. Elles sont insérées dans le document déposé entre les mains des Représentants.

Voici le relevé présenté par l'imprimé distribué :

Dans les causes mixtes, quand il y aura partie civile, le jury sera composé par parties égales d'Européens et d'indigènes et tiré au sort sur une liste composée d'avance.

En attendant qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les prévenus seront détenus dans les prisons consulaires.

On voit que ce relevé est très-fidèle.

On dit que les observations des Ambassadeurs ont diminué les garanties proposées par lui dans la note dont parle M. Tricou, et l'on trouve que c'est une anomalie.

Son Excellence NUBAR-PACHA dit qu'il n'a pas à s'expliquer là-dessus, c'est une appréciation qu'il ne lui appartient pas de faire. On lui a demandé, comme on vient de le voir, une modification, comme il pouvait la consentir, il a dû la faire; ce n'est pas à lui à la retirer; on peut bien supposer que MM. les Représentants qui ont demandé cette modification avaient des motifs sérieux de la demander; les garanties ne sont pas nécessairement dans l'intérêt exclusif de l'accusé, mais dans les conditions d'une bonne justice. Il y a aussi à considérer l'intérêt d'une répression impartiale, et celui de la partie lésée. Leurs Excellences ont eu en vue, en faisant leur observation dans la réunion officieuse des Représentants, d'éviter de tracer une ligne de démarcation trop tranchée entre les différentes nationalités; c'est à eux et à celles des Puissances qui ont approuvé qu'il faut s'adresser si on veut revenir sur ce point.

Ce qu'il tient à dire seulement, c'est que ce travail est un relevé exact de ce qui s'est dit dans une réunion où les Représentants ont échangé leurs idées.

M. TRICOU répond que peu lui importe la date de cette note. Est-elle du 6 août? Est-elle de quelques jours antérieure à cette date? Nubar-Pacha doit le savoir assurément beaucoup mieux que lui. Le délégué français ne veut constater qu'une chose, c'est qu'elle existe, ce que s'empresse de reconnaître le Ministre du Vice-Roi. Les propositions qu'elle renferme, ajoute M. Tricou, sont officielles, tandis que l'échange d'idées qui a eu lieu chez M. le Général Ignatiew n'avait qu'un caractère officieux. Cela ressort très-nettement de l'*aide-mémoire* ou *memento* rédigé par les soins de M. le Doyen du Corps diplomatique. En entendant Nubar-Pacha dans ses propositions, MM. les Ambassadeurs et Chefs de mission ont déclaré, au préalable, qu'ils n'avaient qualité ni pour les accepter, ni pour les rejeter; ils se sont livrés à un examen purement spéculatif, purement *académique*, comme il est dit dans le *memento* lui-même. Que Nubar-Pacha se soit attaché à rendre fidèlement et strictement les opinions émises au sein des réunions, M. Tricou en est pleinement convaincu. Y a-t-il réussi? le délégué français ne le croit pas. Il aime mieux se référer

sur ce point à l'aide-mémoire qui relate ses opinions *in extenso* qu'aux observations du Gouvernement égyptien qui les condense en quelques articles additionnels.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne méconnaît pas la note dont parle M. Tricou, quelle que soit sa date, qui est antérieure au 6 août.

Seulement, il faut bien s'entendre: cette note a été présentée quand il demandait pour un délai fixe et prochain la juridiction criminelle pour tous les crimes et délits, et l'on ne peut prendre acte de ses engagements pris pour toute autre situation que celle qui est examinée aujourd'hui.

M. Bargehr demande à Son Excellence Nubar-Pacha si, dans le cas où la note en question contiendrait des garanties plus complètes que celles énumérées dans l'extrait de l'*aide-mémoire*, le Gouvernement était prêt à les accepter lorsque la Commission les jugerait nécessaires.

M. Tricou dit que l'incident lui paraît vidé; que la note existe et qu'il en a pris acte. Cela lui suffit. Il dira plus tard en quoi les garanties qu'elle propose ne lui paraissent pas suffisantes.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne peut y avoir d'autre point de départ, pour la Commission actuelle, que le mandat de la Commission et les propositions présentées à la Commission par lui dans la note qu'il a lue à la précédente séance.

Sir Ph. Francis dit qu'il demande l'opinion générale de chacun des Commissaires sur l'ensemble de la question, et donne la parole à M. Giaccone.

M. Giaccone dit :

J'ai examiné les propositions du Gouvernement égyptien sur la juridiction pénale à laquelle, pour protéger les nouveaux tribunaux qu'il s'agit d'établir en Égypte, devraient être soumis ceux de nos nationaux qui se rendraient coupables d'un crime ou d'un délit contre les magistrats et les officiers du nouvel ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences rendues par les nouveaux tribunaux, ainsi que les crimes et délits commis par ces mêmes magistrats et officiers de justice par suite d'abus de leurs fonctions.

J'ai examiné aussi la liste de ces crimes et délits qui nous a été également présentée.

Quant aux catégories formulées par le Gouvernement égyptien, elles sont pour moi suffisamment exactes et précises; au reste, le plus important, dans cette question, c'est qu'aucun fait délictueux ou criminel de l'espèce dont il s'agit, ne reste impuni; pour cela nous devons déclarer que les cas omis retomberont toujours dans la juridiction consulaire.

Toute la difficulté pour moi réside donc dans la première partie de notre mandat, c'est-à-dire l'étude des garanties dont doit être entourée cette juridiction pénale.

S'il ne s'agissait que d'y soumettre nos nationaux pour de simples contraventions, comme il n'y aurait lieu qu'à des peines minimes de simple police, on pourrait se montrer peu exigeant.

Mais quoiqu'il doive s'agir de cas spéciaux et très-rares, ce sera toute l'échelle pénale que nous mettrons sous la main de la nouvelle juridiction.

Or, mon Gouvernement et les autres aussi ne consentiront jamais à soumettre le dernier Italien qui est en Égypte à des tribunaux pouvant lui appliquer, le cas échéant, la peine capitale, s'ils ne lui offrent au moins les mêmes garanties que les juridictions consulaires.

Par conséquent, il ne faut pas se faire illusion sur la gravité du problème que nous avons à résoudre et qui n'est pas autre chose que celui de la future juridiction criminelle entière pour l'Égypte.

Car la juridiction dont nous nous occupons doit avoir la même plénitude de pouvoirs dans les cas spéciaux qui lui seront attribués.

Je ne trouve pas, quant à moi, des garanties suffisantes dans l'organisation judiciaire criminelle que nous offre le Gouvernement.

Mais Son Excellence Nubar-Pacha nous a dit qu'il était disposé à nous accorder, dans les limites du possible, les garanties supplémentaires que nous lui demanderons.

Je suis persuadé qu'il le fera, car à la Commission du Caire nous avons également demandé au Gouvernement égyptien des garanties plus considérables que celles que présentait son premier projet de réforme civile, et nous les avons obtenues, et c'est ainsi que les Puissances européennes ont pu se convaincre que l'Égypte voulait sérieusement introduire une bonne réforme judiciaire dans le pays.

Le projet que nous présente aujourd'hui le Gouvernement égyptien, est fondé sur la fusion des deux éléments européen et indigène. C'est ce principe qui sert de règle au Code de procédure criminelle, et c'est sur lui que sont basées les différentes propositions que Son Excellence a faites au Corps diplomatique et celles qu'elle vient de nous faire.

Le temps de cette fusion viendra, je l'espère, mais, selon moi, il n'est pas encore arrivé.

Il est vrai qu'en matière civile il a été accordé tout, en réservant la majorité à l'élément européen ; et pour cela il y avait déjà un précédent dans le pays, puisqu'il y existe un tribunal mixte dans lequel l'élément indigène et l'élément européen se trouvent mêlés.

Mais on ne peut conclure du civil au criminel.

Les affaires pénales passionnent bien plus les esprits que les causes civiles.

Je reconnais volontiers aux Arabes un caractère doux et très-soumis, mais je crois que, pour le moment, ils tolèreraient difficilement des Européens pour juges en matière pénale.

La répugnance des Européens serait au moins égale à se soumettre à des juges indigènes.

Je suis convaincu qu'il vaudrait mieux maintenir pour quelque temps encore la séparation des deux éléments.

Pour à présent il faudrait donc, à mon avis, une séparation absolue.

Les indigènes continueront en matière pénale à être jugés par les tribunaux du pays.

Seulement, si un indigène venait à commettre un crime ou un délit contre un membre du tribunal, il serait en matière de délit jugé par des juges indigènes du tribunal, en matière de crime par les conseillers indigènes de la cour. Le Gouvernement verrait s'il veut adjoindre aux magistrats des assesseurs ou des jurés indigènes.

Par une juste réciprocité, si un Européen est poursuivi pour un des crimes ou délits dont nous nous occupons, il devrait être jugé par des tribunaux composés exclusivement d'Européens.

Or, afin de voir si une justice organisée de la sorte et telle que je la comprends, offre des garanties suffisantes, il faut la mettre en parallèle avec ce qui a lieu aujourd'hui devant la justice consulaire.

Aujourd'hui, quand un délit est commis par un Européen, c'est le consul qui décide que la poursuite aura lieu.

C'est le consul, auteur de la poursuite, qui fait l'instruction.

C'est le consul qui préside la chambre du conseil qui rend l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle.

C'est enfin le consul qui préside le tribunal au jour du jugement et qui dirige les débats.

S'agit-il d'un crime, la chambre du conseil, après l'instruction, renvoie l'accusé devant une cour à l'étranger, à Aix, à Ancône, à Trieste ou plus loin encore.

Voyons maintenant comment se passeront les choses devant les nouveaux tribunaux égyptiens.

Quand il se commet un crime ou un délit, l'instruction sera faite par un juge européen; ce juge devra inspirer confiance puisqu'il appartenait à la magistrature dans son pays et qu'il est là avec l'autorisation de son Gouvernement.

Il aura d'ailleurs averti le consul dès le début de l'instruction et il lui aura remis le prévenu s'il y a détention préventive, pour être tenu à sa disposition dans les prisons consulaires, jusqu'à ce que l'administration égyptienne ait des lieux de détention convenables.

L'instruction achevée, il informera le consul que le dossier de l'instruction restera déposé au greffe pendant trois jours afin qu'il en puisse prendre connaissance.

Si le Consul, après avoir examiné les pièces du procès, croit qu'il ne s'agit pas d'un des cas spéciaux attribués aux nouveaux tribunaux, il fera passer une note en ce sens, contenant les motifs à l'appui, et qui sera jointe au dossier.

L'affaire sera portée ensuite en chambre du conseil composée du juge d'instruction et de quatre assesseurs dont deux de la nationalité du prévenu, s'il le demande.

Le prévenu sera présent accompagné de son défenseur.

Après le rapport, le juge instructeur posera toujours la question de compétence, même si elle n'a pas été soulevée par le prévenu ou le consul, car il faut vider cette question de compétence qu'implique le conflit, et prévenir ainsi ce conflit qui pourrait être soulevé dans le cours du débat ultérieur.

Quand la question de compétence est résolue affirmativement, le juge-instructeur pose la question de savoir si les présomptions sont suffisantes pour renvoyer le prévenu à l'audience.

Le juge vote sur cette seconde question, mais jamais sur la question de compétence, car le tribunal auquel il appartient est pour ainsi dire partie en cause dans le conflit de juridiction.

La question de conflit mettant en effet en présence deux juridictions différentes, il n'appartient ni à l'une ni à l'autre de résoudre la difficulté.

En faisant résoudre cette difficulté par les assesseurs, on la remet à un tiers qui peut être accepté et par le tribunal et par les consulats, car les assesseurs par leur constitution appartiennent d'une part au tribunal, et d'autre part sont une émanation des consulats.

Les assesseurs ont d'ailleurs les capacités suffisantes pour résoudre la question de compétence, car cette question se résout dans une question de fait, à savoir, si les présomptions sont que le prévenu a eu l'intention d'outrager ou de frapper un magistrat à raison de sa qualité.

S'il y a partage, le tribunal consulaire reste compétent; il en est de même si la plainte a été portée directement au consulat par le magistrat offensé.

Voyons maintenant ce qui arrivera si la Chambre du Conseil a reconnu qu'il existait des présomptions suffisantes de culpabilité. S'il s'agit d'un délit, le prévenu sera jugé par trois magistrats européens dont le juge d'instruction ne devra pas faire partie, et de quatre assesseurs européens dont deux seront de la nationalité du prévenu s'il le demande.

S'il s'agit d'un crime, l'accusé sera justiciable de la cour d'assises composée de trois conseillers européens et d'un jury composé de douze membres européens, dont six appartiendront, s'il le demande, à sa nationalité.

S'il appartient à une nationalité dont la liste ne contienne pas un nombre

de jurés suffisant, il aura le droit de désigner la nationalité à laquelle il veut que les jurés soient empruntés.

Ce système offre des garanties bien supérieures à la juridiction consulaire.

D'un côté, nous avons un consul qui fait l'instruction, préside la Chambre du Conseil, et rend le jugement, qui arrive nécessairement à l'audience avec une idée préconçue et un jugement tout fait.

Lorsque j'étais juge consul à Alexandrie, afin de conserver pour l'audience une opinion complétement libre, il m'arrivait toujours, quand les besoins du service le permettaient, de déléguer à un vice-consul le soin de faire l'instruction et de ne me réserver que le débat d'audience et le jugement définitif.

Devant les nouveaux tribunaux, le juge instructeur ne participe pas au jugement, ni les assesseurs qui ont rendu l'ordonnance de renvoi.

D'un côté nous voyons un consul, ou un élève consul avec deux assesseurs, de l'autre côté trois magistrats capables et inamovibles assistés par quatre assesseurs.

En matière criminelle, les garanties sont bien plus sérieuses, car nos Cours d'appel sont obligées de juger sur la procédure écrite envoyée par les consulats.

Je n'ai pas à démontrer que l'instruction orale l'emporte de beaucoup sur l'instruction écrite, la première a été successivement adoptée par toutes les Puissances de l'Europe; celles qui ne l'ont pas adoptée se préparent à modifier en ce sens leur législation.

Pour l'Égypte, il y a à la considérer comme la seule possible une raison tirée de la diversité des langues employées dans le pays.

Il est déjà bien difficile à un juge d'instruction de traduire fidèlement ce que répond l'accusé, ce que veut dire le témoin.

La difficulté est bien plus grande quand les déclarations passent par la bouche de drogmans.

Il m'est arrivé d'avoir à interroger un Persan, et j'étais obligé d'avoir un drogman qui traduisait ses réponses en turc, puis un autre qui traduisait le turc en arabe et un troisième qui me traduisait l'arabe en italien. Ma demande avait parcouru le même chemin à l'inverse; pensez-vous qu'en pareil cas il soit possible de transmettre à une cour à l'étranger une réponse bien exacte à une question bien précise, et la vérité n'a-t-elle pas pu s'altérer en chemin?

En Égypte et devant les nouveaux tribunaux, le prévenu viendra avec un interprète qui contrôlera les dépositions des témoins; dans le tribunal ou dans le jury, il y aura toujours quelqu'un qui connaîtra la langue employée, et qui pourra rectifier les erreurs de l'interprète.

Ce système est complet et offre toutes les garanties désirables; aussi je pense que, si les autres puissances avaient les mêmes vues, mon gouvernement l'accepterait pour tous les crimes et délits commis par des Italiens.

C'est seulement pour ne pas se séparer des autres puissances qu'il se borne à concéder aujourd'hui aux nouveaux tribunaux, si on les organise comme je viens de le proposer, les crimes et délits spéciaux sur lesquels nous avons à nous expliquer; et, quant à moi, je le trouve si supérieur à l'organisation actuelle de la justice consulaire que je me crois autorisé à conseiller d'accorder à ces tribunaux la compétence criminelle pour tous les cas où l'inculpé italien déclarera vouloir s'y soumettre.

Dans ce système, le facteur principal, c'est l'élément européen, c'est-à-dire le jury et les assesseurs.

Il importe donc de savoir s'il y a en Égypte les éléments nécessaires pour composer ce corps des jurés ou des assesseurs.

Il est certain qu'on trouve en Égypte, dans nos colonies européennes, beaucoup de fort honnêtes gens et très-capables.

La question est jugée pour l'Angleterre, qui a des jurés, et aussi pour tous les Consulats qui ont des juges assesseurs.

La difficulté qui reste à résoudre, c'est le mode de constitution du jury.

Les prescriptions du Code me paraissent insuffisantes. Elles se bornent à exiger trente ans d'âge et une résidence de plus de trois ans en Égypte.

C'est trop et trop peu. La question de domicile est indifférente, s'il s'agit d'une personne capable et honnête; une résidence effective, sans condition de délai, est suffisante, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un simple touriste.

La Commission pourra examiner quelles autres conditions pourront être demandées aux jurés.

Voici, à mon avis, comment le corps des jurés devrait être composé :

Lors de l'installation des nouveaux tribunaux, sur la demande du Ministre de la justice, le doyen du corps consulaire inviterait ses collègues à lui adresser la liste de ceux de leurs nationaux qui ont les qualités requises pour être jurés.

Les listes seraient communiquées respectivement à tous les autres consulats et au gouvernement.

Puis, à un jour donné, dans une réunion générale dont ferait partie le Gouverneur, on procéderait au choix de la liste générale définitive par voie d'élimination.

La présence du Gouverneur se comprend parfaitement, puisqu'il s'agit d'un corps de jurés qui doivent siéger auprès des tribunaux du pays, et que, d'ailleurs, le gouvernement pourrait avoir de très-utiles renseignements à fournir sur le personnel des colonies.

Le droit réservé aux consuls d'intervention réciproque pour le choix de jurés n'a rien de choquant, puisque les jurés sont appelés à siéger dans les affaires qui concernent tous les Européens, et c'est une plus grande garantie pour les justiciables, car il y aurait un mode uniforme de choix, tandis que,

si on laissait ce choix à chaque consul, on pourrait craindre que quelques-uns ne se montrassent trop sévères, tandis que d'autres seraient trop indulgents.

Notre Commission aura à déterminer le nombre de jurés qui devra composer la liste totale des jurés, et le nombre minimum et maximum des jurés qui pourront appartenir à chaque nationalité.

Le nombre total pourrait être de 200; le maximum de ce que devrait avoir chaque nationalité pourrait être de 30, par exemple; le minimum devrait être de 6, puisqu'un accusé a le droit de demander qu'il y ait, dans le jury, la moitié des membres de sa nationalité.

Ceci établi, la réunion des Consuls, avec l'intervention du Gouvernement, ferait, dans la limite du nombre total de 200 et du maximum et du minimum prescrits, l'attribution à chaque nationalité du nombre de jurés qui lui serait demandé, et, sur la liste totale de ceux qui sont aptes à remplir ces fonctions, elle procéderait au choix définitif par voie d'élimination.

Il y aurait peu d'intérêt à ce qu'à raison de sa population plus nombreuse, telle nationalité ait un nombre de jurés plus ou moins considérable relativement, puisque chacun aurait droit à 6 jurés de sa nationalité.

Les assesseurs du tribunal de police correctionnelle seraient choisis dans la liste des jurés, soit par voie d'élection, soit par le tribunal.

De cette manière nous serons arrivés à organiser une justice sérieuse et de nature à rassurer les personnes les plus timorées.

Si on trouve un système offrant plus de garanties, je suis prêt à m'y ranger.

Car le but que j'ai poursuivi, c'est principalement la protection légitime de mes nationaux, et c'est là un intérêt commun à toutes les nationalités.

Mais tout en sauvegardant dans une mesure efficace l'intérêt de mes nationaux, j'ai voulu aussi, d'après les intentions bien connues de mon Gouvernement, faciliter l'œuvre bienfaisante de progrès civil entreprise par Son Altesse le Khédive, cette œuvre dont la commission italienne, dans son rapport à M. le Ministre de la Justice sur le projet de réforme judiciaire pour l'Égypte, a dit que c'est l'innovation la plus radicale et la plus civilisatrice qui ait été tentée au milieu des peuples du Levant et qu'il était digne de l'Italie d'y prêter son concours le plus amical et le plus empressé.

M. Hitrowo dit que les observations de M. Giaccone portent sur des points excessivement sérieux, mais que ce développement complet de tout un système d'appréciations sur la réforme proposée lui paraît, pour le moment, prématuré.

Effectivement, si chacun des délégués donne ainsi, dès le début de la Commission, son opinion complète sur l'ensemble du projet, il sera difficile

d'arriver au rapport identique qui est le but de la Commission et d'atteindre à un résultat pratique.

Il est utile d'examiner point par point les propositions égyptiennes, et pour cela, il faut un ordre du jour qui précise chaque question à débattre, ordre du jour dont il a été question dans la première séance; ce sera après l'examen de détail que chacun pourra utilement présenter son opinion sur l'ensemble du projet, et se trouver à même d'en parler en connaissance de cause.

Il faudrait aussi s'entendre sur les rapports de la Commission avec Son Excellence Nubar-Pacha, qui n'en fait pas partie. Et pourtant, ajoute M. Hitrowo, la présence de Son Excellence me paraît bien désirable; car elle facilitera beaucoup notre travail par les explications immédiates qu'il pourra nous donner, et les propositions qu'il pourrait être à même de nous faire directement, en même temps qu'il pourrait nous faire savoir aussi s'il accepte les nôtres.

Si toutefois il a quelques communications essentielles à nous faire, il serait désirable que ces communications fussent faites par écrit, ce qui nous donnerait la possibilité de les apprécier entre deux séances.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne fait pas partie de la Commission, mais qu'il tient à être présent à ses délibérations, pour pouvoir donner sans retard les renseignements qui lui seront demandés.

Il ajoute que, s'il lui est fait quelques propositions, il pourra dire de suite si les instructions qu'il a reçues de Son Altesse le Khédive lui permettent d'accepter, et, s'il n'a pas d'instructions, ce sera l'affaire de quelques jours pour demander des instructions. Il n'y aura pas de perte de temps.

M. Tricou dit que, dans la première séance, il a pris l'initiative d'une proposition d'ordre du jour; qu'il ne peut donc qu'appuyer la demande de M. Hitrowo. M. Giaccone vient de faire un exposé général qui a été écouté avec un vif intérêt. Admettant en son entier, et sans objection aucune, la liste des crimes et délits présentée par Son Excellence Nubar-Pacha, il a développé, en termes un peu vagues peut-être, les garanties qu'il se croyait en droit de demander au Gouvernement du Khédive. Il a même ajouté que, si ces garanties étaient accordées, il verrait avec plaisir son Gouvernement autoriser les sujets italiens à déférer aux tribunaux égyptiens la connaissance des crimes et délits ordinaires qu'ils pourraient commettre.

Le Commissaire français a un mandat beaucoup plus limité. M. Tricou compte, en ce qui le concerne, restreindre et préciser la nature et les catégories des crimes et délits qu'il conviendrait, à son sens, d'attribuer aux nouveaux tribunaux; c'est ce qui le détermine à recommander l'adoption d'un ordre du jour précis et méthodique. On pourra de la sorte relever plus facilement le sentiment de chacun des Commissaires et arriver peut-être, si

toutefois les opinions sont entièrement conformes, au rapport identique dont a parlé M. Hitrowo.

M. Giaccone dit que les observations qu'il a présentées sont on ne peut plus précises puisque, sur les catégories, il a déclaré qu'il acceptait complétement celles qui ont été présentées par le Gouvernement égyptien, et, que, quant aux garanties, il ne croit pas qu'il soit possible d'être plus explicite et plus précis qu'il ne l'a été.

Sir Phil. Francis propose de charger un comité d'examiner les propositions égyptiennes et de mettre en regard une contre-proposition que l'on discuterait.

Après une discussion sur l'utilité d'un ordre du jour et sur sa rédaction, l'ordre du jour suivant est adopté séance tenante.

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS SOUMIS À LA JURIDICTION DES NOUVEAUX TRIBUNAUX.

§ 1er. *Crimes et délits commis contre :*

1° Les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions à l'audience et hors de l'audience ;

2° Les officiers de justice à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

§ 2. *Crimes commis contre :*

1° L'exécution des sentences;

2° Les agents de la force publique qui assistent à cette exécution.

§ 3. *Crimes commis par :*

Les magistrats ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'abus de ces fonctions.

CHAPITRE II.

GARANTIES.

§ 1er. *Instruction des crimes et délits* . . { 1° Arrestation préventive. 2° Visite domiciliaire.

§ 2. *Ordonnance de renvoi.*

§ 3. *Jugement* . . . . { 1° Juges. 2° Jurés. 3° Assesseurs.

§ 4. *Exécution des sentences.*

Le premier chapitre est mis en discussion.

M. Barghes, délégué autrichien, dit que l'on comprend bien ce que c'est qu'un crime commis contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, mais qu'il faudrait bien préciser le sens des mots: *à l'occasion* de l'exercice de ces fonctions.

M. Maunoury explique que ces expressions sont employées dans le Code ottoman et dans le Code égyptien, qui l'a reproduit dans le même sens que dans le Code pénal français.

On suppose que les fonctions du juge ou un acte spécial de ses fonctions a été la cause déterminante du crime ou du délit; c'est comme magistrat qu'il a été attaqué, outragé, frappé, etc.

M. Tricou dit qu'il partira d'un principe qu'il a déjà eu l'occasion de formuler; la juridiction en matière criminelle et correctionnelle continue d'appartenir dans toute sa plénitude à la justice consulaire.

Il s'agit de savoir quelle dérogation partielle peut être faite à l'état de choses existant. La concession que les Puissances feront aux nouveaux tribunaux constituera un privilége dans toute la force du terme. Le mandat de la Commission est précisément de déterminer et de limiter ce privilége, qui, dans l'opinion du délégué français, doit se borner à ce qui est indispensable pour le fonctionnement des tribunaux civils. Si l'on avait l'intention d'attribuer aux tribunaux égyptiens la connaissance de tous les crimes et délits indistinctement contre la dignité de la justice ou l'exécution des sentences, les Commissaires ne seraient évidemment pas chargés de définir la nature et les catégories des crimes et délits dont ces tribunaux pourront connaître. On se serait référé purement et simplement au Code pénal égyptien, qui, sur cette matière comme sur les autres, est à peu de chose près calqué sur les Codes européens.

Les limites à fixer peuvent être envisagées à un triple point de vue :

Au point de vue des crimes et délits en eux-mêmes;
Des personnes qui les commettent,
Et des personnes contre lesquelles ils sont commis.

Sur le premier point, la Commission doit exiger que les crimes aient été commis *directement* dans le but de porter une atteinte à la dignité des magistrats, au cours de la justice, à la marche régulière de la procédure, à l'exécution des sentences.

Sur le second point, les personnes qui seules pourront être poursuivies seront celles qui, dans le but qui vient d'être indiqué, auront pris au crime ou délit une part directe, active, immédiate.

Ainsi, pour qu'un complice soit justiciable des tribunaux égyptiens, il faut que sa participation au fait incriminé soit directe, concomitante.

Par exemple si un voleur, qui s'est introduit dans un domicile uniquement pour voler, rencontre des scellés et les brise pour s'emparer des objets séquestrés, il sera justiciable du consulat et non des tribunaux égyptiens, parce que son but aura été de commettre un vol et non d'empêcher l'exécution d'une sentence.

Si un plaideur malheureux causant avec un ami se plaint du juge qui lui a fait perdre son procès et emploie, même dans un lieu public, des expressions outrageantes pour lui, il restera justiciable du consulat, car le délit ne sera pas commis directement contre le magistrat.

Si la partie saisie qui a détourné les biens saisis, les cache chez un ami, cet ami, bien qu'il ait recélé en connaissant les circonstances du fait, ne sera pas soumis aux nouveaux tribunaux parce qu'il n'aura pris au délit qu'une part seulement médiate et indirecte.

Quant aux personnes contre lesquelles le délit doit être commis, pour rentrer dans la nouvelle juridiction, il faut comprendre dans cette catégorie non pas tous les magistrats, mais seulement les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant aux nouveaux tribunaux; la dénomination, ou plutôt le privilége doit être étendu aux assesseurs et aux jurés.

Sous le titre d'officiers de justice, on désigne les greffiers et leurs commis assermentés, les huissiers et les interprètes en titre attachés au tribunal.

Mais il faut en exclure les personnes qui, pour un cas accidentel, et même par une délégation spéciale, auraient reçu du tribunal la mission de signifier un acte ou d'exécuter une sentence.

Il importe en effet, pour éviter tout malentendu, que les personnes qui ont mission d'exécuter les mandats de justice soient bien connues comme telles par la population européenne.

M. Keun ajoute qu'il lui semble nécessaire que tous les officiers de justice en instrumentant portent un uniforme ou une marque ou signe bien apparent, pour que le public ne puisse pas se tromper sur leur qualité.

Sir Phil. Francis dit qu'il ne partage pas la manière de voir de M. Tricou sur les complices; celui qui n'ayant pas le courage d'attaquer un juge ou un huissier s'est trouvé assez riche pour payer un mauvais sujet qui a commis le délit, celui-là est le vrai coupable, car sans lui le délit serait souvent impossible; c'est lui d'ailleurs qui, en recélant, soustrait effectivement les objets sur lesquels la justice a mis la main.

M. Hitrowo est de l'avis de Sir Phil. Francis; ce qui importe, c'est de ne pas entraver l'action de la justice. Il est possible qu'il y ait lieu à examiner le Code. Le mot de complice peut être trop vague; beaucoup de législations considèrent l'instigateur du crime comme coauteur.

M. Tricou dit qu'il a parlé uniquement du recéleur, qui est un véritable complice, et qui a une part indirecte et même postérieure à la perpétration du crime ou délit.

M. Gillet dit que pour l'auteur principal et le complice c'est le même fait qui est à examiner. Il est impossible de les renvoyer devant des juges différents qui apprécieraient ce fait à deux points de vue différents et d'après des législations diverses.

M. Hitrowo ajoute qu'il en résulterait une grave difficulté de procédure; quand on amène un coupable et un complice devant un juge d'instruction, les réponses de l'un facilitent l'interrogatoire de l'autre, et réciproquement, ce qui ne pourrait avoir lieu s'il y avait deux tribunaux saisis, par conséquent deux juges d'instruction différents.

Sir Phil. Francis demande à M. Giaccone son opinion sur la question des catégories de délits.

M. Giaccone répond que cette question n'a pour lui qu'une importance très-relative; et dès que les nouveaux tribunaux tels qu'il les entend doivent présenter toutes les garanties désirables, il ne voit aucun danger si, dans la formation des catégories, leur juridiction venait à être plus étendue. Si, au contraire, cette juridiction était en résultat plus restreinte, il n'en sera pas inquiet, car on aura toujours les tribunaux consulaires pour réprimer les délits commis contre les nouveaux tribunaux et non portés sur les catégories qu'il s'agit de former.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne pense pas qu'il soit juste de dire que les tribunaux consulaires suffiraient à sauvegarder la dignité des tribunaux égyptiens et la sécurité de la répression des délits commis contre eux. Car cela tendrait à faire croire que la compétence que le Gouvernement égyptien demande pour ses nouveaux tribunaux est complétement inutile, outre qu'il n'est pas convenable de mettre ces tribunaux sous la protection d'une juridiction étrangère au pays.

Il ne faut pas perdre de vue le passage suivant du rapport de la Commission internationale du Caire.

Ce rapport dit ceci (page 22):

« La Commission n'a pu méconnaître les inconvénients graves que présentait l'organisation judiciaire de l'Égypte en matière pénale.

« Il résulte de l'ensemble de ses appréciations qu'en présence de la multiplicité des juridictions, il n'y a pas de sûreté dans la répression; que des criminels avérés jouissent de l'impunité, et que la peine n'est ni prompte ni exemplaire.

« Pour quelques-uns des commissaires, les intérêts des étrangers sont plus gravement compromis par l'état actuel des choses en matière criminelle qu'en matière civile. »

Quand donc il s'agit de la protection des tribunaux, il ne faut rien laisser à faire aux consulats.

M. Janssen, délégué belge, dit qu'en ce qui concerne les personnes chargées par une délégation spéciale et personnelle du tribunal de remplir accidentellement les fonctions d'huissier, il croit que les délits commis contre elles à cette occasion doivent être déférés aux nouveaux tribunaux.

M. Gillet pense, comme M. Tricou, que le délit, en ce cas, ne doit pas être attribué aux nouveaux tribunaux. Si une personne qu'on ne connaît pas comme officier de justice procède accidentellement, on sera bien plus porté à commettre contre elle un délit que contre un huissier que tout le monde connaîtra pour tel.

Il ne faut pas que le tribunal donne ainsi des délégations à une personne étrangère au service. L'huissier peut bien aller porter tous ces actes.

M. Maunoury dit que la question n'est pas là. Le Code de procédure civile autorise ces sortes de délégations, et il n'est pas en discussion : il s'agit de savoir si celui qui exécute ainsi un ordre de justice doit être protégé par le tribunal lui-même, et c'est ce qui paraît évident.

On passe à la discussion du deuxième paragraphe, relatif aux crimes et délits commis contre l'exécution des sentences.

M. Tricou dit qu'il suppose naturellement que les crimes et délits de cette nature sont commis dans les conditions qu'il a exposées précédemment.

Cela posé, il admet que les crimes et délits contre l'huissier qui vient exécuter une sentence du tribunal, la rébellion contre les agents qui l'assistent sont de la compétence de ce tribunal ; de même pour les bris de scellés, mais il tient à préciser ce qu'il entend par agents de la force publique.

M. Maunoury demande à M. Tricou s'il considère que les faits de banqueroute frauduleuse commis après le jugement déclaratif de faillite rentrent dans la nouvelle compétence.

M. Tricou répond que, pour le moment, il se borne à poser les principes, mais qu'il se réserve de s'expliquer sur les questions de détail au sein du comité de rédaction.

Il revient aux agents de la force publique chargés d'assister, au besoin, les officiers de justice. Il faut, dans son opinion, qu'auprès du tribunal, qui est une institution indépendante, il y ait une force spéciale, organisée *ad hoc*, et

ne dépendant que de ce tribunal. Ce sera une force exclusivement judiciaire, et ne relevant pas de l'autorité administrative. Pour assister les huissiers dans l'œuvre délicate de l'exécution des sentences, il est indispensable que les agents de la force publique présentent certaines garanties qu'on ne rencontre pas en Égypte dans la police ordinaire.

Sir Phil. Francis dit que cependant, quand un huissier fait un appel aux zaptiés, il faut bien que tous les agents qui répondront à son appel soient protégés.

M. Tricou veut précisément éviter que l'huissier soit obligé de recourir aux zaptiés dont parle M. Francis.

M. Bargehr est de l'avis de Sir Phil. Francis et remarque que, dans le projet qui est adopté pour l'organisation civile, il est dit que l'exécution sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire ; il faut bien, par conséquent, que les outrages commis contre cette autorité soient déférés aux nouveaux tribunaux.

M. Gillet dit que, dans le cas à examiner, il arrive toujours que l'huissier est présent à l'exécution, car l'agent n'exécute jamais, il n'est là que pour assister l'huissier. C'est donc autant contre l'huissier que contre l'agent que le délit est commis. On ne peut donc pas diviser le fait et renvoyer le délinquant devant le nouveau tribunal pour le délit commis contre l'huissier, et devant le consulat pour le délit commis contre l'agent.

M. Keun croit que la disposition à introduire ne doit concerner que les agents spéciaux attachés au tribunal ; que ces agents doivent avoir un costume spécial ainsi que les huissiers.

M. Giaccone dit qu'il est à désirer que le tribunal ait une garde spéciale en ce qui concerne les exigences du service judiciaire.

M. Maunoury dit que la question de savoir si le tribunal aura une garde spéciale est une question de détail d'administration qui n'est pas en discussion devant la Commission, qu'il s'agit uniquement de savoir si le Tribunal jugera les délits commis contre les agents que la loi charge de prêter assistance à l'exécution de leurs sentences.

M. Keun dit que tout délit contre des agents de la force publique instrumentant par ordre et en présence d'un huissier est de la compétence des nouveaux tribunaux; mais qu'il croit, par contre, que tous les délits commis en cas semblables par ces agents doivent tomber sous la responsabilité de l'officier de justice qui les commande.

On passe à la discussion des crimes et délits commis par les magistrats ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

M. TRICOU se réserve d'énumérer dans le comité les crimes et délits que pourraient commettre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou par abus de leurs fonctions. Il tient seulement à constater, dès à présent, que ces magistrats et officiers de justice *devront* être poursuivis par le parquet toutes les fois qu'il sera saisi d'une dénonciation émanant d'un membre du Corps consulaire. Ce sera une obligation formelle pour le ministère public.

M. BARGEHR se joint à M. Tricou pour cette dernière observation.

M. JANSSEN demande si les magistrats et officiers de justice seront soumis, pour toutes les accusations dont ils sont l'objet, à cette juridiction.

M. MAUNOURY dit que cela serait désirable et conforme aux principes, puisque les magistrats et officiers de justice sont fonctionnaires égyptiens; et qu'il faut bien supposer qu'ils ont confiance dans la nouvelle juridiction puisqu'ils ont accepté d'en faire partie ou d'y être attachés.

Quant à l'observation de MM. Tricou et Bargehr relative aux dénonciations émanant d'un membre du Corps consulaire contre un magistrat ou un officier de justice, il n'est pas douteux que le parquet est obligé par les devoirs de ses fonctions de saisir le tribunal, s'il en reçoit l'ordre du Gouvernement; ce qu'il faut demander, c'est que le Gouvernement, auquel le Consul remettra sa dénonciation, s'engage à donner au parquet l'ordre de poursuivre; or c'est à quoi le Gouvernement s'engagera très-volontiers. Cela d'ailleurs irait sans dire.

La réunion est remise au samedi 18 janvier 1873 à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Signé : PHILIP FRANCIS, *Président*,
GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
Cte DE BARNEKOW.

Le Secrétaire,
MAUNOURY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JANVIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 18 janvier 1873, à 2 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir PHILIP FRANCIS, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents :

Sir PHILIP FRANCIS, *Président ;*
MM. GILLET ;
BARGEHR ;
C. JANSSEN ;
DERTAVIT FRERI, protocoliste de la Légation d'Espagne ;
TRICOU ;
GIACCONE ;
KEUN ;
HITROWO ;
Cte DE BARNEKOW.

Son Excellence NUBAR-PACHA et M. MAUNOURY assistaient à la séance.

Sir PHILIP FRANCIS donne lecture d'une lettre de M. le chargé d'affaires d'Espagne nommant pour son délégué M. DERTAVIT FRERI.

La discussion est reprise sur le troisième paragraphe du chapitre premier de l'ordre du jour relatif aux crimes et délits imputés aux magistrats et officiers de justice.

M. TRICOU dit qu'il n'a pas d'observations spéciales à faire sur le paragraphe. Le comité dressera la liste des crimes et délits que peuvent commettre les magistrats et officiers de justice.

M. MAUNOURY dit qu'il n'y a pas de liste limitative à dresser sur ce point. Il ne s'agit pas de crimes et délits que les magistrats peuvent commettre dans leurs fonctions ou par suite d'abus de leurs fonctions, mais de ceux qu'on peut leur imputer dans leurs fonctions ; or on ne peut dresser une liste qui limite les accusations.

M. Gillet dit qu'il veut présenter une observation générale sur les catégories. Il se demande si l'on ne devrait pas limiter la compétence des nouveaux tribunaux aux crimes et délits dans lesquels la qualité de magistrat ou d'officier judiciaire entre comme un élément spécial de culpabilité ou d'aggravation de peine.

Ainsi, l'outrage, les coups, sont des délits différents quand ils sont commis contre des particuliers, et quand ils sont commis contre des magistrats.

L'homicide, au contraire, quoique commis par vengeance contre un magistrat à cause de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions, est puni par la loi de la même peine. La gravité du crime en lui-même absorbe la circonstance qui résulte du caractère légal de la victime.

M. Gillet se demande, sans avoir une opinion arrêtée sur ce point, si la Commission n'est pas chargée de limiter la compétence des tribunaux au premier cas seulement.

M. Maunoury dit qu'il n'examine pas la valeur théorique de la distinction que fait M. Gillet ; il faut, suivant lui, arriver à un résultat pratique.

Ce qu'on a voulu, c'est donner aux tribunaux eux-mêmes le droit de se protéger. Comment admettre que ce droit leur sera accordé à l'occasion d'outrages et de coups, et refusé contre une tentative de meurtre? Celui qui aurait frappé un juge pourra-t-il se soustraire au jugement parce qu'il aura déclaré avoir voulu le tuer?

M. Hitrowo, tout en s'abstenant de se prononcer sur la question soulevée par M. Gillet, fait remarquer, à titre de simple observation, que ce qui est important, pour la marche régulière de la justice, c'est le droit de répression immédiate contre toute atteinte directe à sa dignité.

Quant aux grands crimes, tels que l'homicide, par exemple, crimes qui en vertu même de leur importance perdent leurs caractères particuliers, qu'ils aient été commis contre un magistrat ou toute autre personne, il doit importer peu à la dignité du tribunal de quelle façon et par qui ils seront punis, pourvu qu'ils le soient.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que si l'on croit que la punition sera toujours certaine et exemplaire par les consulats et les cours étrangères, et si l'on n'aperçoit pas les inconvénients de leur donner à juger les crimes et délits commis contre les magistrats, il n'y a pas besoin de réforme pénale partielle, et que tout le monde s'est trompé en chargeant une commission de dire quand il est nécessaire que les tribunaux égyptiens prononcent les peines.

Il est passé à la discussien du chapitre II, relatif aux garanties offertes par le Gouvernement égyptien.

M. Bargehr demande à donner son opinion générale sur la question des garanties.

Suivant lui, le plus ou moins de latitude de la compétence que l'on doit accorder aux nouveaux tribunaux est en raison directe des garanties dont il seront entourés.

Pour qu'il y ait lieu d'accorder aux tribunaux égyptiens la compétence qui est demandée pour eux, M. Bargehr veut qu'il soit admis en principe que, pour tous les cas non prévus, le tribunal consulaire conserve la juridiction criminelle.

Ensuite que, dans le cas de conflit, ce conflit soit jugé par des assesseurs et en dehors du Consul, dans les termes qui ont été proposés par M. Giaccone, aucune des deux autorités qui réclament la juridiction ne pouvant avoir la prétention de juger dans sa propre cause.

Qu'enfin, s'il survient une condamnation à l'emprisonnement, le condamné européen soit livré à son consulat.

M. Bargehr dit qu'il connaît l'Egypte, où il a rempli des fonctions judiciaires près le Consul général d'Autriche à Alexandrie, pendant deux ans; il a pu se convaincre qu'une réforme judiciaire était nécessaire.

Mais ce qui est tout simple en matière civile, devient fort délicat quand il s'agit de répression. Il y a toute une législation entièrement nouvelle, des principes nouveaux, au moins, à introduire en Egypte, où ils ne sont pas connus. L'expérience qui va être faite les fera connaître sans doute; mais, en l'état, il faut mettre à couvert les intérêts des Européens, car ces intérêts touchent leur honneur, leur liberté, leur vie même.

M. Bargehr conclut en disant que, si le Gouvernement accepte les garanties telles qu'elles ont été demandées par M. Giaccone, il accorde aux nouveaux tribunaux juridiction sur tous les cas compris dans la liste fournie par Nubar-Pacha; mais que si, au contraire, le Gouvernement ne veut pas consentir à ces garanties, il faut à son avis restreindre la compétence des nouveaux tribunaux aux cas qui ont été limités dans le système de M. Tricou.

M. Tricou dit que, si le Gouvernement égyptien n'accorde pas toutes les garanties qui seront jugées nécessaires, on devra refuser aux nouveaux tribunaux toute juridiction pénale, si minime qu'elle soit.

Pourquoi sacrifier, en effet, une certaine catégorie, un certain groupe d'individus, si les garanties qu'on nous offre ne nous paraissent pas suffisantes? Pourquoi cette inégalité? Il ne s'agit pas ici de faire la part du feu, le feu ne nous menace pas fort heureusement, et ne saurait nous menacer. Nous avons un droit certain, incontestable; le Gouvernement du Khédive demande qu'il y soit dérogé partiellement en faveur de ces nouveaux tribunaux; nous pou-

vons le faire, mais, dans mon opinion, nous ne pouvons le faire qu'en stipulant des compensations équivalentes. Ce n'est pas, en un mot, la mesure de la concession partielle qu'il s'agit de faire, mais bien cette concession elle-même qui est subordonnée à l'obtention des garanties que nous allons examiner.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que, puisqu'on présente des idées générales sur les garanties offertes par le Gouvernement égyptien, il croit qu'il convient de faire connaître à la Commission les points que les instructions qu'il a reçues de Son Altesse le Khédive lui permettent d'accepter.

Mais auparavant il tient à soumettre à la Commission l'idée fondamentale, le point de départ de la réforme judiciaire. La situation, au point de vue des juridictions qui existent actuellement en Égypte, est, aux yeux du Gouvernement égyptien, une situation de fait et non point une situation de droit, comme quelques puissances ont cru devoir la considérer. Pour remédier à la confusion qui règne en Égypte, par un accord tacite on a laissé de côté situation de fait comme situation de droit, et on est convenu de garder dans les pratiques actuelles ce qui était bon, utile, favorable à tous les intérêts, comme de rejeter ce qui était mauvais, défavorable et nuisible à ces intérêts; et, par intérêts, j'entends dire les intérêts des étrangers comme ceux des indigènes, car ces intérêts ne sont pas seulement solidaires, mais même communs. C'est ainsi, du moins, que le Gouvernement du Khédive les a toujours considérés. C'est cette idée aussi qui a servi de point de départ aux études de la Commission internationale du Caire.

Maintenant, étant bien établi que ce qu'on cherche à constituer est un état utile à tous, voici ce que le Gonvernement égyptien peut accepter dans la limite de ce qui est juste.

Il abandonne l'idée des délégués égyptiens et admet que les conflits, dans les cas de doute, seront jugés par quatre assesseurs, en dehors des magistrats; et il admet que dans ce tribunal d'assesseurs, qui règlera seulement la question de compétence, tous seront Européens; mais il ne croit pas juste qu'il y en ait deux de la nationalité de l'inculpé.

Et voici pourquoi :

Le principe en vigueur en Égypte dans les affaires mixtes, c'est que l'élément européen est représenté en dehors des questions de nationalités. Au tribunal de commerce, les juges sont nommés par le corps des électeurs, chacun d'eux votant pour la liste totale, et ces juges siégent, à tour de rôle, deux mois, suivant l'ordre de leur nomination. Ainsi un Français n'a pas nécessairement pour juges des Français, un Italien des Italiens; ils ont deux Européens pour juges sur cinq juges.

Il faut conserver ce principe là où il n'y a aucun intérêt à faire du particularisme.

Ici le point à vider est indépendant de l'intérêt de l'inculpé : il ne s'agit pas de savoir s'il est coupable, ou même s'il y a des présomptions qu'il soit coupable; il s'agit de savoir s'il sera renvoyé devant telle ou telle autre juridiction. La question de nationalité des juges qui prononceront sur ce point est donc indifférente.

Pour ce qui est de la constitution de la liste des jurés, le Gouvernement admet le système proposé par M. Giaccone, parce qu'il sera représenté par le gouverneur dans ce travail, et qu'il est juste et utile que les consuls soient entendus dans les renseignements qu'ils auront à donner sur leurs nationaux.

Pour la composition des cours d'assises, chargées uniquement de spécifier la loi qui s'applique à un fait apprécié par le jury, M. Giaccone veut que tous les conseillers soient étrangers.

Le Gouvernement ne peut accepter cela; la culpabilité de l'accusé n'est plus à décider par la cour; il y a lieu d'accepter l'application du principe admis par tous les tribunaux; la majorité sera étrangère, mais le tribunal doit être mixte dans sa composition. Ce principe ne peut être écarté ou changé. Il y aura un conseiller égyptien et deux étrangers.

Quant au jury, c'est une institution nouvelle pour l'Égypte ; non pas que le jury n'existe pas en germe dans les conseils de villages et même dans les tribunaux, mais cette institution n'est pas régularisée, réglementée.

Le jury a l'autorité suprême dans l'appréciation du fait; on comprend que l'intérêt de l'accusé, dans les commencements, est à considérer.

Le Gouvernement accepte donc que le jury soit entièrement étranger dans le cas d'un accusé étranger; du reste, il n'a pas attendu que M. Giaccone le demandât pour l'accorder; Son Altesse y avait consenti lorsque la demande lui en fut faite par le Gouvernement italien.

Quant à la proportion relative des jurés de la nationalité de l'accusé, le Gouvernement préférerait qu'elle ne fût pas stipulée; mais comme il s'agit d'une garantie que la Commission est à même d'apprécier, il se désintéresse dans la question et suivra les conseils de la Commission.

En matière de délits, M. Giaccone veut que les magistrats et les assesseurs soient exclusivement étrangers.

Le Gouvernement ne peut accepter qu'on écarte ainsi complétement l'élément égyptien.

Parmi les trois magistrats, il n'est pas inadmissible qu'il n'y en ait pas un indigène; d'ailleurs le tribunal ne peut être modifié dans sa composition.

Quant aux assesseurs, d'après le projet, deux assesseurs devraient être étrangers et deux égyptiens.

Que le Gouvernement puisse se départir de l'égalité, soit; mais il faut au moins que la population ait une représentation. Il n'y a pas là seulement une question de dignité, il y a un intérêt très-puissant. Le magistrat indigène sera

un fonctionnaire et à ce titre se séparera de la population; l'assesseur est pris, au contraire, dans la population même. Le Gouvernement a un grand intérêt à ce que celui-là, en retournant au milieu de ceux qui le connaissent, puisse rendre témoignage du tribunal. On peut modifier le nombre des assesseurs si l'on veut, pour augmenter la majorité relative des étrangers, mais il est essentiel qu'il y ait un assesseur indigène.

M. Janssen dit qu'il accepte le tribunal de compétence, tel que l'a proposé M. Giaccone et que l'admet le Gouvernement; mais il voudrait que la décision ne fût pas prise en chambre du conseil, où l'influence du juge d'instruction pourrait se faire trop sentir, mais en audience publique où les débats seraient contradictoires entre l'inculpé et le ministère public, et que les témoins fussent entendus.

M. Giaccone dit qu'il a supposé lui-même dans ses explications que les débats seraient contradictoires et que le prévenu serait assisté de son défenseur; il admet également que l'audience soit publique, mais il croit inutile d'entendre de nouveau les témoins, ce qui leur occasionnerait un triple dérangement.

M. Maunoury fait remarquer que, dans le système du Code d'instruction criminelle, le débat est contradictoire, et qu'il est public seulement sur la demande de l'inculpé, qui peut avoir intérêt à ne pas désirer cette publicité.

M. Giaccone dit que le système du Gouvernement et le sien partent d'un point de départ opposé. Le Gouvernement tend à la fusion des deux éléments indigène et européen; quant à lui, il obéit à une tendance toute contraire.

En premier lieu, quoique entre les indigènes et les étrangers il y ait de puissants motifs de confiance et d'estime réciproques, il croit que les Égyptiens auraient une grande répugnance à être jugés en matière pénale par des étrangers, et il est certain que les étrangers auraient la même répugnance à être jugés par les indigènes.

En second lieu, il faut tenir compte de l'hésitation des Puissances; sans doute elles reconnaissent qu'il est juste qu'une seule juridiction statue sur les crimes et délits commis en Égypte, que la peine doit être prononcée sur le lieu du crime pour être exemplaire, et qu'il ne faut pas qu'ils soient jugés par des lois différentes suivant les nationalités et devant des cours étrangères.

Mais il subsiste encore quelques appréhensions dans leur esprit, et pour faire disparaître ces appréhensions il vaut mieux écarter tous les motifs de craintes qui peuvent provenir de l'état moins avancé de l'éducation judiciaire en Égypte.

M. Giaccone dit que, dans son système, il ne fait pas la part du lion aux Européens, car il ne fait que leur conférer le droit de privilége qu'ils ont actuel-

lement d'être jugés par des Européens, tout en reconnaissant aux indigènes le droit d'être jugés exclusivement par des indigènes, et, en réponse aux déclarations formelles que vient de faire Son Excellence Nubar-Pacha, voici ce qu'il a à dire.

Relativement au conseiller indigène, qui fait partie de la cour d'assises, comme c'est un magistrat qui offre par sa position une garantie spéciale, qu'il est inamovible et qu'on est habitué à le voir intervenir aux audiences de la cour d'appel dans les affaires en matière civile, M. Giaccone ne fait pas de difficulté à le maintenir, à charge de réciprocité, c'est-à-dire, qu'il y ait un Européen siégeant à la cour dans les procès jugés contre les indigènes accusés de crimes commis contre les magistrats.

Il y a un autre motif, c'est que le jury ayant la part décisive dans la solution des affaires criminelles, et après le jury le rôle principal étant réservé au magistrat européen, à qui appartient la direction des débats, il n'y a pas de danger à laisser un conseiller indigène participer à l'application de la loi.

Pour le tribunal, M. Giaccone fera la même observation. Il avait demandé que les trois magistrats fussent Européens; on demande à y introduire un des magistrats inamovibles indigènes; il accepte cette modification par les motifs qui viennent d'être expliqués.

Mais il ne peut admettre qu'il y ait même un seul indigène parmi les assesseurs du tribunal.

Les assesseurs ne sont pas spécialement et particulièrement choisis : ils sont pris dans la population, et ils pourraient bien ne pas avoir les qualités nécessaires pour bien juger en matière pénale.

M. Giaccone reconnaît que Son Altesse le Khédive a beaucoup fait pour le progrès en Égypte. L'étude des langues européennes est cultivée dans les écoles du pays, des jeunes gens sont envoyés en Europe pour faire leur éducation; mais il se passera encore quelque temps avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans exigé pour les assesseurs.

Ceux qui connaissent les langues européennes ne sont pas nombreux; ils occupent d'ailleurs des fonctions publiques auxquelles leur éducation les rend plus aptes.

Or, on comprend facilement qu'un assesseur qui ne connaîtrait pas les langues judiciaires européennes ne pourrait sérieusement juger; il faudrait lui expliquer les déclarations des témoins, celles du prévenu, le plaidoyer du défenseur et la réquisition du ministère public. A la chambre du conseil, où la présence d'un drogman serait contraire à la loi, comment pourrait-il participer à la délibération?

M. Giaccone ne croit donc pas que le temps soit venu d'admettre les assesseurs indigènes dans les tribunaux correctionnels.

Dans le tribunal qui doit statuer sur la compétence, M. Giaccone avait demandé que l'inculpé eût la facilité de demander deux jurés de sa nationalité sur quatre.

Il suivait en cela le système qu'il proposait pour composer les assesseurs de jugement et les jurés.

Dans la Commission du Caire, il avait reconnu que si les jurés étaient bien choisis, il ne verrait aucune difficulté à ce qu'ils fussent tirés au sort sur la liste générale, sans acception de nationalité.

Mais les commissaires anglais avaient fait la remarque qu'en Angleterre les étrangers avaient le droit de demander un jury composé de moitié de leurs compatriotes; il avait alors adopté le même système pour l'Égypte; il répondait ainsi d'ailleurs à une objection sérieuse : on reprochait, en effet, au système du tirage au sort que ceux qui appartenaient à des nationalités représentées par un plus grand nombre de personnes en Égypte, avaient un avantage sur les autres. Cet avantage disparaît si chacun est sûr d'avoir dans le jury une majorité de sa nationalité.

Ce sont là les motifs pour lesquels M. Giaccone avait proposé d'accorder, si l'accusé le demandait, une majorité prise parmi ses compatriotes.

Il reconnaît que, dans la première période de l'instruction, quand il ne s'agit que de régler la compétence, l'accusé n'a pas dans cette question un intérêt majeur, car, quel que soit le résultat, il devra comparaître devant un tribunal dans lequel il devra avoir confiance.

Il admettra donc que, dans le cas particulier dont il s'agit, les assesseurs soient tous tirés au sort sans acception de nationalité.

En résumé, sauf la composition du corps des assesseurs pour le tribunal de jugement, il accepte les modifications proposées par le Gouvernement égyptien.

M. Tricou pense qu'en matière pénale l'élément indigène doit être absolument exclu aussi bien du tribunal et de la cour que de la liste des assesseurs et des jurés. Le délégué italien a exprimé la même opinion dans la seconde séance. Sans doute les indigènes sont d'un caractère doux, facile, mais ils ne sont pas assez éclairés pour qu'on puisse leur confier une parcelle quelconque de la juridiction pénale. Ils n'ont pas, du reste, la même manière de voir que nous en fait de criminalité ; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un regard sur leur législation.

Cette exclusion de l'élément indigène est pour M. Tricou une condition *sine qua non* de la concession partielle qu'il s'agit de faire aux nouveaux tribunaux.

On a parlé d'introduire un indigène parmi les membres de la cour ou du tribunal. Dans quel but? est-ce pour ménager de légitimes susceptibilités?

Mais le gouvernement du Khédive ne jouira-t-il pas du bénéfice de la réciprocité quand il s'agira de juger un indigéne? Mais les nouveaux tribunaux ne sont-ils pas des tribunaux exclusivement égyptiens, rendant la justice au nom du Vice-Roi? Leur composition n'importe donc guère à ce point de vue; mais elle a une importance capitale en ce qui touche la bonne administration de la justice Et du reste, quelle situation humiliante que celle qui serait faite à un juge indigène! il serait complétement étranger à la loi, il ne parlerait ni le langage de l'accusé ni celui du tribunal: ce serait un personnage sourd et muet. Il ne fera donc aucun mal, dira-t-on. Oui, il en peut faire par son inutilité même, car il occupera la place d'un juge ou d'un conseiller européen qui aurait pu donner de sages avis.

Après avoir posé en principe l'exclusion de l'élément indigène, M. Tricou examine quelle sera la marche de la procédure.

Tout crime ou délit, dit-il, devra être l'objet d'une instruction préparatoire qui sera soumise à une chambre du conseil.

Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, les pièces de la procédure seront communiquées au consul de l'inculpé, et ce, sous peine de nullité, pour que le consul puisse toujours arrêter et évoquer au besoin toute poursuite qui serait intentée par les magistrats égyptiens en dehors des conditions nettement déterminées de leur juridiction privilégiée. On dira bientôt de quelle manière et par quelle autorité seront tranchés les conflits de cette nature, quand ils se produiront.

Lorsque l'affaire sera de la compétence des nouveaux tribunaux, la chambre du conseil examinera s'il y a lieu de renvoyer l'inculpé, soit en police correctionnelle, soit en cour d'assises.

Cette chambre du conseil sera composée du juge d'instruction et de quatre assesseurs européens. Deux d'entre eux seront nécessairement de la nationalité de l'inculpé, et, s'il le demande, tous les quatre seront de sa nationalité.

Si l'affaire est renvoyée en police correctionnelle, le jugement sera rendu par trois magistrats européens et quatre assesseurs européens. Comme dans le cas précédent, deux assesseurs seront nécessairement de la nationalité du prévenu, et tous les quatre, s'il le demande.

Si l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises, cette cour devra être composée de trois conseillers européens. Le jury comprendra nécessairement six jurés de même nationalité que l'accusé; s'il le réclame, les douze jurés seront de sa nationalité.

Le jury sera tiré au sort sur une liste générale préparée d'avance par le corps consulaire, ainsi que cela se pratique actuellement pour la nomination des juges européens près les tribunaux mixtes d'Alexandrie et du Caire. L'autorité locale n'aura aucune part dans la confection de cette liste. Il n'y a en

effet que les consuls qui puissent apprécier, en connaissance de cause, quels sont ceux de leurs administrés qui présentent les garanties de caractère et de moralité nécessaires pour figurer sur la liste du jury. Le Gouvernement pourra, toutefois, assister à la réunion qui sera tenue à cet effet chez le doyen du corps consulaire, mais il n'aura aucun droit de récusation.

Les personnes qui figureront sur la liste générale du jury pourront élire entre elles les assesseurs chargés de juger au commercial et au correctionnel.

La détention, soit préventive, soit répressive, devra avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, dans les prisons consulaires d'Alexandrie ou du Caire. En cas de condamnation à mort, le condamné devra être remis à son consul.

Si le Consul consent à laisser un de ses administrés dans les prisons du Gouvernement, il aura le droit de visiter les prisons et d'en vérifier l'état.

Telles sont les principales garanties réclamées par le délégué français. Pour les compléter, il ne lui reste plus qu'un mot à dire au sujet des visites domiciliaires. En tout pays, le législateur se préoccupe de sauvegarder l'inviolabilité du domicile. D'après les capitulations, le domicile de l'Européen est inviolable : le Consul seul peut y pénétrer, en se conformant à la loi. Quels seront en cette matière les pouvoirs des nouveaux magistrats? M. Tricou dit que, sauf les cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, ils ne pourront pénétrer dans une maison européenne qu'avec l'assistance du Consul ou de son délégué. Cette assistance sera obligatoire. Mais si le Consul ne vient pas, dira peut-être Nubar-Pacha. Cette hypothèse est inadmissible. Le Consul viendra parce que c'est son devoir. On objectera que, pour l'exécution des sentences, la présence du Consul est facultative, qu'on est simplement tenu de le prévenir. C'est vrai, mais les cas ne sont pas identiques. La partie condamnée sait que si elle n'exécute pas la sentence qui la frappe, il sera procédé contre elle à une exécution judiciaire. Elle s'y attend : le Consul, de son côté, est avisé vingt-quatre heures à l'avance; au contraire, la visite domiciliaire est ordonnée sur l'heure, sur une présomption vague, sur un simple soupçon; elle peut surprendre chez lui le plus honnête homme du monde, qui en souffrira peut-être dans sa considération, dans son honneur. Sur ce point, comme sur bien d'autres, les alarmes de la colonie européenne d'Égypte sont trop vives pour qu'on ne cherche pas à les calmer dans une certaine mesure par des tempéraments qui ne peuvent, après tout, enttraver en rien le cours de la justice.

M. Tricou aborde, en terminant, la question des conflits qui peuvent surgir, en matière de compétence, entre les deux juridictions parallèles, celle des consuls et celle des nouveaux tribunaux. Assurément la Commission s'attachera à prévenir ces conflits par des classifications aussi nettes, aussi précises

que possible ; mais elle ne saurait se flatter d'y parvenir entièrement. Il est évident que les crimes et délits qu'elle n'aura point spécifiés d'une manière expresse rentreront, comme il a été déjà dit, dans le for consulaire ; il ne peut y avoir de difficulté sur ce point. Mais le doute peut s'élever sur la question de savoir, par exemple, si tel crime, tel délit spécifié a été commis *directement* contre le magistrat, s'il a bien été commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le juge d'instruction dira oui et déclarera retenir l'affaire, le consul dira non et déclarera l'évoquer; qui jugera ce conflit de compétence? Seront-ce les nouveaux tribunaux, tribunaux d'exception? Non évidemment. Ce serait les faire juges dans leur propre cause et leur permettre d'étendre au delà de toute limite cette même compétence que nous avons pour mission de restreindre aux cas d'absolue nécessité. Sera-ce le Consul de l'inculpé qui, se faisant juge du conflit parce qu'il est juge du droit commun, s'attribuera de son autorité privée la connaissance de l'affaire? Pas davantage. M. Giaccone a proposé de faire trancher le différend par quatre assesseurs réunis en chambre du conseil; s'il y avait partage d'opinion, le partage serait en faveur du for consulaire. Le délégué français trouve cette combinaison très-ingénieuse assurément, mais elle est loin de le satisfaire. Elle lui paraît présenter des dangers sérieux. Comment admettre, en effet, que quatre assesseurs, quatre négociants, qui ne sont point juges proprement dits, se fassent juges entre des juges, qu'il leur soit loisible de déplacer la compétence dans une matière aussi grave; de porter, sous forme d'appréciation, des atteintes journalières au droit commun, à l'œuvre du législateur? Ce serait leur donner le pouvoir exorbitant de renverser à leur gré les barrières que nous nous donnons tant de peine pour élever entre les deux juridictions latérales. Ce serait en faire des législateurs et non des arbitres.

On a parlé d'une autre combinaison qui ne présenterait pas les mêmes dangers, mais qui ne laisserait pas que d'avoir de graves inconvénients. Le délégué français ne saurait dire si l'idée est de Nubar-Pacha; elle lui est revenue indirectement. Elle consisterait à faire trancher le conflit par la voie diplomatique. Cet expédient aurait pour effet certain de contrarier la marche de la justice et de prolonger arbitrairement la détention du prévenu. Cette seule considération suffirait pour le faire écarter.

M. Tricou ne voit, pour sa part, qu'une solution possible. Elle découle du caractère même de son mandat qui ne veut rien laisser au hasard, à l'imprévu. C'est celle qui consisterait à déférer la connaissance des cas douteux au Corps consulaire.

La procédure serait des plus simples. Le Consul devant recevoir communication des pièces de l'instruction trois jours avant la réunion de la chambre du conseil évoque l'affaire s'il croit qu'elle lui appartient. Le juge d'instruc-

tion refuse-t-il de se dessaisir, le Corps consulaire est saisi et décide, le Consul et le juge d'instruction entendus. Le Consul de l'inculpé n'aurait d'autre droit que celui d'exposer, comme le juge d'instruction, les raisons sur lesquelles se fonde sa prétention à la compétence. La part qui leur serait faite serait donc égale de tout point.

C'est le seul moyen, ajoute M. Tricou, de maintenir intacte la ligne de démarcation que nous sommes chargés de tracer en matière pénale. Rien de plus légitime, d'après lui, que de confier aux Consuls, juges et gardiens du droit commun, le droit d'arrêter, au besoin, les empiétements qu'on tenterait de commettre sur le domaine de leur compétence.

Sir Ph. Francis dit qu'il voit une si grande difficulté à concilier l'opinion de M. Giaccone et celle de M. Tricou sur le moyen de décider les questions de compétence qu'il se demande, dans le cas où l'entente ne pourrait s'établir, s'il ne vaudrait pas mieux, en cas de conflit, laisser la question se résoudre diplomatiquement.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne pourra jamais accepter l'intervention du Corps consulaire dans le fonctionnement des tribunaux égyptiens. Au lieu de subir la condition que M. Tricou vient lui imposer, il aimerait mieux, comme pis-aller, accepter l'expédient suggéré par Sir Philip Francis.

Sir Philip Francis dit qu'il n'a proposé la solution qu'il vient de présenter que comme un pis-aller, car certainement il serait plus régulier de trouver un moyen de résoudre la difficulté judiciairement.

M. Janssen et M. Bargehr disent qu'ils ne peuvent accepter ni le système de M. Tricou ni même le moyen proposé par Sir Ph. Francis.

M. Hitrowo demande en quoi l'intervention du Corps consulaire pourrait être nuisible.

M. Tricou dit qu'il n'accepte pas le moyen proposé par Sir Philip Francis; bien qu'il se rapproche en principe de la solution qu'il a présentée lui-même, il le trouve peu pratique. Il ajoute que, puisque Son Excellence Nubar-Pacha ne repousse pas absolument l'intervention des Gouvernements, il ne devrait pas repousser davantage l'intervention des Consuls, représentants de ces mêmes Gouvernements.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que ce n'est pas la même chose; quand il surviendra un conflit, le Gouvernement égyptien s'entendra directement avec le Gouvernement auquel appartiendra l'inculpé; ce sera là une négociation ordinaire dans laquelle on arrivera toujours d'une manière ou de l'autre à une solution. Tandis que ce que veut M. Tricou, et ce que le Gouvernement égyptien

ne peut accepter, c'est d'introduire en Égypte un nouveau tribunal composé de tout le Corps consulaire, et de faire des Consuls, qui sont des Agents diplomatiques, un corps judiciaire prononçant souverainement.

Au surplus, il ajoute qu'il a parlé de la solution de Sir Philip Francis comme d'un pis aller; il ne repousse que la proposition de M. Tricou, et, ce qu'il accepterait, ce serait soit la solution de M. Maunoury, qui propose de faire régler la compétence par la cour d'appel, soit la solution de M. Giaccone, qui propose de la faire décider par assesseurs.

M. Hitrowo dit que, pour le moment, il ne saurait se prononcer sur aucune des quatre propositions qui ont été faites, qu'il ne voit pas de raisons déterminantes de repousser celles de M. Tricou, et qu'il voudrait entendre le pour et le contre de chacune de ces propositions, afin de pouvoir se fixer sur le choix de l'une d'elles.

M. Janssen dit que ni la solution de M. Tricou, ni celle de Sir Ph. Francis, ne sont acceptables.

La proposition de M. Tricou tend à faire vider la question de la compétence par un tribunal composé uniquement des collègues d'une des parties. Les Consuls seraient pour ainsi dire juges dans leur propre cause, et, en instituant les nouveaux tribunaux, il faut éviter de donner lieu même à un soupçon de partialité.

Quant à la proposition de Sir Ph. Francis, elle tend à introduire le pouvoir administratif et politique dans une question qui doit rester de l'ordre purement judiciaire.

M. Gillet dit qu'il lui est impossible de se prononcer tout de suite: pour cela il faudrait connaître toutes les raisons pour et contre chaque proposition.

Il voit bien les motifs qu'on peut opposer au mode de procéder présenté par M. Giaccone, a savoir que les assesseurs, qui appartiennent, il est vrai, à la colonie, font partie du tribunal égyptien; ce sont des assesseurs égyptiens; le tribunal est donc, par un de ses éléments, juge dans sa propre cause.

La Cour aussi serait juge dans sa propre cause.

M. Gillet ajoute d'ailleurs qu'il n'a pas entendu faire la proposition par M. Maunoury de soumettre le différend à la Cour, et les motifs que l'on met en avant à l'appui de cette proposition.

M. Maunoury dit qu'il n'a pas fait de proposition précise, que ce qu'il propose c'est le jugement par le tribunal égyptien, mais qu'il admettrait que la cour prononçât sur le renvoi.

Il croit que l'on part d'un point de départ erroné, et que c'est pour cela qu'on cherche vainement une solution acceptable.

On suppose qu'il y a conflit de juridiction, ce qui nécessite l'intervention d'une autorité judiciaire supérieure. Or, cette autorité supérieure à deux tribunaux qui ne dépendent pas de la même souveraineté n'existe pas, et on ne peut la créer sans léser les droits de deux souverainetés différentes.

Suivant M. Maunoury, il n'y a pas conflit de juridiction. Qu'a fait la Commission et que doit-elle faire? Sa mission est de déterminer dans quelles circonstances de fait les nouveaux tribunaux seront compétents. On est tombé d'accord qu'ils auront à juger toutes les fois que le délinquant aura voulu, par l'acte qu'il aura commis, porter atteinte à la dignité ou à la sécurité du magistrat, ou à l'exécution des sentences; le tribunal égyptien aura donc à juger, non pas si l'inculpé est coupable, mais s'il est coupable d'avoir volontairement, par un fait punissable, cherché à atteindre le magistrat comme magistrat, ou la force exécutoire d'une sentence.

Dès qu'il est décidé que le tribunal est compétent pour juger cette question, il en résulte que le tribunal consulaire est incompétent pour cela.

Si donc, au cours d'une instruction, le consul vient dire que l'individu poursuivi n'a pas eu en vue d'atteindre le magistrat comme magistrat, et à l'occasion de ses fonctions, il ne peut le faire que comme autorité administrative, et non comme autorité judiciaire. Car, si comme autorité judiciaire il jugeait, même à titre de présomption, que le prévenu n'est pas coupable d'avoir eu en vue les fonctions du magistrat, il commettrait une usurpation de juridiction.

Ce ne sont donc pas deux autorités judiciaires qui sont en lutte; c'est une autorité administrative, d'une part, et une autorité judiciaire qui se trouvent en jeu. Et dans ce cas il est évident que l'autorité administrative doit attendre que l'autorité judiciaire ait vidé toutes les questions qui sont de sa compétence.

Les conflits judiciaires, quand ils se présentent en Europe, ont une tout autre base. Les deux tribunaux en conflit ont la même compétence sur le fond à juger; seulement leur compétence dépend d'une question préliminaire qui n'est pas, comme ici, toute la question du fond. Cette question préliminaire ne peut pas être abandonnée à l'un ni à l'autre. Ainsi deux tribunaux correctionnels sont très-compétents pour juger un délit en lui-même; seulement il peut y avoir à juger la question préliminaire, étrangère au fond, de savoir quel est le lieu où le prévenu a son domicile, quel est le lieu où le délit a été commis, parce que ces circonstances, qui sont indifférentes à la culpabilité, déterminent le ressort.

C'est la même chose dans les conflits élevés par les tribunaux administratifs. Le tribunal civil comme le tribunal administratif sont compétents tous deux pour condamner à l'exécution d'un contrat; seulement la question préliminaire est de savoir si le contrat est un contrat administratif ou un contrat privé. Cette question spéciale ne touche pas le fond.

Ni l'un ni l'autre des deux tribunaux dans le cas ci-dessus n'a compétence

pour juger la question préliminaire, il faut bien une juridiction supérieure pour statuer sur ce litige exceptionnel.

Mais ici il s'agit d'un tribunal auquel la Commission reconnaît la compétence pour juger que l'inculpé a voulu attenter à un magistrat comme magistrat, puisque c'est après l'avoir ainsi jugé qu'il prononcera la peine, et d'un autre tribunal auquel la Commission retire la compétence dans ce même cas. Ces deux tribunaux ne peuvent donc être en conflit.

C'est donc au premier tribunal, c'est-à-dire au tribunal égyptien qu'il appartient de décider en cas de doute, sur le fait spécial, qui est en litige, c'est-à-dire si ce fait constitue une atteinte aux fonctions du magistrat, et cela avec d'autant plus de raison qu'il est impossible d'imaginer une autorité judiciaire supérieure à la fois au tribunal égyptien et au tribunal consulaire.

M. Maunoury ajoute que seulement, comme au fond de la discussion il y a une préoccupation qui devrait rester étrangère à la question, et qui est celle des prérogatives consulaires; comme aussi on peut, dans l'intérêt de ces prérogatives, craindre que le corps judiciaire ne soit porté à envahir au delà de sa compétence, il avait pensé qu'on pourrait demander, à titre de garantie supplémentaire, à un corps plus élevé que le tribunal, c'est-à-dire à la Cour, de statuer sur le renvoi.

C'est aussi pour cela que le Gouvernement, sans plus insister sur ce dernier mode de procéder, a adopté le système de M. Giaccone, qui fait prononcer le renvoi par des assesseurs, parce que, d'une part, les assesseurs font partie du corps judiciaire égyptien, et que, d'autre part, c'est une excellente garantie, les assesseurs ne pouvant être soupçonnés d'avoir l'esprit d'envahissement, et représentant, en outre, mieux que qui que ce soit l'intérêt de la colonie étrangère, puisqu'ils sont la colonie elle-même.

M. Gillet dit qu'un conflit est toujours possible lorsque deux tribunaux, dont l'un n'est pas subordonné à l'autre, sont en présence; il ajoute qu'il ne comprend pas, dans le système de M. Giaccone, comment on peut confier à des assesseurs la question de décider si tel fait à juger se rapporte à tel ou à tel paragraphe de la loi. C'est là une question très-délicate et que des jurisconsultes doivent être appelés à résoudre.

Tout dépendrait de la question qui leur serait posée; et, comme cette question serait posée par le juge d'instruction, c'est ce dernier qui aurait en mains la solution.

M. Maunoury dit que l'objection de M. Gillet tendrait à prouver qu'il faut absolument écarter les assesseurs et les jurés du jugement des affaires; car, même si le tribunal de compétence composé par le Corps consulaire avait statué sur la présomption, la question reviendrait entière devant le tribunal cor-

rectionnel d'assesseurs ou devant les jurés en matière criminelle; il faudra bien alors qu'ils examinent non pas seulement pour parler de présomption, mais pour condamner, si l'inculpé a voulu attenter à la justice.

M. Giaccone dit que, dès que l'on admet que le tribunal égyptien et le tribunal consulaire sont parties en cause, il faut une 3e juridiction pour les départager.

Cette mission ne peut, en aucun cas, être donnée à la diplomatie; elle ne peut être attribuée qu'à une autorité judiciaire.

Or, on a le corps du jury, qui émane des deux sources : il émane du tribunal, puisqu'il fait partie du corps judiciaire, et, d'autre part, il émane des Consuls, qui le constituent.

C'est lui qu'il faut charger de vider le différend.

On objecte que c'est le juge d'instruction qui posera la question. Mais où est le danger? Il ne s'agit pas d'une question de droit, mais simplement d'une question de fait, d'une question d'intention, qui rentre précisément dans les attributions des jurés.

Qu'on remarque d'ailleurs que cette question peut être débattue et discutée; le débat est contradictoire, le prévenu est présent et assisté de son défenseur, et l'audience peut être publique.

Quand on a sous la main un corps judiciaire aussi en état de décider la question sans blesser aucune susceptibilité, pourquoi aller inutilement chercher une autorité qui n'est pas judiciaire? D'autant plus qu'en pratique la question du conflit venant à se personnifier dans le malheureux qui attend l'issue de son procès, et qui, à raison de cette attente, est bien souvent dans l'état de la plus cruelle incertitude, il importe de trouver un moyen facile de la résoudre sans entraver la marche de la procédure.

M. Maunoury dit qu'on peut bien accepter les assesseurs qui appartiennent au tribunal égyptien, mais qu'on ne peut faire du corps consulaire, qui représente une autorité étrangère, un tribunal supérieur au tribunal égyptien.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que c'est aussi parce que les Consuls sont des agents diplomatiques. On ne doit rien avoir à objecter aux assesseurs, puisque le seul but à se proposer, c'est l'intérêt des colonies comme de tous les justiciables.

M. Hitrowo dit qu'il comprend que l'on soit jaloux de la dignité des nouveaux tribunaux, mais qu'il faut tenir également compte de celle des Consuls : il n'est pourtant pas possible de soumettre la juridiction de ces derniers au contrôle direct de leurs administrés.

Il ne se prononce pas sur les quatre propositions qui ont été faites et dont deux contiennent une solution juridique et deux une solution diplomatique; mais il lui paraît évident que dès qu'un conflit s'élève entre deux juridictions parallèles et indépendantes, aucune d'elles ne peut seule le vider.

Il faut pour cela une autorité différente de l'une et l'autre.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que les assesseurs qui seraient appelés à décider sont précisément les mêmes dont les Consuls se font assister quand ils jugent.

M. Tricou dit que, dans le tribunal consulaire où le Consul est souvent le seul qui ait fait des études de droit, les assesseurs lui laissent presque toujours le soin de décider les questions légales.

M. Maunoury dit que c'est un malheur pour les tribunaux consulaires.

M. Gillet dit que devant le tribunal d'assesseurs, tel que le propose M. Giaccone, les assesseurs auront à répondre par oui ou par non.

Il faudra une conclusion : si les assesseurs répondent oui, le tribunal restera saisi; si non, l'affaire sera renvoyée au consulat.

Mais la conclusion peut être compliquée, et, en tous cas, ce sera au juge à faire la conclusion.

M. Giaccone dit que les questions à poser sont très-simples.

Une première question sera posée, celle de savoir si les présomptions sont que le délit est commis dans l'intention de s'attaquer au magistrat ou à l'officier de justice à cause de leurs fonctions.

Si les assesseurs répondent non, le tribunal se dessaisira et les pièces iront au consulat.

S'ils répondent oui, le juge d'instruction pose la question de savoir s'il y a présomption que l'accusé est coupable, et dans ce cas-là, il prend part au vote.

M. Maunoury dit qu'il est bien entendu que, si les assesseurs ont répondu non, il est rendu un ordonnance de non-lieu; les assesseurs n'ont pas à saisir le consulat.

Le consulat agit alors, si bon lui semble, sauf à lui à demander la communication de l'instruction dans l'intérêt de la justice.

M. Gillet dit que, quoi qu'il en soit, il croit que c'est toujours au juge

d'instruction, c'est-à-dire à un membre du tribunal, qu'appartiendra la conclusion.

Il est procédé à la nomination d'un Comité de rédaction.

Sont désignés au scrutin pour faire partie de ce Comité :

Sir Ph. Francis,
MM. Tricou,
Giaccone,
Gillet,

qui s'adjoindront le Conseil du Gouvernement égyptien.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : Philip Francis, *Président*,
Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1er FÉVRIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 1er février 1873, à 2 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaients présents :

Sir Philip Francis, *Président*,
MM. Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury assistaient à la séance.

M. Maunoury explique que, dans le cours de l'examen des garanties offertes par le Gouvernement égyptien, plusieurs demandes de garanties supplémentaires avaient été faites par quelques-uns de MM. les Délégués et accueillies par le représentant du Gouvernement; que d'autres n'avaient pas été acceptées par lui.

Que le Comité nommé à la dernière séance était chargé de relever, d'une part, les propositions sur lesquelles on était d'accord, et, de l'autre, celles que repoussait le Gouvernement.

Mais que, devant le Comité, ces dernières propositions elles-mêmes avaient été acceptées par le représentant du Gouvernement égyptien, moyennant quelques modifications consenties par les Délégués qui les avaient présentées; en sorte que le travail du Comité n'a eu qu'à comprendre la liste des garanties supplémentaires demandées et acceptées.

Il donne lecture de ce travail ainsi conçu :

I.

SERONT SOUMISES À LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX ÉGYPTIENS LES POURSUITES POUR CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE, ET, EN OUTRE, LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LES AUTEURS ET LES COMPLICES DES CRIMES ET DÉLITS SUIVANTS :

§ 1er. — Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Savoir :

Outrages par gestes, paroles ou menaces.

Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes.

Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire, avec ou sans préméditation.

Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites, pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal.

Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but.

Tentative de corruption exercée directement contre eux.

Recommandation donnée par un fonctionnaire public, en faveur d'une des parties, pour un juge.

§ 2. — Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

Savoir :

Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions ou les officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou des mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution.

Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution.

Vol de pièces judiciaires dans le même but.

Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement.

Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion.

Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse commis par lui après la signification ou l'affiche du jugement déclaratif de faillite en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation, ou en se reconnaissant ou se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

§ 3. — CRIMES ET DÉLITS IMPUTÉS AUX JUGES, JURÉS ET OFFICIERS DE JUSTICE, QUAND ILS SERONT ACCUSÉS DE LES AVOIR COMMIS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OU PAR SUITE D'UN ABUS DE CES FONCTIONS.

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

Pour les juges.

Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié.

Pour les juges et le parquet.

Corruption.
Non-révélation de la tentative de corruption.
Déni de justice

Pour les officiers de justice.

Violences exercées contre les particuliers.
Violation de domicile sans les formalités légales.
Exactions.
Détournement de deniers publics.

Pour les juges, le parquet et les officiers de justice.

Arrestion illégale.
Faux dans les sentences et actes.

Dans les dispositions qui précèdent sont compris sous la désignation d'officiers de justice les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par le tribunal d'une signification ou d'un autre acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

II.

DANS LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DES CRIMES ET DÉLITS À LA CHARGE DES ÉTRANGERS, ET DONT LA CONNAISSANCE EST ATTRIBUÉE AUX NOUVEAUX TRIBUNAUX, LES DÉROGATIONS SUIVANTES SERONT APPORTÉES À TITRE DE GARANTIES AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

§ 1er. — POURSUITE.

Lorsqu'un membre du Corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Toutes les poursuites pour crimes ou délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une Chambre du Conseil.

Le Consul de l'inculpé sera, sans délai, avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ 2. — Instruction.

L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaît l'inculpé.

Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au Consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le Consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal de jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à trois mois en matière de délits, et qui pourra être portée à six mois en matière de crime, ou, en tous cas, à une amende de 100 à 4,000 p. t.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ 3. — Règlement de la compétence.

Trois jours avant la réunion de la Chambre du Conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite, au greffe, au Consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux Conseillers ou juges, désignés par le Président de la Cour et de deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé.

Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ 4. — Composition de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Cour d'assises et du Jury.

La Chambre du Conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera

composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Le tribunal correctionnel aura la même composition.

La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura le droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 5. — Débats devant la Cour d'assises.

Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux jurés arrêtées, le Président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le Corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du Corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent les conditions pour être jurés.

La liste définitive sera dressée par le Corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Les assesseurs correctionnels seront choisis par le Corps consulaire sur la liste des jurés.

Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Les assesseurs et les jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le Tribunal ou la Cour, suivant le cas, à une amende de 200 à 400 piastres, à moins d'excuse légitime.

§ 6. — Exécution.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Le Consul, dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifiér l'état.

En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

§ 7. — Disposition spéciale.

Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les

tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister, au besoin, les magistrats de justice dans leurs fonctions.

M. Giaccone dit que, pour prévenir et résoudre les conflits, il avait proposé, devant la Commission, de soumettre aux quatre assesseurs appelés à faire partie de la Chambre du Conseil ou d'accusation, immédiatement après le rapport du juge instructeur, la question préalable de la compétence entre la juridiction consulaire et la juridiction égyptienne, et de leur soumettre cette question même si elle n'était pas soulevée par l'inculpé ou par son Consul; que, dans le Comité, on avait proposé de faire régler cette même question par un conseil arbitral composé de deux magistrats et deux Consuls, et que le Représentant du Gouvernement avait déclaré pouvoir également accepter l'un ou l'autre de ces modes de procéder.

M. Giaccone dit que, quoique convaincu que le mode de définir les questions de conflit qu'il a proposé soit bien plus favorable à la condition du prévenu, puisqu'il n'entrave d'aucune manière la marche de la procédure et offre pour celui-ci les plus grandes garanties, toutefois, pour arriver au rapport unique demandé à la Commission, il avait consenti à ne pas reproduire sa proposition en voie d'amendement dans le projet préparé par le Comité afin d'éviter une discussion ultérieure; que cependant cette proposition, telle qu'il l'avait formulée devant le Comité, resterait insérée au procès-verbal.

Elle est conçue dans les termes suivants :

Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, il adressera au juge instructeur une note motivée qui restera jointe au dossier.

La Chambre du Conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Toute procédure en fait de crimes et délits lui sera soumise par le juge instructeur, qui en fera le rapport en présence du ministère public, du prévenu accompagné de son avocat défenseur, et en audience publique, si le prévenu le requiert, à moins que des raisons d'ordre public ou de moralité ne s'y opposent.

Après le rapport, les observations du ministère public, celles de l'inculpé et de son défenseur, le juge instructeur devra toujours poser la question de compétence entre la juridiction consulaire et la nouvelle juridiction égyptienne, même si cette question n'a pas été soulevée par le Consul ou par le prévenu.

Les assesseurs voteront seuls sur cette première question; s'ils se prononcent pour la compétence de la juridiction consulaire ou s'il y a partage des voix, la juridiction consulaire sera reconnue seule compétente, et copie de toute l'instruction et des procès-verbaux sera transmise au Consul avec les pièces à conviction.

S'ils se prononcent pour la compétence de la juridiction égyptienne, la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre sera immédiatement examinée par la chambre du conseil. Sur cette question, les trois magistrats de la chambre du conseil voteront avec les quatre assesseurs.

M. Tricou dit qu'en faisant certaines concessions au sein du Comité, il a voulu faciliter l'œuvre de commune entente qui doit être l'objet final de la Commission. Elles ne sont pas de nature à altérer, du reste, les garanties dont il lui a paru nécessaire d'entourer l'exercice du nouveau droit que réclame le Gouvernement égyptien. Ces concessions se réduisent à trois.

La première est relative à la complicité par recel en matière de détournement d'objets saisis, le recel en matière de faillite étant écarté par le Gouvernement. Les conditions spéciales auxquelles Son Excellence Nubar-Pacha a consenti à assujettir les visites domiciliaires ont déterminé le délégué français à abandonner les réserves qu'il avait cru devoir faire sur ce point.

La seconde a trait à la composition des tribunaux correctionnels et des cours d'assises. Pour donner satisfaction à des susceptibilités, peu fondées d'après lui, mais qui n'existent pas moins, il a dû admettre la présence d'un indigène parmi les trois juges du tribunal correctionnel et les trois conseillers de la cour d'appel.

Enfin, la troisième concerne le mode de procéder en matière de conflits de compétence. M. Tricou avait proposé de déférer ces conflits au Corps consulaire. Le Gouvernement égyptien s'étant plaint de l'inégalité que créerait, à son point de vue, l'adoption de cette combinaison, un compromis est intervenu, auquel le délégué français a donné son adhésion. Il consiste à faire juger les cas douteux par une sorte de tribunal arbitral composé de deux conseillers nommés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé. Les consuls seront ainsi en mesure de s'opposer, le cas échéant, aux usurpations qui pourraient être tentées sur le domaine de la justice ordinaire.

Telles sont les concessions que le délégué français a faites dans le Comité. Il se plaît à espérer que Son Excellence Nubar-Pacha y verra une nouvelle preuve de ses sentiments de conciliation.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il sait un grand gré à M. Tricou de l'esprit de conciliation qu'il a montré, et aussi des explications qu'il vient de donner à la Commission.

M. Janssen dit que, quant à lui, il eût désiré voir adopter la proposition de M. Giaccone, et que c'est uniquement pour arriver à un accord qu'il accepte la solution indiquée dans le travail du Comité.

M. Bargehr dit qu'il partage, sur la question des conflits, l'opinion de MM. Giaccone et Janssen, mais qu'il veut, comme eux, arriver à un rapport identique, et que par ce motif il se range au système du conseil arbitral, puisque le Gouvernement l'accepte.

M. Maunoury dit que le Gouvernement a accepté ce système parce que c'est

le seul moyen d'arriver à un accord. Que, quant à lui personnellement, il sait et a déjà dit ce qui lui semble le plus juridique en pareille matière; mais que ce qui importe aujourd'hui, c'est de se réunir sans réserve à la seule solution sur laquelle l'accord peut s'établir.

M. Keun dit qu'il désire avoir une copie du travail du Comité pour pouvoir l'examiner à loisir et faire, s'il y a lieu, ses observations.

Qu'il ne voit pas d'objection à élever actuellement, mais qu'il ne voudrait donner une approbation définitive qu'en pleine connaissance de cause.

Il dit seulement qu'au point de vue des garanties, il regrette qu'il n'existe pas une cour de cassation; c'est là un recours utile dont les parties sont privées.

M. Maunoury dit que le Gouvernement avait accepté la cour de cassation sur la demande qu'on lui en avait faite à la Commission du Caire; mais que cette cour avait été écartée par les Puissances, et par des motifs décisifs.

Il ne peut d'ailleurs être question de la cour de cassation en matière civile, cette matière étant en dehors du mandat de la Commission.

Néanmoins il faut remarquer qu'en matière civile l'intérêt d'une cour de cassation n'est bien sérieux que lorsqu'il y a plusieurs cours d'appel, parce qu'il importe d'unifier la jurisprudence sur les questions de doctrine.

Qu'en matière de répression la cour de cassation n'a à examiner que les points de droit et de procédure. Or, le Code d'instruction criminelle a avisé à ce point, car il ouvre aux parties un recours devant la cour d'appel pour les violations du droit et des règles de procédure.

Il est arrêté que le travail du Comité est admis en principe; que toutefois ce travail sera distribué aux Délégués pour faire, s'il y a lieu, leurs observations de détail.

Le Président prie MM. Tricou, Janssen et Maunoury de préparer un projet de rapport commun, en prenant ce travail pour base.

La séance est levée à 6 heures.

Signé : Philip Francis, *Président*,
Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 6 février 1873, à 4 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande Bretagne.

Étaient présents :

Sir Philip Francis, *Président*,
MM. Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury assistaient à la séance.

M. Hitrowo dit que la Commission procède peut-être avec trop de précipitation; les projets des procès-verbaux n'ont été communiqués que depuis deux jours; ces procès-verbaux, qui relatent la discussion, exigent un examen sérieux; pour sa part, il n'a pu prendre connaissance que des trois premiers. Les conclusions auxquelles la Commission doit arriver ne peuvent être que le résultat des délibérations qui ont eu lieu dans son sein; c'est là un travail sérieux, qui ne saurait être trop mûri.

En récapitulant les discussions rapportées par les procès-verbaux, M. Hitrowo s'est aperçu qu'on s'était écarté de la marche qu'on avait d'abord adoptée.

A la deuxième séance, M. Giaccone a présenté son opinion générale sur le projet du Gouvernement égyptien. M. Hitrowo a pensé et a dit alors que cet exposé était prématuré, et qu'il y avait lieu de procéder préalablement à un examen de détail sur chacun des points du projet, qu'ensuite chacun pourrait

faire ses observations générales; cette proposition ayant été acceptée, il en résulte qu'à la troisième séance la discussion n'a pas été close, mais simplement ajournée. M. Hitrowo ajoute qu'il ne fait ses observations qu'afin qu'une proposition faite par lui et acceptée par la Commission ne soit pas aujourd'hui un empêchement à ce que la discussion s'établisse sur l'ensemble du projet, mais que, quant à lui, il n'avait pas de considérations générales à développer.

Sir Ph. Francis dit que, puisqu'on a examiné et discuté séparément chacun des points en discussion, les observations générales lui semblent inutiles.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que, dans la discussion qui a eu lieu devant la Commission, MM. Tricou et Giaccone avaient été les seuls qui eussent demandé des modifications qui n'eussent pas été immédiatement accueillies par lui; que la Commission avait nommé un Comité pour relever les points sur lesquels on était d'accord et ceux sur lesquels la dissidence persistait; que MM. Tricou et Giaccone faisaient partie de ce Comité avec Sir Ph. Francis et M. Gillet; que le relevé avait été fait par le Comité, et que, moyennant des concessions réciproques, il contenait uniquement des dispositions acceptées de part et d'autre; que la question était de savoir si l'on était prêt à examiner ce relevé, car c'était cela seul qui pouvait être en discussion, puisque rien n'y avait été omis des garanties offertes primitivement et des garanties supplémentaires demandées dans la Commission.

Il y a donc lieu de voir ce travail; si on propose de nouvelles modifications, on verra si on peut tomber d'accord.

Si l'on tombe d'accord de suite, à quoi bon retarder l'examen du rapport?

M. Hitrowo dit qu'il est prêt à entrer dans l'examen de chaque point du travail du Comité.

Il est donné lecture de chacun des alinéas de ce travail successivement.

M. Keun dit que le mandat qu'il a reçu de son Gouvernement restreint ses pouvoirs à l'examen de certaines questions, avec la clause expresse que son travail serait fait *ad referendum*, et n'impliquerait en aucune manière l'adhésion du Gouvernement néerlandais aux propositions du Gouvernement égyptien; de plus, le mandat qui a été donné à la Commission par le Corps diplomatique est limité, et il est recommandé aux Délégués de s'y tenir *strictement*.

Or, M. Keun remarque que, dans l'intitulé du travail du Comité, il est question des contraventions de police. Il ne croit pas pouvoir s'occuper de cette question, qui n'est pas mentionnée dans les mandats.

M. Tricou pense qu'il y a là un malentendu. Il a été convenu que les nouveaux tribunaux connaîtront des contraventions; or, comme elles rentrent dans la question de répression, le Comité a dû s'en occuper dans son travail.

M. Maunoury dit que les contraventions de simple police n'ont été relevées, dans le travail présenté à la Commission, que parce qu'on a demandé des garanties spéciales dans ce cas, et que le Gouvernement égyptien n'avait aucune raison pour les refuser.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que ce n'est pas lui qui a demandé qu'il fût question des contraventions qui sont reconnues sans contestation de la compétence des nouveaux tribunaux. Qu'on peut supprimer dans le travail tout ce qui y a rapport et qu'il reproduira les garanties qu'on lui a demandées dans le projet d'ensemble qu'il présentera à LL. EE. MM. les Représentants des Puissances.

M. Giaccone dit qu'il tient à ce que les garanties consenties par le Gouvernement soient maintenues dans les conclusions de la Commission. Nulle part, il n'est dit que le juge des contraventions à la charge d'un étranger sera un magistrat étranger; il est très-important de le consigner pour que le Gouvernement conserve cette garantie.

M. Keun dit qu'il n'insiste pas pour demander, contre l'opinion de ses collègues, une modification de l'intitulé, et qu'il sera satisfait si son observation et celles qu'elle a provoquées sont consignées au procès-verbal.

M. Hitrowo dit qu'elles peuvent être reproduites dans le rapport

L'intitulé et le paragraphe 1er du premier chapitre sont lus et adoptés, sauf le dernier alinéa, dont la rédaction est ainsi modifiée:

Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Le paragraphe 2 est lu et adopté, sauf que le membre de phrase suivant :

En détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation,

est complété ainsi qu'il suit :

En détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif.

Le paragraphe 3 est lu et adopté.

La fin de l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe, altérée, par suite d'une erreur d'impression, est rectifiée ainsi qu'il suit :

Mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou de tout autre acte d'huissier.

MM. Keun et Hitrowo font la remarque que le mandat de la Commission

la charge de définir les peines applicables à chacun des crimes et délits attribués à la nouvelle juridiction.

M. Tricou dit qu'il ne pourra, pour sa part, entrer dans l'examen des peines; que le Gouvernement français fait examiner en ce moment les codes égyptiens, et qu'il ne peut préjuger son opinion.

M. Giaccone dit que chacun des délégués pourrait, d'ici à la prochaine séance, examiner les peines prononcées par le code égyptien et déclarer à cette séance si ces peines sont supérieures à celles qui se trouvent édictées dans le code de sa nationalité.

Il est persuadé que, pour ce qui est des peines motivées par les délits spéciaux envisagés par la Commission, chacun trouvera qu'elles ne sont pas plus sévères que celles qui sont prononcées par les codes européens.

M. Maunoury dit qu'il a déjà eu l'occasion de faire en particulier cette dernière remarque à Sir Ph. Francis, qui avait reçu sur ce point des instructions spéciales de son Gouvernement; il a ajouté que l'écart qui existe entre le maximum et le minimum des peines prononcées laissait le champ libre à l'indulgence du juge, et qu'enfin l'admission des circonstances atténuantes autorisée par le code permettait de descendre aussi bas que l'humanité pourrait l'exiger; que Sir Ph. Francis avait été satisfait de ces explications. M. Maunoury ajoute qu'au surplus il offre de présenter un relevé des peines à la Commission.

M. Hitrowo dit que, si la Commission devait faire une appréciation détaillée des peines, cela la mènerait trop loin; qu'un jugement sur cette matière exigeait une étude approfondie des codes, et qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas faire cet examen, en motivant toutefois dans le rapport les raisons pour lesquelles la Commission a cru devoir s'en abstenir.

M. Bargehr dit qu'un examen des peines ne pourrait se faire que difficilement par la Commission; les Délégués ne sauraient se départir du point de vue de comparer les peines prononcées par le projet du code égyptien avec celles qui sont fixées par la législation de leur pays. M. Bargehr est donc d'avis qu'il serait mieux de laisser cette question à l'appréciation de chacun des Délégués, qui aurait à la référer à son Gouvernement par un rapport spécial.

Il est passé à l'examen du deuxième chapitre relatif aux garanties.

Le paragraphe 1[er] est lu et adopté.

Sur le premier alinéa du paragraphe 2, M. Dertavit Freri observe que, si l'inculpé ne sait aucune des langues judiciaires, l'instruction et les débats peuvent bien avoir lieu dans une de ces langues, mais que l'interrogatoire doit

avoir lieu dans la langue de l'inculp ; il ne voit pas pourquoi l'inculpé anglais ou grec ne serait pas interrogé en anglais ou en grec, si le juge d'instruction connaît ces langues.

Il est expliqué que, si le juge connaît la langue de l'inculpé, il l'interrogera dans cette même langue; que, si non, il l'interrogera dans cette même langue par le moyen d'un interprète; mais que les pièces qui doivent être soumises au juge devront être rédigées dans l'une des langues judiciaires. L'article n'a pas voulu dire autre chose; les interprètes d'ailleurs ont précisément pour mission de traduire ces pièces pour l'inculpé.

Dans le paragraphe 3, sur la proposition de plusieurs Délégués, la peine de l'emprisonnement à prononcer contre le témoin est réduite, en cas de poursuite pour crime, à trois mois.

M. Giaccone propose d'introduire après le sixième alinéa une disposition qui modifierait l'article 141 du Code d'instruction criminelle de la manière suivante :

Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition de ces témoins entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés.

Sir Ph. Francis dit qu'il n'entend pas, en cette occasion, modifier le Code par rapport à la question qui est maintenant examinée, d'autant plus que ce Code a déjà été soumis à son Gouvernement, mais qu'il désirait exprimer la forte répugnance qu'il ressentait pour les principes de la non-recevabilité des témoignages à cause de la parenté des témoins avec une des parties en cause.

Ce principe est fondé d'après lui sur une théorie erronée, et il pense que toute personne, qu'elle soit liée de parenté ou non avec l'accusé ou le plaignant, devrait être tenue de fournir son témoignage. Il est vrai que la loi anglaise fait une seule exception à cette règle, et cela particulièrement au mari et à la femme. Quand l'un accuse l'autre de voies de fait ou d'attentat de meurtre, cette théorie est mise de côté, et ni la théorie de *deux formant un corps,* ni la doctrine d'*un intérêt mutuel est sacré* ne sont reputées valables en pareil cas.

Sir Ph. Francis voudrait établir que, si le Code venait à être modifié, il serait à désirer qu'une règle plutôt rationnelle que technique fût adoptée à cet égard, et que l'exception en faveur de la non-recevabilité du témoignage des parents fût abandonnée.

Bien que les témoins soient soumis au serment, il arrive bien souvent qu'involontairement ou avec préméditation ils dénaturent la vérité; le vrai

moyen juridique pour arriver à la connaissance de la vérité n'est autre que d'admettre tout témoignage, d'en sonder la validité, d'en apprécier la valeur et d'agir d'après l'appréciation qu'on en fait.

Il se peut, par exemple, qu'un homme soit tellement attaché à un proche parent que, tout en étant persuadé de sa culpabilité pour meurtre, il jurerait solennellement de l'innocence de ce parent, au détriment de la société ou de l'estime de lui-même. Mais le jury serait toujours à même d'apprécier la valeur d'un tel serment. L'erreur de ceux qui objectent tant à l'admission qu'à l'appréciation d'un tel témoignage consiste en ceci : Qu'ils attribuent à tout témoignage assermenté la même valeur, et qu'ils pensent qu'un serment offre un gage religieux de la véracité des témoins, ce qui n'est point le cas.

Un serment peut impliquer une vérité sans alliage ou bien un mensonge solennel, et rarement un procès important ayant pour objet des intérêts considérables ou de grandes passions, a été entendu par un tribunal sans qu'il y ait eu plus ou moins de parjures constatés ou non constatés, soupçonnés ou non soupçonnés, notoires ou cachés. Suivant Sir Ph. Francis, il n'est pas rationnel de rejeter un serment par la seule raison qu'il pourrait être faux ou imparfait.

Malgré l'accord à cet égard de plusieurs codes connus, européens ou orientaux, il ne saurait s'abstenir de penser que ces codes ne font qu'établir en commun un principe erroné contraire aux plus hautes doctrines sociales.

Sir Ph. Francis déclare que, si cela était possible, il aurait désiré que ces distinctions artificielles fussent bannies d'un nouveau code destiné à un pays qui s'attend à un vrai système de loi et non point à une simple répétition d'articles qui n'ont rien en eux-mêmes qui les recommande que leur vétusté, et qui devraient être désormais mis à l'écart.

M. Hitrowo dit qu'il partage dans une certaine mesure l'opinion de Sir Ph. Francis sur les inconvénients d'écarter absolument les témoignages des parents.

Il serait vraiment regrettable d'admettre qu'un crime pût rester impuni, ou bien, ce qui est encore plus grave, qu'un accusé fût privé des moyens de justification, pour cette seule raison que l'événement n'a pas eu d'autres témoins que des parents d'une des deux parties. Le Code russe, par exemple, n'exclut pas le témoignage des parents, seulement il ne l'admet pas sous la foi du serment, et il établit différents degrés de véracité des témoignages. Dans tous les cas, il appartient au tribunal et à la conscience des jurés d'apprécier la valeur des différents témoignages.

M. Keun dit que, pour des motifs puisés dans une longue expérience des hommes et des mœurs de ces pays, il est obligé de se prononcer contre la proposition de M. Giaccone, qui tendrait à admettre le témoignage des parents de

la victime, et il demande que cette déclaration soit mentionnée au procès-verbal.

La proposition de M. Giaccone est adoptée par la Commission et acceptée par le représentant du Gouvernement égyptien.

Le paragraphe 2 ainsi modifié est accepté.

La séance est levée à 7 heures et renvoyée au samedi 8 février à 3 heures de l'après-midi.

Signé : PHILIP FRANCIS, *Président;*
GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
DERTAVIT FRERI,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
Cte DE BARNEKOW.

Le Secrétaire,
MAUNOURY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 8 février 1873, à 3 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents :

Sir PHILIP FRANCIS, *Président*,
MM. GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
DERTAVIT FRERI,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
Comte DE BARNEKOW.

Son Excellence NUBAR-PACHA et M. MAUNOURY assistaient à la séance.

Le paragraphe 3 du chapitre II est mis en discussion.

Sur le troisième alinéa, M. HITROWO dit qu'il attire l'attention de la Commission sur une lacune qui lui paraît très-grave, et qui pourrait, dans la pratique, occasionner de grandes difficultés; la rédaction proposée ne prévoit que le cas d'un conflit surgissant au moment où l'instruction préalable est entièrement terminée; or, il se pourrait très-bien qu'un conflit surgît pendant le cours d'une instruction commencée, ou bien au moment même où cette instruction prend naissance. Cette éventualité n'est nullement prévue par la rédaction proposée. Il n'est pourtant pas admissible que deux instructions séparées puissent être menées parallèlement sur le même objet, et il est évident qu'en cas de conflit l'une des deux instructions devrait s'arrêter; la rédaction proposée paraît donc incomplète.

M. GILLET pense, comme M. Hitrowo, qu'en interprétant le troisième alinéa

du paragraphe 3 dans le sens de sa rédaction, il est évident qu'on n'a prévu que le cas d'un conflit élevé après l'instruction terminée. Cette rédaction n'est pas conforme aux débats du Comité. Ce qui a changé et restreint le sens qu'on voulait donner à la disposition, c'est l'introduction des mots : « *si, sur la communication des pièces* », qui relient le troisième alinéa aux deux précédents. Ce qu'on a voulu, c'est simplement constituer le tribunal des conflits, mais on n'a pas tranché la question de savoir quand le conflit serait soulevé et par qui il serait soulevé.

M. Tricou dit que le Comité n'a pu s'occuper que des questions débattues dans le sein de la Commission. Celle qu'on soulève aujourd'hui n'avait pas été agitée. Le Comité, se conformant aux intentions de MM. les Délégués, s'est surtout appliqué à prévenir les empiétements des nouveaux tribunaux sur la juridiction ordinaire.

M. Giaccone dit que le Comité a préparé, aux termes de son mandat, la constitution d'une juridiction toute spéciale.

Il y aura en présence deux juridictions indépendantes l'une de l'autre; la première n'ayant compétence que pour juger des faits très-spéciaux et déterminés dans les catégories établies par la Commission; la seconde, c'est la juridiction consulaire, appelée à statuer sans limite sur tous les autres crimes et délits ordinaires.

La coexistence de ces deux juridictions entraîne la possibilité d'un conflit.

Le conflit, quand il existe, existe par lui-même et sans avoir besoin d'être soulevé; il existe sans acception de la personne qui le soulève. Seulement il ne peut pas être ignoré. En Europe deux tribunaux différents qui instruisent une même affaire peuvent ne pas connaître l'existence de cette double instruction; mais en Égypte, si le Consul n'est pas obligé d'avertir le juge d'instruction quand il commence une procédure, il doit être averti par lui quand ce dernier commence à procéder.

Si le Consul apprend ainsi qu'une instruction est commencée sur le fait qu'il poursuit, il sait que le conflit existe; il doit alors le faire savoir au juge d'instruction.

Si les deux autorités judiciaires, l'autorité consulaire et l'autorité égyptienne, ont commencé leurs instructions, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elles la continuent.

Ce n'est pas là de l'empiétement; c'est utile parce que les preuves pourraient disparaître. Ce qui importe, c'est qu'aucune d'elles ne fasse acte de juridiction, — et par *acte de juridiction* on entend surtout les débats et le jugement. — Elles doivent s'arrêter au plus tard après l'instruction faite, et, si le conflit existe, il faut le vider.

Si donc on ne peut s'entendre et se concilier sur la question de la compétence, le tribunal des conflits doit être saisi.

M. Giaccone propose d'ajouter au troisième alinéa du paragraphe 3 une disposition ainsi conçue.

Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

M. Tricou dit que le tribunal égyptien n'a qu'une juridiction toute spéciale. C'est un point sur lequel on est bien d'accord. Or, si l'on permet au tribunal exceptionnel de faire une instruction, même quand le Consul est saisi, il est à craindre que ce tribunal ne tente à chaque instant de s'immiscer dans la juridiction ordinaire et ne vienne jeter le trouble dans les actes du consulat et les entraver.

M. Giaccone dit que cela n'est pas à craindre; il est certain en premier lieu que si, par exemple, le magistrat offensé ou maltraité porte directement sa plainte devant le consulat, celui-ci statuera seul sur l'affaire; car le plaignant lui-même a reconnu par là qu'il n'a pas été offensé ou maltraité comme magistrat, mais comme particulier.

Mais si, en dehors de ce cas, le Consul a commencé des poursuites, et que le juge d'instruction commence lui-même une procédure, il peut bien y avoir un conflit à vider, mais la marche du consulat n'est pas entravée pour cela.

Il faut bien que le juge d'instruction procède, par exemple s'il est saisi d'une plainte.

M. Tricou dit que le juge d'instruction pourra, même en l'absence d'une plainte, s'arroger le droit de suivre, en alléguant à tort que l'affaire est de la compétence des nouveaux tribunaux.

Le Gouvernement égyptien ne cache pas son désir d'obtenir la juridiction complète en matière pénale. Il est à craindre que ses tribunaux ne se sentent portés à entrer prématurément dans cette voie, en empiétant sur la compétence consulaire.

M. Giaccone dit qu'on ne peut pas empêcher un conflit de se produire; il importe seulement d'aviser au moyen de le régler. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi il serait fréquent, puisque ce n'est que dans des cas spéciaux et très-déterminés que le juge d'instruction pourra se croire compétent.

M. Tricou dit qu'il pourra, même sans motifs sérieux, élever à tous propos des conflits à l'occasion de faits qui constituent évidemment des délits ordinaires.

M. GIACCONE dit qu'il n'est pas à supposer qu'un magistrat fera ainsi des instructions à propos de rien, et en sachant qu'il n'est pas compétent; mais que, si le fait se produisait, le conseil des conflits aurait bien vite raison de cette façon d'agir.

M. TRICOU dit qu'il faut tout prévoir, et bien préciser que le juge d'instruction ne pourra procéder que dans les cas nettement spécifiés.

M. KEUN dit qu'on ne peut tout prévoir; ainsi il peut se présenter une question grave; on a compris, parmi les magistrats, les assesseurs et les jurés; or il y aura 250 jurés; il peut souvent arriver qu'un crime ou un délit soit commis contre l'un d'eux en dehors du tribunal; or, si le juré appelle le coupable devant la justice consulaire, il n'est pas possible que la justice consulaire soit dépossédée par le nouveau tribunal.

M. GIACCONE dit que, dans le cas que suppose M. Keun, le plaignant a reconnu lui-même qu'il a été la victime d'un délit commis, non pas contre un juré, mais contre un simple particulier. Mais si le délit a été commis par vengeance contre le juré, à cause du verdict qu'il a rendu, il est bien certain que le tribunal égyptien est compétent.

Il ne suffit pas qu'un crime ou un délit soit commis contre un juré pour que le tribunal nouveau puisse se saisir; on est bien d'accord que la nouvelle juridiction n'est compétente que pour les faits délictueux commis contre un juré dans ses fonctions, et à l'occasion de ses fonctions; c'est dit d'une manière expresse dans la définition des catégories.

Si, à propos d'un fait de cette nature, envisagé différemment par les deux juridictions, il y a à la fois deux instructions commencées, le conflit existe par lui-même : mais le conseil des conflits qui doit le trancher n'existe pas, ou plutôt il n'existe qu'en principe; pour qu'il existe en réalité, il faut qu'il soit constitué à chaque fait spécial par le choix que fera de ses membres chacune des deux juridictions : le Consul doit choisir deux de ses collègues; le Président de la Cour doit désigner deux magistrats.

Il faut donc bien, quand un conflit se produira, que quelqu'un demande la réunion du Conseil. C'est pour cela que M. Giaccone demande qu'il soit réuni à la demande soit du Consul, soit du juge d'instruction.

M. TRICOU dit qu'il n'admettra la disposition proposée par M. Giaccone que s'il est bien établi que le juge d'instruction ne pourra suivre que dans les seuls cas prévus et spécifiés, et jamais à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire.

Il demande donc que l'on ajoute à l'alinéa proposé par M. Giaccone la disposition suivante :

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruc-

tion à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire, et que le crime ou le délit qu'il prétendrait avoir été commis devra être qualifié, par la réquisition dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des cas attribués aux nouveaux tribunaux. »

La proposition de M. Giaccone et l'amendement de M. Tricou sont adoptés par la Commission et acceptés par le Représentant du Gouvernement égyptien.

M. Hitrowo dit qu'il se félicite d'avoir soulevé une difficulté qui, tout embarrassante qu'elle a pu paraître d'abord, a fini par être aussi unanimement tranchée. En effet, le mandat tout spécial de la Commission lui fait cependant un devoir d'aborder toutes les questions qui peuvent se présenter à son appréciation, et non pas de les éviter à cause de leur difficulté. En procédant de cette façon, ajoute-t-il, nous avons ce grand avantage de pouvoir le faire sans qu'il y ait en prison un prévenu attendant le résultat de nos délibérations, ce qui ne manquerait pas d'arriver en Égypte, en supposant que la nouvelle juridiction y fût introduite, si nous laissions quelque chose dans le vague, en nous en remettant à l'avenir de trancher ce qui nous paraît difficile ou délicat.

Le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

Sur le paragraphe 4, M. Janssen dit que, dans le sein du Comité, il a fait ses réserves à l'occasion du résumé du président de la Cour d'assises.

Il se rangera à l'opinion de la Commission, mais il tient à donner les raisons pour lesquelles il est l'adversaire de ce résumé.

Si l'on espère que le résumé du président sera impartial, on se trompe. Le président a vu les pièces de l'instruction écrite, il a assisté aux débats, il les a dirigés, il a évidemment son opinion faite d'avance; il n'est donc pas possible qu'il ne la laisse pas percer dans le discours improvisé qu'il fera à la fin des débats.

Personne ne peut contester qu'il voudra être impartial, mais on ne peut croire qu'il le sera toujours autant qu'il le voudra, et sa parole aura une influence décisive sur les jurés.

M. Janssen voudrait supprimer le résumé du président, afin que l'accusé ou son conseil eût la parole le dernier.

M. Gillet dit qu'en principe il partage l'opinion de M. Janssen, mais il croit le résumé utile dans les commencements, à cause de l'inexpérience des jurés.

M. Tricou dit que les jurés, inexpérimentés au début, auront un apprentissage à faire; le résumé du président ne lui paraît donc pas pouvoir être supprimé sans danger.

M. Janssen préfère les inconvénients pratiques qu'on signale au danger de laisser le président exercer une trop grande influence sur le verdict.

La suppression du résumé est une garantie pour l'accusé, car bien souvent ce résumé, malgré l'intention du président de se montrer impartial, est un véritable réquisitoire.

M. Maunoury dit que le Gouvernement égyptien a proposé que les plaidoiries fussent immédiatement suivies de la délibération du jury; si la Commission croit que le résumé du président est nécessaire, il sera introduit dans la procédure devant la cour d'assises; mais, quant à lui personnellement, il croit que c'est surtout dans les commencements que le résumé du président est un danger pour les intérêts de l'accusé.

Sir Ph. Francis croit le résumé utile, parce que le président est plus capable que les jurés, qui n'ont pas l'expérience des affaires criminelles.

M. Janssen dit qu'il comprendrait qu'après les dépositions des témoins et avant les plaidoiries le président fît un résumé de l'affaire; mais le résumé fait à des jurés inexpérimentés, après que les débats sont clos, a le grave inconvénient de faire oublier la plaidoirie du défenseur et de laisser un seul magistrat maître pour ainsi dire de la solution de l'affaire. C'est pour ce motif qu'on l'a supprimé dans la loi belge.

M. Giaccone dit qu'après la parole passionnée du défenseur et quelquefois du ministère public lui-même, la parole impartiale et sage du président est un gage d'une bonne justice. Il ne faut pas se préoccuper seulement des intérêts de l'accusé, mais aussi des intérêts de la répression, du plaignant et de la colonie.

M. Bargehr partage en théorie la manière de voir de M. Janssen, mais comme le résumé du président est adopté par la plupart des législations, il est d'avis d'accepter la proposition du Comité.

La disposition relative au maintien du résumé du président de la cour d'assises est adoptée par la Commission.

M. Giaccone dit qu'il y a lieu d'ajouter après le paragraphe 5 une disposition relative à l'appel et au pourvoi en matière pénale.

Le Code d'instruction criminelle dispose que les pourvois seront portés devant la cour, mais il ne dit pas devant quelle cour, et comment elle sera composée.

Les appels en matière de contravention peuvent être portés devant le tribunal de police correctionnelle.

Quant aux pourvois, comme ils donnent à juger uniquement des questions de droit et de procédure, ils peuvent être soumis à la cour d'appel telle qu'elle est composée en matière civile.

M. Giaccone propose donc une disposition ainsi conçue :

Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Les pourvois, dans les cas où ils sont autorisés par le code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour d'appel composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de cette cour.

Cette disposition est adoptée par la Commission et acceptée par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Le 2e alinéa du paragraphe 6 est ainsi modifié :

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent suivant lui les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de 30 ans et une résidence en Égypte d'un an au moins.

Sir Ph. Francis dit que, si un tribunal est établi à Zagazig, il est possible qu'il n'y ait pas dans le ressort un nombre suffisant d'assesseurs étrangers. Il faudrait donc décider si les délits commis dans le ressort de Zagazig devront être jugés au Caire, par exemple, ou s'il ne conviendrait pas de les faire juger par des assesseurs pris dans un ressort voisin.

La disposition suivante est adoptée d'un commun accord et trouvera sa place avant le dernier alinéa du paragraphe 6 :

Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Le paragraphe 6 ainsi modifié est adopté.

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Il est donné lecture du projet de rapport rédigé par le Comité nommé à cet effet.

Ce projet est adopté, sauf quelques modifications et quelques suppressions.

La séance est levée à 6 heures.

Signé : Philip Francis, *président*, Gillet, Bargehr, C. Janssen, Dertavit Freri, Tricou, Giaccone, Keun, Hitrowo, Cte de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 15 février 1873, à 3 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents :

Sir PHILIP FRANCIS, *Président*,
MM. GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
DERTAVIT FRERI,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
Cte DE BARNEKOW.

Son Excellence NUBAR-PACHA et M. MAUNOURY assistaient à la séance.

Le but de la réunion est l'approbation des procès-verbaux des séances et du rapport de la Commission, dont le projet a été distribué à MM. les Délégués et examiné à la précédente séance.

Son Excellence NUBAR-PACHA tient à constater que le projet prévoit seulement la manière de procéder au cas où l'inculpé serait étranger; il se tait au cas où l'inculpé serait un indigène ayant commis un crime ou un délit compris dans les catégories. Les indigènes qui seront accusés dans ce cas seront jugés conformément à la teneur du rapport.

Son Excellence NUBAR-PACHA dit qu'il fait cette observation parce qu'il tient à ce que la Commission affirme de nouveau cette manière de voir, car le projet, qui ne pouvait contenir aucune disposition à ce sujet, doit seul être imprimé et publié ; il importe cependant qu'aucun doute ne puisse entrer dans l'esprit de personne sur ce point.

Il est répondu par plusieurs Délégués que c'est ainsi que la Commission l'a entendu et qu'elle l'a consigné dans son rapport.

Les procès-verbaux sont approuvés.

Le rapport de la Commission est approuvé et signé par les membres présents.

Sur la proposition de M. Tricou, la Commission à l'unanimité vote des remercîments à Sir Philip Francis, son président.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : PHILIP FRANCIS, *Président;*
GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
DERTAVIT FRERI,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
Cte DE BARNEKOW.

Le Secrétaire,
MAUNOURY.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS

DE LL. EXC. MM. LES REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES PRÈS LA SUBLIME PORTE, INSTITUÉE POUR L'EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN RELATIVES

A LA RÉFORME JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissance chargée d'examiner les deux points formulés dans la réunion diplomatique du 4/16 novembre 1872, relativement à la question de la réforme judiciaire en Égypte, s'est réunie à Constantinople, au domicile de sir Philip Francis, Consul général, juge à la Cour suprême britannique, qu'elle a choisi pour son président.

Cette Commission était composée des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants de :

L'Allemagne,
L'Angleterre,
L'Autriche,
La Belgique,
L'Espagne,
Les États-Unis,
La France,
L'Italie,
Les Pays-Bas,
La Russie,
Et la Suède et Norwége.

Du 11 janvier au 15 février, elle a siégé sept fois.

Sa mission, à laquelle elle s'est strictement conformée, avait pour objet :

« 1° D'examiner les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé à la nouvelle juridiction égyptienne de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de

justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences, et des crimes et délits imputés à ces magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions,

« 2° De définir la nature et les différentes catégories de ces crimes et délits, ainsi que des peines qu'ils entraînent. »

La Commission a entendu à plusieurs reprises dans ses explications Son Excellence Nubar-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse le Khédive d'Égypte, qui a présenté une note contenant le résumé des garanties qui étaient offertes par le Gouvernement égyptien, et la liste des crimes et délits qu'il proposait de soumettre à la juridiction des tribunaux égyptiens.

La Commission a pris connaissance de ces propositions; un examen approfondi, qui a occupé les trois premières séances, a abouti à différentes contre-propositions, qui avaient pour but d'indiquer diverses garanties supplémentaires, considérées par quelques-uns des Délégués comme indispensables au bon fonctionnement des nouveaux tribunaux, et de proposer quelques retranchements sur la liste des crimes et délits à leur attribuer.

Quelques-unes de ces demandes ont pu être immédiatement accueillies par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Afin de faciliter la discussion des différents points sur lesquels des dissidences s'étaient manifestées entre le Représentant du Gouvernement égyptien et quelques-uns des Délégués, la Commission a nommé un Comité qu'elle a chargé de relever les points sur lesquels il y avait accord et ceux sur lesquels le désaccord subsistait.

Les explications échangées dans ce Comité, qui a entendu Son Excellence Nubar-Pacha, ont amené cet heureux résultat d'établir une entente complète sur tous les points sur lesquels la divergence s'était maintenue jusque-là, en sorte que le Comité a pu présenter à la délibération de la Commission un travail complet accepté dans son entier par le Gouvernement égyptien.

C'est le résultat de cette délibération et l'exposé des motifs sur lesquels s'est basée la Commission qui font l'objet du présent rapport :

La discussion a, d'après les termes du mandat de la Commission, porté sur deux points distincts :

1° Les garanties dont il convenait d'entourer le fonctionnement des nouveaux tribunaux en matière pénale;

2° La définition des crimes et délits spéciaux qui devaient entrer dans leur compétence.

La Commission a suivi dans la discussion un ordre inverse de celui qui précède, parce qu'elle a pensé que la nature des délits qu'elle croirait pouvoir attribuer aux nouveaux tribunaux pourrait motiver, dans l'établissement des

garanties à demander au Gouvernement égyptien, des dispositions spéciales justifiées par le caractère de ces délits déterminés.

La Commission est partie de ce point de départ que les crimes et délits ordinaires continueraient d'appartenir aux tribunaux consulaires.

Dans l'examen des crimes et délits qui peuvent être attribués aux nouveaux tribunaux, il y a lieu de considérer séparément :

1° Ceux qui sont commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

2° Ceux qui sont commis contre l'exécution des sentences;

3° Ceux qui sont imputés aux magistrats et officiers de justice dans leurs fonctions;

4° La définition des peines applicables à ces crimes et délits.

Dans l'étude des garanties dont il convient d'entourer les nouveaux tribunaux, il y a lieu d'examiner séparément :

1° Celles qui sont relatives à la poursuite;

2° Celles qui se trouvent dans les formalités de l'instruction et de son examen;

3° Celles qui résident dans la composition des tribunaux appelés à statuer;

4° Celles qui dépendent des conditions dans lesquelles les débats doivent avoir lieu;

5° Celles qui concernent la formation des listes des jurés et des assesseurs qui participent à l'administration de la justice pénale;

6° Celles enfin dont l'exécution des peines doit être entourée.

I.

CRIMES ET DÉLITS DONT LA CONNAISSANCE EST ATTRIBUÉE AUX NOUVEAUX TRIBUNAUX.

§ 1er. — Crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Commission a pensé qu'il lui appartenait de restreindre les crimes et délits de cette catégorie dans la limite de ce qui est strictement nécessaire aux tribunaux pour fonctionner avec sécurité et indépendance.

En conséquence, elle a pris soin de n'y admettre que les crimes et délits commis *directement* contre la personne même des magistrats et des officiers de justice.

Dans cette limite, elle arrivait à écarter plusieurs cas qui auraient pu donner lieu à des difficultés d'appréciation sur la portée de l'acte incriminé, et, par conséquent, à des conflits de juridiction qu'elle a principalement eu à cœur d'éviter.

Ainsi elle a compris dans cette première catégorie :

L'outrage par gestes, paroles et menaces, les voies de fait qui comprennent les coups, blessures, l'homicide volontaire avec ou sans préméditation, les voies de fait spéciales qui ont pour objet d'obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal, enfin l'abus par un fonctionnaire de son autorité dans le même but, abus que la loi égyptienne punit quand il se manifeste même par une simple recommandation.

Tous ces actes sont évidemment commis *directement* contre la personne du magistrat ou de l'officier de justice.

Mais la Commission a cru devoir écarter les crimes et délits qui s'attaquent, non à la personne des magistrats et des officiers de justice, mais à leurs biens, par voie d'incendie ou de tout autre mode de destruction.

Elle n'a admis la calomnie et l'injure publique qu'à la condition qu'elles aient été proférées soit en présence du magistrat, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'écrits, d'impressions, d'affiches, de gravure ou d'emblèmes.

Elle a pensé que quelques paroles échappées à un premier moment d'irritation, et qui ne viendraient pas atteindre la personne même du juge, ne pouvaient compromettre ni la dignité de la justice ni la sécurité de sa marche.

De même, elle n'a admis la tentative de corruption que lorsqu'elle s'adresserait au magistrat lui-même, et non lorsqu'elle serait dirigée contre quelque personne de sa famille. Il s'agirait là, en effet, d'une simple tentative, qui, dans les circonstances où on la suppose commise, pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation, et par conséquent à des conflits de juridiction.

Le représentant du Gouvernement égyptien a donné son consentement à ces restrictions.

En spécifiant les crimes et délits qui concernent les magistrats et les officiers de justice, la Commission a tenu, pour éviter tout malentendu, à préciser ce qu'il fallait comprendre par la dénomination de magistrats et d'officiers de justice.

Elle est tombée d'accord avec le Ministre égyptien que les personnes qui devaient être ici comprises dans cette désignation étaient, pour les magistrats, non-seulement les juges et les membres du parquet, mais encore les assesseurs et les jurés, et, pour les officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal, et les huissiers titulaires; mais elle a écarté les crimes et délits qui pourraient être commis contre les

personnes qui, sans remplir d'une façon permanente les fonctions d'huissier, seraient chargées par une délégation spéciale du tribunal, et dans des cas exceptionnels déterminés par le Code de procédure civile et commerciale, d'une signification de pièce ou de tout autre acte d'huissier.

§ 2. — Crimes et délits commis contre l'exécution des sentences ou des mandats de justice.

La Commission n'a pas hésité à reconnaître que cette catégorie de crimes et délits devrait être soumise à la juridiction de nouveaux tribunaux.

Il lui suffisait de constater qu'en eux-mêmes ils constituaient un outrage à la justice.

Elle a admis, d'un autre côté, qu'il n'y avait lieu de soumettre à la juridiction des nouveaux tribunaux que les actes qui ont *directement* pour but de s'opposer à l'exécution des sentences et mandats de justice

Si, par exemple, des scellés apposés par justice ont été brisés, non par le plaideur malheureux qui veut empêcher le cours de la justice, mais par un voleur qui les enlève uniquement parce qu'ils s'opposent à la perpétration du vol qu'il médite, il y a là un délit, qui ne peut rester impuni, sans doute, mais qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt du fonctionnement des nouveaux tribunaux, de leur attribuer.

Le Représentant du Gouvernement égyptien a reconnu la force de cette observation, et, d'accord avec lui, la Commission a tenu à ce que, dans l'intitulé des délits de cette catégorie, il fût dit qu'il s'agissait des crimes et délits commis *directement* contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

La Commission a reconnu comme entrant dans cette catégorie la rébellion avec violence ou voies de fait contre les magistrats et officiers de justice agissant légalement pour l'exécution des sentences, et contre les dépositaires et agents de la force publique appelés à prêter main-forte à cette exécution; l'abus par un fonctionnaire de son autorité pour empêcher cette exécution; le vol de pièces judiciaires commis dans le même but; les bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire; les détournements d'objets saisis en vertu d'une sentence ou d'une ordonnance; l'évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'un jugement et les actes qui ont directement procuré cette évasion; le recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Le Gouvernement égyptien a demandé de comprendre dans cette deuxième catégorie de crimes à soumettre à la nouvelle juridiction les faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse, quand ils se seront produits après le jugement déclaratif de faillite.

Il a admis par là que les faits antérieurs au jugement ne peuvent avoir, au point de vue où devait se placer la Commission, le caractère de ceux qui

sont commis dans le but d'empêcher l'exécution d'un jugement émané du tribunal.

La Commission a reconnu que l'effet d'un jugement déclaratif de faillite étant de transporter les biens du failli à la masse des créanciers, tout acte qui avait pour but direct d'empêcher la masse de disposer de ces biens était directement commis contre l'exécution de la sentence.

Mais, afin qu'il n'y eût pas de malentendu possible, elle a été d'accord avec le Représentant du Gouvernement égyptien qu'il convenait d'expliquer : 1° que les actes constitutifs de la banqueroute frauduleuse devaient avoir *pour but*, de la part du failli, de *détourner ou de dissimuler une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers;* 2° qu'il s'agissait d'accusation portée contre le failli exclusivement; 3° que le jugement devait, au moment où le fait incriminé était commis, avoir été signifié au failli ou publié par affiche.

§ 3. — Crimes et délits commis ou imputés aux magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

La Commission a pensé que les crimes et délits de cette catégorie devaient être accordés par la Commission à la compétence des nouveaux tribunaux.

Mais on comprend que la délimitation de cette catégorie de crimes et délits ne peut porter que sur le caractère de la personne de l'inculpé et sur les circonstances dans lesquelles l'accusateur prétend que le fait délictueux a été commis, et non sur le délit en lui-même.

Il suffit, en effet, pour qu'il y ait un motif d'attribuer la compétence aux tribunaux égyptiens, que le délit soit imputé au magistrat ou à l'officier de justice et qu'en même temps le demandeur soutienne que c'est dans leurs fonctions qu'ils l'ont commis.

La Commission s'est bornée à énoncer ceux des crimes et délits qui peuvent être le plus habituellement et le plus spécialement imputés à des magistrats ou des officiers de justice.

Ce sont : la prévarication, la corruption, la non-révélation d'une tentative de corruption, le déni de justice, les violences exercées contre les particuliers, la violation de domicile, l'arrestation illégale, les faux dans les actes et sentences, et, plus spécialement pour les officiers judiciaires, les exactions et les détournements de fonds publics.

§ 4. — Définition des peines.

Pour se conformer à son mandat, la Commission a eu le soin de relever dans le Code pénal égyptien les différentes peines prononcées à raison des crimes et délits spécifiés ci-dessus.

Le relevé est annexé au présent rapport.

II.

EXAMEN DES GARANTIES OFFERTES PAR LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

Le Représentant du Gouvernement égyptien a déclaré à la Commission que les garanties qui étaient offertes se trouvaient pour ainsi dire exclusivement contenues dans l'organisation générale des tribunaux qui était acceptée par les Puissances, et dans les dispositions du Code d'instruction criminelle qui avait été rédigé dans la prévision où la juridiction pénale appartiendrait sans restriction aux nouveaux tribunaux.

Il présentait cependant quelques propositions de garanties nouvelles qui lui avaient été suggérées par les Représentants des Puissances. Et il ajoutait que si, après l'examen auquel la Commission est conviée, il s'en trouvait de nouvelles qui ne portassent point atteinte aux idées qui ont présidé à l'institution de la nouvelle juridiction, le Gouvernement égyptien était prêt à les introduire dans ses lois de procédure.

Le travail qui va suivre relève les principales garanties que le Gouvernement avait déjà introduites dans sa législation, et énonce, en les motivant, celles que la Commission a réclamées et qui ont été acceptées par le Représentant du Gouvernement.

§ 1er. — Poursuites.

Le Code d'instruction criminelle garantit le droit de poursuite en disposant que le juge d'instruction devra procéder sur la plainte de toute partie civile, même si le ministère public ne fait pas de réquisitions, et que le tribunal sera appelé à statuer sur toute instruction.

Les intérêts de la répression se trouvent ainsi suffisamment sauvegardés dans le cas de délits commis contre des magistrats ou des officiers de justice ou contre l'exécution des sentences.

Mais la Commission a pensé qu'il pourrait n'en être pas de même en cas de délits imputables aux magistrats et aux officiers de justice.

Il pourrait arriver, dans ce cas, qu'il n'y eût pas une partie civile assez directement lésée pour vouloir affronter les ennuis et les chances d'une action judiciaire; d'autre part, le plaignant pourrait être arrêté par la crainte de s'attaquer à une personne placée dans une position telle que celle qui appartiendra au magistrat ou même à un officier de justice.

La Commission a demandé en conséquence que, si un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier judiciaire était signalé au Gouvernement par un membre du corps consulaire, le tribunal fût saisi.

Bien qu'il fût certain qu'en pareille occurrence, le Gouvernement égyptien ne pourrait pas refuser de tenir compte d'une démarche de cette nature, le représentant de Son Altesse le Khédive n'a pas hésité à reconnaître que, le cas se présentant, le Gouvernement devrait donner les ordres nécessaires au ministère public, qui, conformément aux devoirs de ses fonctions, sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Le Code d'instruction criminelle autorisait, soit la partie civile, soit le ministère public, à saisir le tribunal d'une action correctionnelle par une citation directe à l'inculpé.

Ce mode de procéder avait pour l'inculpé et la partie plaignante l'avantage d'éviter les longueurs et les frais.

Dans le même intérêt, le code autorisait le prévenu à demander à être jugé après l'instruction sans être obligé d'attendre la décision, souvent de pure forme, de la chambre du conseil.

La Commission, voulant réserver au consul le droit de revendiquer la connaissance des causes qu'il croira de sa compétence, a demandé que toute poursuite donnât lieu à une instruction et que toute instruction fût soumise à la chambre du conseil. Elle a donc proposé la suppression de la citation directe et du jugement à bref délai après l'instruction. Le Représentant du Gouvernement égyptien s'en est rapporté sur ce point à l'avis de la Commission.

§ 2. — Instruction et examen de cette instruction.

I. *Instruction.* — Le Code d'instruction criminelle entoure l'instruction d'une série de garanties sérieuses.

L'arrestation de l'inculpé ne peut avoir lieu sans mandat de justice qu'en cas de flagrant délit.

L'arrestation préventive n'a lieu que dans le cas de crimes ou pour un nombre très-restreint de délits déterminés.

La mise en liberté sous caution est de droit en matière de délits et peut être accordée même en matière de crime.

La mise au secret, qui ne peut être autorisée que pour un temps très-court, n'empêche jamais l'inculpé de communiquer avec son avocat.

Tous les témoins indiqués par le prévenu doivent être cités sans frais.

Enfin, pour activer la marche de l'instruction, le Code a ordonné que toutes les semaines le juge d'instruction rendrait compte à la chambre du conseil des affaires dont il est saisi, et des causes qui retardent la solution de la procédure.

Ces garanties ont paru à la Commission devoir être encore complétées.

Elle a pensé, d'accord en cela avec le Représentant du Gouvernement égyptien, que l'instruction ainsi, au surplus, que les débats ultérieurs, tant en matière de crimes et de délits que de contraventions, devait être dirigée par un

magistrat étranger et qu'elle devait avoir lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtra l'inculpé.

Il a été admis, à sa demande, que l'inculpé qui n'aura pas de défenseur en recevra un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité, et que, jusqu'à ce qu'il fût constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, il serait remis à son consul après l'interrogatoire et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'arrestation.

Elle a été d'accord avec le Ministre égyptien qu'il y avait lieu de prononcer, contre le témoin qui refuserait de répondre, la peine de 100 à 400 P. E. d'amende ou de une semaine à un mois de prison.

L'emprisonnement pourra même être porté à trois mois quand il s'agit d'une poursuite pour crime.

Enfin la Commission a pensé que l'inviolabilité du domicile de l'étranger devait être protégée d'une façon plus efficace que ne le faisait le Code d'instruction criminelle.

On avait demandé que, dans le cas d'une visite domiciliaire, la présence du consul fût obligatoire; il ne paraissait pas suffisant qu'il fût avisé de cette visite et mis en demeure de se présenter.

On craignait surtout qu'il y eût des malentendus sur la question de savoir si le consul avait été suffisamment avisé.

Mais il a paru à la Commission que l'obligation de la présence du consul était de nature à compromettre le succès de la mesure d'instruction reconnue nécessaire.

On est tombé d'accord qu'il suffisait que le consul fût avisé d'avance et qu'il serait passé outre à la visite domiciliaire en son absence, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de se présenter ou d'envoyer un délégué.

Toutefois, il a été tenu compte, dans une juste limite, des motifs qui avaient fait demander des mesures exceptionnelles en pareil cas.

On est convenu que, hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, le consul devrait être présent ou avoir dispensé de sa présence si la visite domiciliaire devait avoir lieu pendant la nuit.

De plus, afin que dans une matière aussi délicate il n'y eût pas de malentendu possible, on est tombé d'accord qu'il serait dressé procès-verbal de l'avis donné au consul, et que copie de ce procès-verbal serait laissée au consulat lors de l'interpellation.

II. *Règlement de la compétence.* — Lorsque l'instruction est terminée, il peut se faire que le consul pense que la poursuite est de sa compétence exclusive, et que l'affaire n'appartient pas à la catégorie de celles qui sont attribuées aux nouveaux tribunaux.

Il peut arriver aussi qu'une instruction sur le même fait soit commencée en même temps par le juge d'instruction et par le consul.

La Commission a pensé qu'il y avait là un conflit qui exigeait un mode spécial de règlement. Le Conseil du Gouvernement égyptien soutenait qu'en ce cas, il n'y avait pas conflit dans le sens juridique du mot et que le tribunal égyptien, reconnu juge du fait délictueux, était seul compétent pour apprécier les éléments constitutifs de ce fait.

Il admettait toutefois que, pour ce cas, on demandât au nom des intérêts européens des garanties spéciales, et proposait de faire régler la question de compétence par la cour d'appel.

Un de Messieurs les Délégués a proposé de faire statuer sur cette compétence, si elle était contestée, par un jury composé des quatre assesseurs étrangers appelés à faire partie de la chambre du conseil.

Dans ce système, on faisait remarquer que cette manière de procéder n'apportait aucun retard à la marche de l'affaire, et que les assesseurs appartenaient à l'organisation judiciaire égyptienne; qu'en même temps ils pouvaient être considérés comme représentant les colonies étrangères, et que, même par leur mode de nomination, ils émanaient des Consuls, en sorte que tous les intérêts se trouvaient ménagés.

Le Représentant du Gouvernement égyptien acceptait cette proposition.

Une troisième proposition soumettait le conflit au Corps consulaire qui statuerait après avoir entendu le Consul de l'inculpé et le juge d'instruction.

Le Ministre égyptien refusait d'admettre ce mode de procéder, en donnant pour motif qu'il aboutissait à constituer en Égypte un nouveau tribunal composé d'éléments étrangers et appartenant au Corps diplomatique.

La difficulté, dès que l'on admettait qu'il y avait conflit, était de laisser régler la compétence par l'une des deux juridictions en présence, ou de trouver un tribunal à la fois supérieur à ces deux juridictions.

Une quatrième proposition enfin consistait à laisser vider la question par voie diplomatique, ce qui permettait de laisser de côté la question de principe.

Pour arriver à une conciliation, le Représentant du Gouvernement égyptien s'est rangé à cette proposition que la Commission s'est attachée à rendre pratique.

On est tombé d'accord qu'en cas de conflit élevé par le Consul, et dans les cas également où le juge d'instruction et le Consul instruiraient en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croyait pas devoir se reconnaître incompétent, la question serait déférée à l'arbitrage d'un Conseil composé de deux magistrats désignés par le Président de la Cour, et de deux Consuls désignés par le Consul de l'inculpé.

Ce ne sera pas la décision d'un tribunal constitué, ce sera un mode excep-

tionnel de procéder, motivé par la situation tout exceptionnelle du pays dans lequel les tribunaux locaux se trouvent n'avoir qu'une juridiction partielle en matière de répression.

Il a été bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire. De plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par la réquisition dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux; enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé porte sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Le Gouvernement égyptien avait offert comme garantie que l'instruction fût communiquée au consul de l'inculpé.

Afin de permettre au consul d'examiner la question de compétence, on est tombé d'accord que cette communication aurait lieu au greffe trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, et, qu'à peine de nullité, il serait délivré au consul expédition des pièces dont il demanderait copie.

Une fois toutes ces formalités remplies et la compétence déterminée, elle ne pourra plus être débattue, et le tribunal qui restera saisi statuera sur le fait délictueux qui fait la base de la prévention, quel que soit le résultat définitif des débats ultérieurs.

Il eût été, en effet, préjudiciable aux intérêts de l'inculpé, peut-être détenu, et de la partie civile, que l'affaire, sur le point de recevoir une solution après une longue instruction et de minutieux débats, dût subir à nouveau les délais d'une seconde procédure devant un autre tribunal.

C'eût été un résultat également préjudiciable à la sécurité de la répression et aux intérêts de la partie civile, si les deux tribunaux successivement saisis se déclaraient incompétents, et si l'affaire aboutissait à un conflit négatif de juridiction qui deviendrait insoluble.

III. *Examen de l'instruction devant la chambre du conseil.* — La Commission n'a pas eu d'observations à faire sur la procédure suivie devant la chambre du conseil, qui présente toutes les garanties désirables.

§ 3. — Composition des tribunaux appelés à statuer.

I. *Chambre du conseil et tribunal correctionnel.* — D'après la proposition du Gouvernement égyptien, la chambre du conseil en matière de délit devait être composée de trois magistrats, dont un indigène et deux étrangers.

En matière de crime, le tribunal s'adjoignait quatre assesseurs, savoir : deux indigènes et deux étrangers.

Enfin, le tribunal correctionnel était composé comme la chambre du conseil dans ce dernier cas.

Dans les intentions du Gouvernement, le tribunal ainsi composé devait statuer aussi bien sur les crimes et délits commis par les indigènes que sur ceux qui seraient imputés aux étrangers.

La Commission a pensé qu'il convenait de laisser le Gouvernement égyptien régler la composition des tribunaux appelés à juger les indigènes.

Pour cette composition des tribunaux appelés à juger les indigènes, on a proposé, au sein de la Commission, d'en déférer le jugement en matière correctionnelle à des juges indigènes du tribunal, et en matière criminelle à des conseillers indigènes de la cour d'appel, avec intervention, dans l'un comme dans l'autre cas, d'un des magistrats étrangers du tribunal ou de la cour, sauf à adjoindre à ces magistrats des assesseurs ou des jurés indigènes.

Cette proposition a été acceptée par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Mais la Commission a réclamé de notables modifications dans cette composition pour le jugement des étrangers.

Le Représentant du Gouvernement égyptien a donné son assentiment aux dispositions qu'elle a demandées.

La chambre du conseil devra s'adjoindre quatre assesseurs, même en matière de délits.

Les assesseurs siégeant dans une affaire concernant un étranger, soit à la chambre du conseil, soit au tribunal, seront étrangers et deux appartiendront à la nationalité de l'inculpé, s'il le demande.

La Commission n'a rien modifié au nombre respectif des magistrats étrangers et des indigènes dans la chambre du conseil et le tribunal.

II. *Composition de la cour d'assises.* — Dans le projet égyptien, la cour était composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers; le jury devait être composé de six jurés indigènes et de six jurés étrangers.

La cour d'assises ainsi constituée devait juger aussi bien les Égyptiens que les étrangers.

La Commission, par les motifs qui viennent d'être expliqués, a laissé au Gouvernement égyptien le soin de régler, dans les termes ci-dessus du n° 1 du même paragraphe, la composition de la cour et du jury chargés de juger les indigènes, et elle a admis la composition de la cour telle qu'elle était proposée.

Mais elle a demandé, et le Représentant du Gouvernement égyptien a consenti, que le jury fût entièrement composé d'étrangers pour juger un étranger, et que six de ces derniers appartinssent à la nationalité de l'accusé, s'il le demandait.

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le droit qui leur appartient de deman-

der des jurés de leur nationalité s'exercera également pour chacun d'eux sans que le nombre des jurés soit modifié.

Si le nombre des accusés est tel que chacun d'eux ne puisse profiter de ce droit, le sort désignera ceux d'entre eux qui ne pourront l'exercer.

La même règle sera appliquée pour les assesseurs.

§ 4. — Débats devant les tribunaux de jugement.

En ce qui concerne les débats, la Commission a approuvé les garanties qui se trouvent dans le Code d'instruction criminelle égyptien, et qui paraissent aussi larges que possible.

Toutes les dispositions de ce code, relatives à l'audition des témoins, aux plaidoiries, à la décision du jury, sont pour la plupart conformes à celles du Code d'instruction criminelle français.

La Commission a remarqué toutefois que le Code égyptien ne dispose pas que le président de la cour d'assises devra présenter au jury, après les débats, le résumé de l'affaire.

Elle a pensé que, pour les premiers temps, le résumé du président était nécessaire, par le motif que le jury était une institution nouvelle en Égypte et qu'il fallait tenir compte de l'inexpérience des premières années.

§ 5. — Composition de la liste des jurés et des assesseurs étrangers.

Le corps consulaire recevra, par l'intermédiaire du doyen, les listes partielles dressées par les consuls, qui y comprendront ceux de leurs nationaux remplissant, à leur avis, les conditions voulues pour être jurés et ayant l'âge de trente ans révolus et un an de résidence au moins en Égypte.

Il procédera ensuite à la constitution d'une liste définitive et annuelle de deux cent cinquante jurés dans laquelle chaque nationalité entrera pour un maximum de vingt-cinq noms et un minimum de dix-huit noms, si toutefois la composition de la nationalité le permet.

La Commission n'a pas admis que le nombre des jurés de chaque nationalité fût proportionnel à la population, parce que les nationalités trop nombreuses auraient pour ainsi dire exclu celles dont le nombre des administrés est relativement minime.

Quant aux assesseurs correctionnels, ils seront choisis par le Corps consulaire sur la liste générale des jurés.

Le maximum du nombre des assesseurs par nationalité sera de douze et le minimum de six.

Afin d'assurer la régularité du service, la Commission a demandé, et le Représentant du Gouvernement égyptien a consenti, qu'une amende de 200 à

4,000 piastres fût prononcée contre les jurés et assesseurs qui, sans motifs légitimes, ne se rendraient pas à leurs fonctions.

§ 6. — Exécution des sentences.

Le projet du Gouvernement égyptien présentait, en ce qui concerne l'exécution des sentences, deux garanties spéciales.

En premier lieu, les Représentants des Puissances auront le droit de se faire livrer ceux de leurs nationaux contre lesquels aurait été prononcée une condamnation à la peine capitale.

En second lieu, les étrangers condamnés à l'emprisonnement pourront, si le Consul le demande, subir leur peine dans la prison consulaire jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention.

La Commission a demandé, en outre, et obtenu du Représentant du Gouvernement égyptien, la reproduction d'une disposition qui avait été consentie devant la Commission internationale du Caire, à savoir que le Consul aurait toujours le droit de visiter la prison dans laquelle son administré serait détenu.

§ 7. — Disposition spéciale.

La Commission s'est préoccupée enfin d'une question qui ne touche à l'organisation judiciaire en matière pénale qu'en ce qu'elle est de nature à prévenir un certain nombre de délits.

Les cas de rébellion contre l'exécution des sentences seront moins fréquents, si les agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution sont connus de la population européenne et sont, d'ailleurs, habitués à ce service.

La Commission a pensé, en conséquence, qu'il était à désirer qu'auprès des tribunaux, il y eût un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes pour assister, au besoin, les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions, lorsque ceux-ci ne seraient pas obligés, comme en cas de péril en la demeure, de s'adresser à tout autre agent.

Une disposition en ce sens a été acceptée par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Tel est l'ensemble des garanties dont sera entouré le droit de juridiction pénale qui sera accordé aux nouveaux tribunaux dans des cas spéciaux et déterminés.

La Commission croit que ces garanties peuvent assurer une bonne et impartiale justice.

Elle est donc unanimement d'avis d'approuver les dispositions suivantes qui ont été acceptées par le Représentant du Gouvernement égyptien.

I.

SERONT SOUMISES À LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX ÉGYPTIENS LES POURSUITES POUR CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE, ET, EN OUTRE, LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LES AUTEURS ET LES COMPLICES DES CRIMES ET DÉLITS SUIVANTS :

§ 1er. — Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Outrages par gestes, paroles ou menaces.

Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées, par voies d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes.

Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation.

Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal.

Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but.

Tentative de corruption exercée directement contre eux.

Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public, en faveur d'une des parties.

§ 2. — Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences ou des mandats de justice.

Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires et agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution.

Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution.

Vols de pièces judiciaires dans le même but.

Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement.

Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence, et actes qui ont directement procuré cette évasion.

Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse commis par lui après la

signification ou l'affiche du jugement déclaratif de faillite, en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

§ 3. — Crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'abus de ces fonctions.

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

Pour les juges.

Sentence injuste rendue par faveur ou par inimitié.

Pour les juges et le parquet.

Corruption
Non-révélation de la tentative de corruption.
Déni de justice.

Pour les officiers de justice.

Violences exercées contre les particuliers.
Violation de domicile sans les formalités légales.
Exactions.
Détournement de deniers publics.

Pour les juges, le parquet et les officiers de justice.

Arrestation illégale.
Faux dans les sentences et actes.

Dans les dispositions qui précèdent, sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou d'un autre acte d'huissier.

La dénomination des magistrats comprend les assesseurs.

II.

DANS LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DES CRIMES ET DÉLITS À LA CHARGE DES ÉTRANGERS, ET DONT LA CONNAISSANCE EST ATTRIBUÉE AUX NOUVEAUX TRIBUNAUX, LES DÉROGATIONS SUIVANTES SERONT APPORTÉES À TITRE DE GARANTIES AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

§ 1er. — Poursuite.

Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Toutes les poursuites pour crimes ou délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit contre son administré.

L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celles des langues judiciaires que connaît l'inculpé.

Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal de jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement qui variera d'une semaine à trois mois, en matière de délits, et qui pourra être porté à trois mois en matière de crime, ou en tout cas à une amende de 100 à 4,000 P. E.

Ces peines seront prononcées suivant les cas par le tribunal ou la cour.

Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré, et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusées.

Lorsque dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Hors les cas de flagrant délit, ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ 3. — Règlement de la compétence.

Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par la réquisition dont il aurait été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin si le magistrat ou l'officier de justice offensé porte sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ 4. — Composition de la chambre du conseil, du tribunal, de la cour d'assises et du jury.

La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Le tribunal correctionnel aura la même composition.

La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande ; dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il pourra désigner la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 5. — Débats devant la cour d'assises.

Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux jurés arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de cette cour.

§ 6. — Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

À cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence d'un an au moins en Égypte.

La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés, et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Le minimum des assesseurs sera de six et le maximum de douze par nationalité.

Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ 7. — Exécution.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

§ 8. — Dispositions spéciales.

Il sera établi, près des nouveaux tribunaux, un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister, au besoin, les magistrats et officiers de justice dans leurs fonctions.

Constantinople, le 15 février 1873.

Signé : Philip Francis, *Président*,
Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Fréry,
Goodenow,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

ANNEXE.

TABLEAU DES PEINES.

RELEVÉ DU CODE PÉNAL ÉGYPTIEN.

§ 1er.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS CONTRE LES MAGISTRATS OU OFFICIERS DE JUSTICE DANS L'EXERCICE OU À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

1° Outrages par gestes, paroles ou menaces.

a) Contre les magistrats	Prison 8 jours à 6 mois.
Si c'est à l'audience	Prison 6 mois à 1 an.
b) Contre les officiers de justice	Amende 100 à 300 P. E.

2° Calomnies.

a) Si le fait imputé entraîne une inculpation pour crime	Prison 1 an à 3 ans.
b) Dans tous les autres cas d'imputation d'un fait déshonorant	Prison 1 mois à 6 mois.
c) Imputation non d'un fait, mais d'un vice déterminé, hors la présence du magistrat et avec publicité	Prison 24 heures à 1 mois. Amende 100 à 300 P. E.

3° Voies de fait.

a) Coups simples	Prison 6 mois à 2 ans.
b) Quand il s'en est suivi une blessure ou une maladie	Prison 2 ans.
c) Quand il y a eu préméditation dans ce dernier cas	Prison 2 à 4 ans.
d) Quand il en est résulté une incapacité de travail de plus de 20 jours	Prison 2 à 4 ans.
e) Quand il y a eu préméditation dans ce dernier cas	Prison 2 à 6 ans.
f) S'il en est résulté la perte ou l'amputation d'un membre	Travaux forcés 3 à 6 ans.
g) Quand il y a eu préméditation dans ce dernier cas	Travaux forcés 6 à 20 ans.
h) Homicide volontaire sans préméditation	Travaux forcés 15 ans.
i) Homicide avec préméditation	Mort. (La peine de mort ne peut être prononcée que si l'accusé a avoué ou a été vu commettant le crime.)
j) Tentative d'homicide avec ou sans préméditation	Travaux forcés 3 à 15 ans.

4° Voies de fait ou menaces pour obtenir un acte injuste ou l'abstention d'un acte juste	Détention 3 à 15 ans. Privation de tout grade ou fonction publique.
5° Abus d'autorité par un fonctionnaire dans le même but.	Prison 1 à 6 mois.
S'il en est résulté une sentence reconnue injuste sur prise à partie	3 à 18 mois ou exil 6 mois à 3 ans.
6° Tentative de corruption	Prison 1 an. Privation pendant 6 ans de tout grade, emploi, traitement ou pension.

7° Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une partie	Amende 1,000 à 5,000 P. E.
S'il en est résulté une sentence injuste ou un déni de justice	Prison 45 jours à 3 mois ou exil 3 à 6 mois.

§ II.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS CONTRE L'EXÉCUTION DES SENTENCES.

1° Rébellion.	
a) Rébellion simple	Prison 6 jours à 6 mois.
b) Avec armes	Prison 6 mois à 2 ans.
2° Abus d'autorité par un fonctionnaire pour empêcher l'exécution	Prison 3 ans.
3° Vol de pièces judiciaires dans le même but.	
a) Par un particulier	Prison 6 mois à ans.
b) Par le dépositaire	Prison 1 an à 3 ans. Amende 1 mois de traitement.
c) S'il y a eu violences exercées contre le dépositaire	Travaux forcés à temps, 3 à 15 ans.
4° Bris de scellés.	
a) Si les scellés ont été apposés en matière de crime	Prison 6 mois à 1 an.
b) Si c'est le gardien qui en est le coupable	Prison 1 an à 6 mois.
c) Bris de scellés dans tout autre cas	Prison 8 jours à 6 mois.
d) Si c'est le gardien	Prison 6 mois à 1 an.
5° Détournement d'objets saisis.	
a) Par un tiers (assimilé au vol)	Prison 3 mois à 1 an.
b) Par le saisi lui-même (assimilé à l'abus de confiance)	Prison 2 mois à 2 ans. Amende égale au quart des restitutions.
6° Évasion de détenus.	
b) Si c'est un inculpé	Prison 6 mois à 1 an.
a) Si c'est un condamné à une peine temporaire	La moitié de la peine prononcée (sauf que la peine supplémentaire de l'exil est subie dans une maison de détention).
c) Si c'est une peine perpétuelle	L'exil est changé en détention. La détention en travaux forcés.
d) Complicité directe simple	Prison 8 jours à 6 mois.
En fournissant en outre des armes propres à opérer l'évasion avec violence contre les personnes	Travaux forcés à temps.
Si c'est un gardien ayant reçu des dons ou promesses :	
Quand il s'agit d'un condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle, autre que l'exil, ou d'un inculpé de crime entraînant ces peines	Travaux forcés à temps, 3 à 15 ans.
Quand il s'agit d'un condamné ou inculpé pour d'autres faits	Détention à temps, 3 à 15 ans
e) Recèlement d'évadé en matière de crimes	Prison 6 mois à 2 ans.
Recèlement d'évadé en matière de délit	Prison 1 à 6 mois.
7° Banqueroute frauduleuse dans les cas spécifiés	Travaux forcés à temps.

§ III.

CRIMES ET DÉLITS IMPUTÉS AUX MAGISTRATS OU OFFICIERS DE JUSTICE.

° Sentence injuste par faveur ou inimitié.

a) S'il s'en est suivi une sentence prononçant une peine qui n'aurait pas dû être prononcée...	Prison 6 mois à 1 an.
b) Dans les autres cas...	Privation de tout grade ou fonctions
2° Corruption...	Détention à temps, privation de tout grade et fonctions. Amende égale au don ou à la promesse.
S'il s'agit d'un juge en matière criminelle...	Le minimum de détention sera de 15 ans.

3° Non-révélation de la tentative de corruption.

Ce chef de prévention n'a été mentionné que parce qu'il autorise à lui seul la *poursuite* si le don ou le titre d'engagement a été reçu. Il n'y a lieu à condamnation que s'il y a eu corruption réellement commise.

4° Déni de justice...	Amende de 800 à 2,000 P. E.
5° Violences exercées contre les particuliers...	Prison 8 jours à 1 an.
6° Exactions...	Détention à temps, 3 à 15 ans.
7° Violation de domicile...	Prison 6 mois à 1 an.
8° Détournement de deniers publics...	Détention 5 à 15 ans.
9° Arrestation illégale...	Prison 6 mois à 3 ans.
10° Faux dans les sentences et actes...	Détention 10 à 15 ans.

La déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes permet d'abaisser :

La mort — aux travaux forcés à temps (3 à 15 ans);

Les travaux forcés à perpétuité — à la détention à temps;

Les travaux forcés à temps, la détention à perpétuité, — jusqu'à 2 ans de prison (minimum);

L'exil à perpétuité — à l'exil à temps ou à un an de prison (minimum);

L'exil à temps, détention à temps, privation de grades, de fonctions et des droits civils, — à la prison de 6 mois à 3 ans;

En cas de prison pour délit, on prononcera le minimum et on pourra même descendre à 5 piastres égyptiennes d'amende.

TROISIÈME ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 5 MARS 1873.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE

POUR LES PROCÈS MIXTES EN ÉGYPTE.

(PROJET REMIS PAR SON EXCELLENCE NUBAR-PACHA À L'AMBASSADEUR DE FRANCE À CONSTANTINOPLE.)

TITRE PREMIER.

JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET COURS D'APPEL.

1° INSTITUTION ET COMPOSITION.

ARTICLE PREMIER. Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

ART. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges, quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

ART. 3. Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. Le nombre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois, de la cour d'appel ou du même tribunal, le président de la cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la cour d'appel; lorsqu'un des magistrats de la cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

Art. 6. Il y aura dans la cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. Il y aura aussi près la cour d'appel et près chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaire qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement, et quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger.

2° COMPÉTENCE.

Art. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, ainsi que de toutes les actions réelles immobilières entre toute personne, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. Le Gouvernement, les administrations, les daïras de Son Altesse

le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

Art. 11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni pouvoir interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

Art. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement; mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. Les tribunaux délégueront un des magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

3° AUDIENCE,

Art. 15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera le huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Art. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la cour d'appel.

4° EXÉCUTION DES SENTENCES.

Art. 18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal, avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

5° INAMOVIBILITÉ DES MAGISTRATS; AVANCEMENT; INCOMPATIBILITÉ; DISCIPLINE.

Art. 19. Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels entraîne pour le juge la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à aucune indemnité.

Art. 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrat ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la cour, et le jugement devra être rendu par la cour, en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. Toute plainte présentée au Gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la cour, qui sera tenue instruite de l'affaire.

CHAPITRE II.

PARQUET.

Art. 26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. Le procureur général aura sous sa direction auprès de la cour d'appel et des tribunaux des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

Art. 29. Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par Son Altesse le Khédive.

6° DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES.

Art. 30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilége immobilier, et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages et intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière reçus par le greffier du tribunal de première instance auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux Puissances, et en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque mudirieh, auprès de chaque consulat et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des vignes et canaux.

Art. 37. La cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats, et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire et la manière de procéder en cas de partage des votes pour les jugements de la cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour, qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la justice.

Art. 38. Les tribunaux, en matière civile et commerciale, ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

TITRE II.

JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE EN CE QUI CONCERNE LES INCULPÉS ÉTRANGERS.

CHAPITRE PREMIER.

TRIBUNAUX DES CONTRAVENTIONS, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET COURS D'ASSISES.

1° COMPOSITION.

Art. 1er. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs et de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

2° COMPÉTENCE.

Art. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices de crimes et délits suivants :

Art. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Savoir :

a) Outrages par gestes, paroles ou menaces;

b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes;

c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation;

d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal;

e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but;

f) Tentative de corruption exercée directement contre eux;

g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice,

Savoir :

a) Attaque ou résistance avec violences ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution;

b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;

c) Vol de pièces judiciaires dans le même but;

d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;

e) Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion;

f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas;

g) Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse, commis par lui après la signification ou l'affiche du jugement déclaratif de la faillite, en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou en se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

Art. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions,

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié;

b) Corruption;

c) Non-révélation de la tentative de corruption;

d) Déni de justice;

e) Violences exercées contre les particuliers;

f) Violation du domicile sans les formalités légales;

g) Exactions;

h) Détournement de deniers publics;

i) Arrestation illégale;

j) Faux dans les sentences et actes.

Dans les dispositions qui précèdent sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

CHAPITRE II.

DÉROGATION AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE DANS LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS DES CRIMES ET DÉLITS À LA CHARGE DES ÉTRANGERS.

1° POURSUITE.

ART. 11. Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

ART. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

ART. 13. Le consul de l'inculpé sera, sans délai, avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

2° INSTRUCTION.

ART. 14. L'instruction, ainsi que les débats, auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

ART. 15. Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

ART. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui

en sera désigné un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul, immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Art. 18. Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois en matière de crimes, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 P. E.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

Art. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint, même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé, ne les aura récusés.

Art. 20. Lorsque dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

3° RÈGLEMENT DE LA COMPÉTENCE DANS LES CONFLITS DE JURIDICTION.

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son

tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Art. 24. Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

4° DÉBATS DEVANT LA COUR D'ASSISES.

Art. 26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

5° DE L'APPEL ET DU POURVOI CONTRE LES JUGEMENTS DE CONTRAVENTION.

Art. 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

6° ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS ET CHOIX DES ASSESSEURS.

Art. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence en Égypte d'un an au moins.

Art. 30. La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que dans ce dernier cas la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. Le minimum des assesseurs sera de six et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal de la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

7° EXÉCUTION.

Art. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. Le consul, dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

1° DISPOSITION SPÉCIALE.

Art. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

2° DISPOSITION FINALE.

Art. 40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Versailles, le 2 mars 1873.

L'ensemble du projet de règlement me paraît satisfaisant; mais dans l'article 9, reproduisant l'article 10 du projet français de 1870, on a omis les mots : *en dehors du statut personnel.* N'ayant jamais accepté la compétence des nouveaux tribunaux pour les questions de statut personnel (état civil, régime successoral ou conjugal, mise en faillite), nous demandons que l'omission soit réparée par l'article 9 et que le dernier alinéa de l'article 8, titre II, sur la faillite, soit supprimé. Il importe de maintenir à l'article 32, titre Ier, le principe de la nullité des transmissions de propriété et des constitutions d'hypothèques non transcrites. L'article 23, titre II, ne trace aucune règle en cas de partage entre les membres du conseil des conflits. Il serait bon d'établir qu'en ce cas la cause sera attribuée à la juridiction consulaire. Je ne saisis pas le sens de l'article 39, titre III. Je ne m'explique pas non plus le silence du titre II sur les crimes et délits commis par les indigènes. Si cette législation s'applique exclusivement aux étrangers, il n'y a plus de réciprocité pour l'exécution des sentences. J'aurai aussi plusieurs observations à présenter sur les Codes, et il doit être entendu que l'article 34 du titre Ier ne déroge pas à notre droit de les formuler avant l'entrée en exercice des tribunaux.

Signé : Rémusat.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 5 mars 1873.

Monsieur le Comte, j'ai examiné avec beaucoup de soin le projet de règlement d'organisation judiciaire pour l'Égypte, que vous m'avez

fait l'honneur de m'adresser en même temps que votre dépêche du 19 février dernier. Mon télégramme du 2 mars vous a déjà fait connaître l'impression généralement satisfaisante que j'en ai conçue, tout en vous indiquant d'une manière sommaire les points qui me paraissent devoir provoquer de notre part des réserves.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui, et qui a été rédigé directement par Nubar-Pacha ou sous sa direction, est une sorte de compromis entre les divers projets élaborés précédemment, avec adjonction d'un certain nombre de dispositions nouvelles, dont la plupart, je dois le reconnaître, sont la reproduction assez fidèle de ce qui a été convenu dans les derniers pourparlers échangés entre les Puissances. Je n'ai pas, d'ailleurs, la pensée de scruter les origines ni la forme plus ou moins correcte de chaque article en particulier et, au point où nous en sommes venus, avec le désir sincère qui nous anime de mener à bonne fin l'œuvre collective à laquelle nous nous sommes associés, je limiterai mes observations à ce que nous devons regarder comme tout à fait essentiel. Le même esprit de conciliation m'empêchera d'insister sur la convenance qu'il y aurait eu de tenir un compte plus exact de l'ordre successif et de la valeur respective des différentes rédactions qui ont été fondues dans le remaniement actuel. Je ne rentrerai pas dans un débat que j'ai le droit de considérer comme épuisé; je crois avoir suffisamment démontré que le projet du Caire de 1869, amendé à Constantinople en mars ou avril 1870, ayant été depuis transformé à Paris, non-seulement avec l'assentiment et à l'instigation même du Gouvernement égyptien, mais avec le concours personnel de Nubar-Pacha, et le texte définitif qui est résulté de cette nouvelle étude ayant été communiqué à toutes les Puissances et approuvé par elles comme le statut des réformes proposées, c'est ce dernier travail, fixant l'état des négociations antérieures, qui devait seul être pris pour base des arrangements à conclure ultérieurement. Cette règle de conduite n'a pas été observée comme nous étions autorisés à compter qu'elle le serait, et comme nous pouvons regretter qu'elle ne l'ait point été, car c'est à l'oubli où elle a été mise qu'il faut attribuer plusieurs innovations sujettes à contestation qui figurent dans le nou-

veau projet. C'est ainsi, par exemple, que nous y voyons consacrée l'institution du ministère public en matière civile et commerciale, sur l'opportunité de laquelle les avis étaient partagés, et qui, au sein de la Commission internationale du Caire, ainsi qu'à toutes les phases subséquentes de la négociation, avait été ajournée de commun accord. J'admets qu'en ce qui nous concerne nous puissions passer outre, car je tiens à éviter autant que possible les sujets de controverse; mais il est une autre question, soulevée de même contre notre attente, sur laquelle il nous serait interdit de transiger. Je veux parler de la juridiction en matière de statut personnel. L'article 7 du projet définitif rédigé à Paris, en 1870, l'exceptait formellement des droits accordés aux nouveaux tribunaux égyptiens; mais cette restriction n'est pas reproduite dans l'article 9 du nouveau projet, qui correspond à l'ancien article 7. Or, c'est là un point d'une importance tellement capitale qu'il ne doit faire l'objet d'aucun doute possible. Les questions concernant l'état des personnes et des familles, leur capacité politique ou civile, etc., doivent être, en tant qu'il s'agit de nos nationaux, non-seulement jugées d'après la loi française, ce qui est de droit commun, mais réservées, comme par le passé, à la connaissance exclusive du juge français: c'est là un principe constant, essentiellement tutélaire, que nous avons le devoir de ne pas compromettre et dont nous n'avons jamais autorisé qui que ce soit à supposer que nous pourrions nous départir. Je vous prie donc d'insister d'une manière positive pour que les mots « *en dehors du statut personnel* » soient rétablis à l'article 9 du règlement nouveau, ou remplacés par quelque autre expression non moins compréhensive. Il est également indispensable que le dernier alinéa de l'article 8 du titre II soit supprimé, car il pourrait donner à penser que nous acquiesçons à la compétence des cours de justice égyptiennes en matière de mise en faillite, ce que nous ne saurions admettre.

Les autres observations que j'ai à vous transmettre n'ont qu'une importance secondaire à côté du sujet sur lequel je viens de m'étendre avec vous. Je vais les passer rapidement en revue; mais vous remarquerez, ainsi que je vous l'ai dit plus haut, que j'évite tous les détails qui ne me paraissent pas essentiels, et que je m'abstiens de formuler

des objections sur lesquelles j'estimerais possible de céder en dernier ressort.

La rédaction de l'article 37 (titre I) soulève une question que ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond, mais que je crois désirable au moins de réserver en supprimant le dernier membre de phrase : « *et* « *sans que l'omission entraîne nullité.* » La publicité, vous ne l'ignorez pas, est considérée généralement comme une condition indispensable dans un régime hypothécaire bien ordonné, et le meilleur moyen d'assurer cette publicité, c'est d'attacher la nullité à l'omission des formalités prescrites par la loi pour la transmission du droit de propriété et des droits immobiliers qui en sont le démembrement.

L'article 23 du titre II sur les conflits de juridiction ne trace aucune règle en cas de partage entre les membres du conseil des conflits. Nous avions compris que dans cette hypothèse la cause serait restituée à la juridiction de droit commun, c'est-à-dire à la juridiction consulaire; je me suis précédemment expliqué avec vous d'une manière très-précise sur un principe qui ne me paraît pas devoir être contesté, mais qu'il serait bon d'énoncer explicitement.

L'avant-dernier article du règlement, ainsi intitulé : titre III, article 39, *disposition spéciale*, me paraît inintelligible dans sa forme actuelle et pourrait prêter à des équivoques dont la portée dépasserait beaucoup nos intentions. Je vous prie donc de m'envoyer quelques éclaircissements sur le sens véritable de cet article et de demander qu'il soit libellé avec plus de netteté, si toutefois le maintien en est réellement utile.

L'ensemble de la seconde partie du règlement nouveau appelle une observation générale que je dois vous soumettre. La juridiction pénale exceptionnelle qui y est organisée ne s'applique, d'après la formule même du titre, qu'aux inculpés étrangers, et dans le cours des articles qui composent cette partie, il n'est rien dit des cas où le fonctionnement de la justice civile et commerciale serait entravé par les indigènes. Cependant, s'il doit y avoir réciprocité dans les garanties stipulées pour la bonne exécution des sentence, il paraît indispensable que les sujets indigènes soient justiciables des nouveaux tribunaux en ma-

tière pénale dans les mêmes conditions que les résidents étrangers. Ou bien en effet la nouvelle organisation offre aux plaideurs des sécurités qui n'existent pas encore en Égypte, et alors il est inique d'en refuser le bénéfice aux étrangers en faveur de qui les tribunaux se seront prononcés, ou bien les sécurités actuelles sont jugées suffisantes, et alors tout ce qu'on nous a demandé est superflu. Je crois devoir insister avec d'autant plus de force sur cette considération, que la plainte la plus constante des colonies étrangères en Égypte, c'est, vous ne l'ignorez pas, la difficulté qu'elles éprouvent à faire exécuter au profit de leurs membres les décisions rendues contre des sujets du Vice-Roi. Les coutumes du pays, les prescriptions religieuses, la constitution de la société musulmane fournissent aux indigènes mille moyens de se dérober à l'effet des mesures que des Européens ont fait décréter contre eux. Or le Gouvernement égyptien ne doit pas se le dissimuler, c'est sur les facilités nouvelles que trouveront les étrangers à obtenir justice dans les États du Khédive que seront mesurés principalement les mérites de la réforme qu'il s'agit de mettre à l'épreuve aujourd'hui.

Je pense n'avoir pas besoin de revenir ici avec vous sur la réserve de notre droit d'examiner et d'apprécier les projets de codes soumis à notre acceptation, avant qu'ils ne soient déclarés applicables par les nouveaux tribunaux. La rédaction de l'article 34 (titre I) ne saurait déroger à cette prérogative que nous maintenons expressément. Je compte au surplus être prochainement en mesure de faire parvenir au Gouvernement égyptien nos observations, sur l'objet desquelles j'ai l'espoir que l'entente sera facile à établir.

Vous savez que l'Autriche, comme nous, ne s'est pas encore prononcée définitivement sur les textes presentés aux Puissances. Lorsque toutes les parties se seront mises d'accord avec le Vice-Roi pour la promulgation de ces diverses lois, il devra être stipulé, comme nous en sommes convenus, qu'aucune modification ne pourra être apportée pendant la période quinquennale d'essai à la législation ainsi consacrée. Cette idée paraît implicitement comprise dans les termes de l'article final du règlement; il serait peut-être bon cependant de libeller à part une clause s'appliquant spécialement aux codes et remplaçant,

dans les conditions qui ont été précédemment concertées, l'ancien article 21 du projet de Paris.

Agréez, etc.

Signé : RÉMUSAT.

L' AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des affaires étrangères.

Péra, le 5 mars 1873.

Monsieur le Ministre, vous avez déjà entre les mains la lettre, en date du 24, par laquelle Nubar-Pacha m'a transmis le rapport de la Commission et le projet définitif de règlement préparé par lui-même. J'ai répondu à cette communication en réservant entièrement vos droits, ceux de l'Assemblée nationale, et en demandant des éclaircissements sur des points qui me paraissaient incomplets, tels que l'exécution des jugements rendus contre les indigènes, et la nationalité des juges européens.

Je n'ai pu depuis deux jours me rencontrer avec le Ministre égyptien; il ne m'a donc pas été possible de l'entretenir des détails qui font l'objet de votre télégramme du 2 mars. Mais je crois assez connaître son opinion pour être en mesure de vous donner des informations sérieuses.

L'omission des mots « *en dehors du statut personnel,* » dans l'article 9 du projet définitif, me paraît être toute fortuite. Je ne pense pas que Nubar-Pacha s'oppose à ce qu'ils soient rétablis dans le texte.

Quant à l'article 32 du titre Ier, relatif aux actes translatifs de propriété immobilière et aux inscriptions d'hypothèques, il est rédigé dans des termes peu clairs qui vous ont, je crois, empêché de saisir la portée véritable du dernier paragraphe.

Les articles 31 et 32 ont été calculés de manière à transformer le greffe du tribunal civil en bureau d'enregistrement et de conservation d'hypothèques, et à le substituer ainsi peu à peu au Mehkémé ou tribunal religieux musulman. C'est une idée fort ingénieuse dont l'initiative, je dois le reconnaître, appartient à Nubar-Pacha. Elle pourra

rencontrer une certaine résistance, soit dans les préjugés, soit dans la négligence des hommes de loi musulmans; le paragraphe final de l'article 32 a pour but de sauvegarder dans ce cas les intérêts des Européens. L'Européen qui prendra ou donnera une hypothèque, celui qui achètera ou vendra une propriété, ne manquera pas de s'adresser, pour la transcription de ses actes, au greffier du tribunal, qui sera lui-même un Européen; ces actes resteront valables quand même l'employé musulman aurait refusé ou négligé de les transmettre au Mehkémé. Quant à la réciproque, elle n'est pas à craindre dans les transactions où les Européens seront mêlés. Tel est le sens pratique de l'alinéa dont vous demandez la suppression; je me plais à espérer que vous n'insisterez pas devant cette explication.

L'article 39 du titre III signifie qu'un corps d'agents spéciaux dépendant exclusivement des tribunaux sera créé pour prêter main-forte à la loi, sauf à recourir à l'intervention de la force armée, dans le cas de nécessité absolue. Cette disposition a pour but d'écarter le plus possible des questions judiciaires et de l'exécution des sentences, dans leurs rapports avec les Européens, la police égyptienne qui n'offre aucune garantie.

L'alinéa de l'article 8, titre II, relatif à la faillite, a donné lieu, dans le sein de la Commission, aux discussions les plus vives. Seul contre tous, M. Tricou n'a réussi qu'à faire écarter les faits qui ne seraient pas directement dirigés contre une sentence rendue, et ceux qui ne seraient pas exclusivement commis par le failli.

Notre Délégué a rencontré la même résistance quand il a voulu, conformément à votre opinion, établir qu'en cas de partage des voix dans le conseil des conflits la cause serait attribuée à la juridiction consulaire. Il n'a pas insisté de peur de compromettre le principe même du conseil, qui offre de sérieuses garanties et dont l'adoption n'avait été obtenue qu'au prix des plus grands efforts. Une insistance nouvelle de ma part, en ce moment, n'aurait pas plus de chance de réussite. Je crois que le Gouvernement égyptien ne céderait, sur cette question et sur celle des faillites, que si la demande venait directement de vous et si elle était appuyée par d'autres Cabinets; je suis

porté à penser qu'en vous adressant au Cabinet russe et au Cabinet italien, vous les trouveriez disposés à vous prêter leur concours. Cette démarche pourrait être faite par vous lorsque vous ferez connaître au Gouvernement égyptien vos réflexions générales sur les documents dont vous recevez aujourd'hui seulement communication officielle.

Je crois Nubar-Pacha décidé à retourner prochainement en Égypte; c'est au Caire, selon toute apparence, que s'accompliront les actes définitifs destinés à mettre en vigueur la réforme judiciaire, aussitôt que vous aurez donné votre adhésion à cet essai.

Toutes réserves ont été faites quant aux codes et à l'examen auquel vous les avez soumis.

Veuillez agréer, etc. Signé : VOGÜÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ,

au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 18 mars 1873.

Monsieur le Ministre, nous avons appris que la Commission instituée à Constantinople à l'effet d'arrêter un règlement d'organisation judiciaire en Égypte vient de terminer ses travaux.

La Compagnie du canal de Suez s'est, dès l'origine, associée aux efforts tentés par le Khédive depuis son avénement pour établir dans son pays des tribunaux destinés à juger les contestations entre indigènes et Européens.

Au moment où cette question semble sur le point d'être tranchée, le Conseil d'administration du canal de Suez m'a invité à faire connaître à Votre Excellence son espoir que l'adhésion de la France consacrera la solution proposée par la Commission de Constantinople.

En vous transmettant l'expression de ces sentiments, je crois devoir, Monsieur le Ministre, vous rappeler sommairement les motifs sur lesquels se fonde notre désir que les négociations suivies par le Gouvernement égyptien aient une heureuse issue.

La nouvelle organisation judiciaire a pour objet de régler les rapports des indigènes et des Européens, rapports qui n'avaient pu être prévus par les capitulations à une époque où les Européens, en petit nombre en Orient, vivaient à part et ne se mêlaient pas à la vie active du pays. Les établissements français n'étaient permis que sur certains points et particulièrement dans certains ports déterminés de l'Empire. Toute acquisition de propriété immobilière était interdite aux Européens; ils étaient séparés de la population qui les entourait, par les démarcations les plus tranchées; ils avaient leur quartier, leur loi, leur juge distincts.

Aujourd'hui, l'Égypte, sous le règne éclairé d'Ismaïl-Pacha, est entrée résolûment dans la voie du progrès et elle demande à l'Europe de l'aider à y persévérer.

La population européenne qui, en 1836, n'était encore que de 3,000 âmes, est, à l'heure actuelle, de 200,000. De considérables capitaux français se sont notamment engagés dans l'entreprise du canal de Suez; les Européens ont le droit de posséder des immeubles; la société de Suez exploite des terrains sur lesquels s'élèvent des villes.

De ce nouvel ordre de choses est né le besoin d'une justice sérieuse et uniforme complétant les capitulations, tout en les respectant et en maintenant les garanties de sécurité et de liberté individuelles déjà possédées par l'Européen. L'état actuel de la distribution de la justice en Égypte est devenu incompatible avec les conditions de l'ordre intérieur, de la sécurité des biens, avec le développement et l'harmonie de tous les intérêts légitimes, soit nationaux, soit étrangers, qui existent dans le sein du pays. L'insuffisance des tribunaux locaux, d'une part, la multiplicité des juridictions consulaires, de l'autre, entraînent chaque jour, les difficultés les plus regrettables.

C'est après que ces données ont été acceptées par les diverses Puissances qu'une Commission s'est réunie à Constantinople. En sanctionnant le résultat des travaux de cette Commission, la France, après avoir eu la gloire de faire protéger par les capitulations le commerce de l'Occident, aura aussi l'honneur de favoriser l'essor de ce commerce par l'établissement d'une justice sauvegardant tous les droits et encou

rageant par cela même le Gouvernement égyptien à aider à la fusion d'intérêts qui jusque-là seront en lutte.

A plusieurs points de vue, la Compagnie de Suez sera la première à ressentir les bienfaits de l'organisation judiciaire projetée.

Elle y trouvera toute sécurité pour l'exploitation de ses terrains situés sur le parcours du canal, exploitation sans cesse paralysée en raison des contestations qui surgissent avec des Européens. Ces contestations sont, suivant la nationalité du défendeur, soumises à l'appréciation de divers consuls dont les sentences ne peuvent être réformées en appel que dans leurs pays respectifs.

D'un autre côté, notre société est, par rapport à la juridiction dont elle relève, dans une situation anormale qui demande à être définie.

En 1863, des difficultés qui survinrent entre elle et le Gouvernement égyptien furent résolues, l'année suivante, par une sentence arbitrale. Il fut admis que les modifications apportées à la concession primitive par cette sentence devaient être sanctionnées par un accord nouveau et c'est ainsi que fut préparée, sous les auspices du marquis de Moustier, Ambassadeur de France à Constantinople, une convention générale signée par le Gouvernement égyptien et la Compagnie, en février 1866. Cette convention, qui réglait définitivement les rapports des deux parties, reçut l'approbation du Sultan; l'article 16 est ainsi conçu:

« Art. 16. La Compagnie universelle du canal maritime de Suez « étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; toute- « fois, en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports « des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée « par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes. Il est « convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en « France par des arbitres, avec appel comme surarbitre à la cour im- « périale de Paris.

« Les différends en Égypte entre la Compagnie et les particuliers, à « quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribu- « naux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et usages du « pays et les traités.

« Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement

« égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux « locaux et résolues suivant les lois du pays.

« Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'admi« nistration de la Compagnie seront jugés par les tribunaux locaux, sui« vant les lois locales et les traités, pour tous délits et contestations « dans lesquels les parties ou l'une d'elles seraient indigènes.

« Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre ell « conformément aux règles établies.

« Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée quel« conque en Égypte sera valablement faite au siége de l'administration « à Alexandrie. »

A partir de 1866, à la suite des négociations suivies par le Gouvernement français, la Compagnie de Suez relève donc en principe de la justice locale égyptienne pour ses relations tant avec les tiers qu'avec le Gouvernement du Khédive.

Il est vrai que, dans l'opinion du Gouvernement français, la Compagnie reste jusqu'à nouvel ordre soumise aux usages antérieurs, c'est-à-dire à la juridiction du consulat général de France, continuant ainsi une sorte de *modus vivendi;* mais d'après le désir du Khédive et de la Porte elle-même, loin de faire obstacle à l'institution d'une justice régulière en Égypte, nous l'appelons au contraire de tous nos vœux, afin de nous conformer sans réserve aux stipulations contenues dans la Convention de 1866.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Président :

Signé : CH. A. DE LESSEPS.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 11 mars 1873.

Suivant votre désir, j'ai demandé à Nubar-Pacha comment il enten-

dait assurer l'exécution des sentences contre les indigènes, et notamment dans les harems. Il ne me répond que des généralités en dégageant la responsabilité du Gouvernement égyptien. D'autre part, je l'ai entretenu de la composition des futurs tribunaux: il me répond que l'intention d'Ismaïl-Pacha est de choisir les juges de première instance en Belgique, Suisse, Hollande, et les conseillers à la cour dans les sept grandes puissances, mais il refuse de prendre aucun engagement à cet égard, de sorte qu'à un moment donné l'élément français pourrait être éliminé. J'insiste d'autant plus, que sa résistance me prouve l'importance de ces deux points. Je désirerais pourtant savoir si je suis d'accord avec vous, ou si vous vous contenteriez du simple témoignage de cette intention exprimée dans une lettre officieuse.

Aussitôt ce point résolu, Nubar-Pacha compte repartir pour l'Égypte y attendre l'adhésion des Puissances.

Signé : VOGÜÉ.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 18 mars 1873.

Monsieur le Ministre, le courrier arrivé avant-hier m'a apporté votre dépêche du 5, dans laquelle je trouve le commentaire développé de votre télégramme du 2 mars.

Ma dépêche du 5 mars, qui s'est croisée avec la vôtre, a déjà répondu d'avance à certaines de vos observations sur le projet définitif de règlement que je vous ai transmis de la part de Nubar-Pacha. J'ai l'honneur de confirmer aujourd'hui mes explications anticipées.

L'omission des mots « *en dehors du statut personnel* » a été attribuée par Nubar-Pacha à une erreur involontaire : il sera donc facile de les rétablir dans le texte. Mais le Pacha, ainsi que je vous l'annonçais, oppose une grande résistance à la suppression de l'alinéa de l'article 8 du titre II relatif aux faillites. Il est soutenu, sous ce rapport, par la

plupart des délégués étrangers et surtout par le délégué italien, qui tient essentiellement à ce que les faillites soient du ressort des nouveaux tribunaux.

J'espère que mes explications vous auront fait comprendre la véritable portée des mots « *sans que l'omission entraîne nullité* » qui terminent l'article 32 du titre Ier. Ils ont été insérés dans l'intérêt des Européens. Il en est de même de l'article 39 du titre III qu'une faute d'impression rendait inintelligible dans l'épreuve qui vous a été soumise.

Je vous ai également signalé la résistance que je m'attendais à trouver chez Nubar-Pacha, au principe de la juridiction consulaire de plein droit, en cas de partage entre les membres du conseil des conflits. Néanmoins, pour suivre vos instructions, j'ai insisté de nouveau et n'ai rien obtenu. Nubar est d'autant plus ferme que nous sommes absolument seuls à maintenir sur ce point le droit consulaire. Mes collègues se contentent de demander, qu'en cas de partage des voix les quatre arbitres se mettent d'accord pour nommer un surarbitre, combinaison que Nubar accepterait.

Je n'ai pas été plus heureux en ce qui touche l'exécution des sentences rendues contre les indigènes et la composition des tribunaux.

Sur la première de ces deux questions, pourtant, je me hâte de le dire, je ne partage pas entièrement toutes les craintes que vous m'exprimez dans votre dépêche du 5 mars. Depuis qu'elle a été rédigée, vous avez reçu le rapport et les procès-verbaux de la Commission de Constantinople, et vous avez pu vous convaincre, qu'en ce qui touche la compétence, aucun privilége n'est accordé aux indigènes. Ils sont justiciables des nouveaux tribunaux en matière pénale dans les mêmes conditions que les résidents étrangers. La Commission n'avait pas qualité pour stipuler en leur faveur des garanties spéciales. Elle a pris acte néanmoins de l'adhésion donnée par Nubar-Pacha au système d'après lequel les indigènes poursuivis en vertu du futur Code d'instruction criminelle égyptien seraient jugés par un tribunal ou une cour composés d'un magistrat étranger et de deux magistrats indigènes, avec l'adjonction d'assesseurs ou de jurés indigènes.

Ce n'est donc pas ce côté de la question qui me paraît de nature à

nous inquiéter. Le côté qui me préoccupe le plus, et qui a frappé votre esprit éclairé, est celui qui concerne les mœurs du pays et les obstacles qu'elles peuvent apporter à l'exécution des sentences; en un mot, c'est la saisie mobilière dans les harems. Sur ce point, j'attends encore la réponse de Nubar-Pacha à la lettre très-catégorique que je lui ai adressée. De longues et fréquentes conférences que j'ai eues avec lui n'ont, jusqu'à présent, abouti à aucun résultat.

Quant à la nationalité des juges, Nubar-Pacha se refuse à toute déclaration officielle et se prétend uniquement autorisé à faire connaître officieusement les intentions du Khédive: il accorde pourtant que cette communication puisse avoir la valeur d'un engagement, en ce sens que, si le Khédive venait à modifier ses intentions manifestées, nous pourrions avoir le droit de nous considérer comme déliés de nos propres engagements.

Vous voyez, Monsieur le Ministre, l'accord est loin de se faire, et il est difficile de prévoir le moment où il sera accompli.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Vogüé.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 27 mars 1873.

Monsieur le Ministre, j'ai, selon vos instructions télégraphiques, cherché à connaître l'opinion des Messageries maritimes sur la question qui nous occupe. J'ai consulté M. Girette, administrateur de la compagnie, qui se trouve ici, ainsi que M. Chambolle et M. Frugoli, qui l'un et l'autre ont été agents principaux en Égypte. Sans se faire illusion sur les mérites de la réforme, ils estiment qu'au point où nous sommes arrivés, il vaut mieux risquer l'expérience en faisant toutes ses réserves ; ils pensent qu'un avortement amènerait une telle confusion dans la distribution de la justice que les intérêts français

auraient plus à souffrir de cet état de choses que du régime qui serait créé par la réforme.

Quant à M. de Lesseps, il est, comme vous le savez, un des patrons avérés de la réforme et il en poursuit le succès avec beaucoup d'ardeur.

Veuillez agréer, etc.

Signé : VOGÜÉ.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(EXTRAIT.)

Versailles, le 27 mars 1873.

Monsieur le Comte, l'assurance que vous a donnée le Ministre égyptien, touchant le rétablissement du membre de phrase relatif au statut personnel, est fort importante et je m'empresse d'en prendre acte.

Agréez, etc.

Signé : RÉMUSAT.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Versailles, le 30 mars 1873.

Nous croyons devoir insister sur l'incompétence des tribunaux en matière de faillites et sur les garanties à rechercher pour l'exécution des sentences contre les indigènes. Je me mets en rapport avec les aut res Cabnets pour obtenir qu'ils s'associent à nos vues.

Signé : RÉMUSAT.

Note remise par Son Excellence Nubar-Pacha à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Avril 1873.

Le Gouvernement français réclame pour les Consuls la connaissance de l'intégralité des questions touchant au statut personnel et notamment la faculté exclusive de procéder aux déclarations de faillite. Quant aux conséquences commerciales de la faillite, elles seraient réglées par les tribunaux égyptiens, devant lesquels tous les créanciers de nationalités diverses pourraient sans objection porter leurs demandes et centraliser leur action.

Sur le principe il ne peut y avoir dissentiment : le Gouvernement égyptien proclame lui-même que les nouveaux tribunaux sont incompétents pour décider les questions qui touchent au statut personnel des étrangers; car il a lui-même à revendiquer pour les indigènes musulmans, chrétiens ou israélites la juridiction exclusive des différents tribunaux locaux auxquels est attribuée actuellement la compétence en matière d'état civil. Mais il s'en faut de beaucoup que l'on doive conclure de là que les tribunaux du statut personnel soient seuls compétents pour déclarer la faillite de leurs justiciables respectifs, indigènes ou étrangers.

Lorsque des créanciers poursuivent la faillite de leur débiteur, ils ne demandent pas au tribunal de statuer sur son état civil ou ses droits politiques : il leur importe peu qu'il conserve le droit d'être tuteur, juré ou électeur; ce qu'ils prétendent, une fois leurs créances reconnues, c'est que l'actif actuellement réalisable du débiteur est insuffisant pour solder intégralement toutes ses dettes, et qu'il ne peut payer l'un de ses créanciers sans porter préjudice aux autres. Or, c'est là le seul point qu'examine le tribunal, et c'est là une question uniquement relative aux biens. Une fois ce point apprécié, il décide uniquement si l'action individuelle de chacun des créanciers sur les biens du débiteur doit céder la place à leur action collective; si cette action sur les biens doit être centralisée.

En conséquence, dans ses motifs il n'apprécie pas le statut personnel dans sa décision; il ne le règle pas. Il statue sur les biens.

S'il en était autrement, comment le soin de déclarer les faillites aurait-il été remis en France à des tribunaux composés de négociants qui n'ont ni compétence ni qualité pour connaître du statut personnel?

Comment en France ce tribunal prononcerait-il la faillite d'un étranger, quand il est bien reconnu par la jurisprudence des tribunaux français qu'aucun tribunal n'est compétent pour décider du statut personnel d'un étranger?

Comment, en Égypte, les Puissances auraient-elles admis et le Gouvernement égyptien aurait-il consenti que les tribunaux mixtes actuels, composés en partie d'éléments étrangers, déclarassent la faillite des indigènes, c'est-à-dire prononçassent ainsi sur leur statut personnel? Je suis convaincu que la préoccupation du Gouvernement français provient de ce qu'il se méprend sur les intentions du Gouvernement égyptien. La loi française prononce contre les faillis la déchéance de certains droits civils et politiques, et l'on a pensé sans doute que le Gouvernement égyptien entendait que ces déchéances résultassent des jugements déclaratifs de faillite rendus par ses tribunaux.

Or il n'en est rien; il sait très-bien que les jugements de ses tribunaux ne peuvent modifier l'état civil ou les droits politiques d'un étranger. Il ne demande pas autre chose que ce qui a lieu en France, où le jugement déclarant la faillite d'un étranger n'affecte absolument que ses biens et non son statut personnel, et où les tribunaux ne tiennent pas compte, en appréciant le statut personnel d'un Français, d'un jugement rendu contre lui à l'étranger pour déclarer sa faillite. Et si sur ce point on veut éviter toute équivoque, rien ne s'oppose à ce que l'on introduise dans le règlement une disposition aux termes de laquelle « les jugements déclaratifs de faillite rendus par les nouveaux tribu- « naux n'auront aucun effet sur l'état civil ou les droits politiques des « étrangers, à moins d'avoir été homologués par les tribunaux de leur « nationalité. »

Il faut remarquer que le Gouvernement français n'a pas hésité à

admettre que les tribunaux égyptiens pourraient, dans certains cas, prononcer des condamnations criminelles et correctionnelles qui entraîneraient en France l'interdiction absolue de tous droits civils et politiques. Comment se fait-il qu'il hésite à admettre que ces tribunaux prononcent des faillites, parce qu'en France la faillite entraîne la déchéance de certains de ces droits?

La raison de décider est la même dans les deux cas, puisque cette déchéance, qui est du domaine du statut personnel, ne résultera pas du jugement de faillite déclarée en Égypte, pas plus que l'interdiction de tous droits ne résultera de condamnations criminelles prononcées par les tribunaux égyptiens.

En dehors de ces considérations, qui répondent directement aux craintes manifestées par le Gouvernement français, il faut remarquer que les intérêts des créanciers étrangers, bien plus nombreux évidemment que les faillis, sont engagés dans la question.

C'est surtout en matière de faillite que la multiplicité des juridictions et la variété des législations appliquées ont le plus d'inconvénients sérieux pour les intérêts des justiciables; il serait vraiment inadmissible que ce fût pour ce cas, qui est le plus fréquent, qu'on maintînt même en partie l'ancien état de choses; on aggraverait même cet état, car, en premier lieu, on mettrait en présence dans la même affaire deux tribunaux qui auront nécessairement par là des occasions fréquentes d'inévitables conflits; en second lieu, il faudrait bien que l'on admît que les Français seraient obligés d'aller demander la faillite des indigènes devant le tribunal local purement égyptien de composition qui est juge de leur statut personnel.

Au surplus, je ne m'étends pas sur tous ces inconvénients; je les ai développés dans la lettre que j'ai écrite sur le même sujet à M. Tricou, qui les connaît par expérience aussi bien que moi.

A coup sûr, s'il était consulté, il dirait de quelles difficultés insurmontables sont entourées les questions de faillite en Égypte. Il pourrait dire également qu'à Constantinople les difficultés ne sont pas moindres.

Eh bien! si dans ces sortes de questions on sait ce qu'a produit

jusqu'à ce jour l'essai qui a été fait des tribunaux consulaires, n'est-il pas fort à désirer qu'on fasse sérieusement l'essai des tribunaux composés de vrais magistrats, choisis dans des conditions qui ont été reconnues de nature à inspirer la confiance?

M. le duc de Broglie, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Marquis de Cazaux, Agent et Consul général de France à Alexandrie.

Versailles, le 19 septembre 1873.

Monsieur, lorsque vous avez quitté l'Égypte au mois de mai dernier, la question de la réforme judiciaire paraissait bien près d'être résolue. La plupart des Puissances avaient déjà donné ou fait espérer au Khédive une adhésion complète au projet élaboré en dernier lieu à Constantinople. Le Gouvernement français, de son côté, n'élevait plus d'objection qu'en matière de faillite. Prenant, dans ces circonstances, la direction du Ministère des Affaires étrangères, je ne pouvais avoir la pensée de me prévaloir du changement survenu dans le Gouvernement pour retirer ce qui avait été concédé; mais je n'ai voulu non plus rien abandonner de ce qui pouvait encore être défendu. Je devais cet effort aux très-considérables intérêts qui sont mis en cause par la réforme ainsi qu'aux préoccupations très-sérieuses qu'ils ont suscitées dans différentes parties de l'Assemblée nationale, et j'ai fait connaître au Vice-Roi mon intention bien formelle d'étudier pour mon propre compte la difficulté restée pendante, avant d'exprimer un avis définitif.

Dans l'intervalle, un incident que nous n'avons pas provoqué a failli tout remettre en discussion. La Russie et l'Autriche ont paru disposées à retirer quelques-uns des avantages accordés par leurs représentants à Constantinople, et nous avons cru devoir laisser un libre cours à leur action, qui s'exerçait dans un sens absolument conforme à nos propres sentiments. Nous étions même disposés, si elles persévéraient dans cette

voie, à nous y engager nous-mêmes, et nous n'en avons pas fait mystère; mais les deux Puissances n'ont pas tardé à abandonner le terrain où elles semblaient vouloir se placer, en sorte que la question est restée exactement ce qu'elle était il y a quatre mois. Le Khédive ayant depuis lors quitté Constantinople accompagné de Nubar-Pacha, la négociation se trouve reportée à Alexandrie, et l'un de vos premiers soins, en arrivant en Égypte, sera de la reprendre au point où elle a été laissée par M. de Vogüé.

Lorsque nous avons consenti à transporter aux nouveaux tribunaux égyptiens la connaissance des contestations civiles et commerciales entre Français et indigènes ou entre Français et autres résidents étrangers, nous avons expressément stipulé que toutes les causes intéressant le statut personnel demeureraient attribuées à la juridiction consulaire. Or, nous avions compris que les déclarations de faillite, qui affectent si profondément l'état et la capacité des personnes, devaient rentrer dans la catégorie des cas réservés, et en soutenant cette interprétation nous ne faisions que suivre l'avis formel de la Commission spéciale de 1870, ainsi que vous pouvez vous en convaincre si vous vous référez au rapport qu'elle a élaboré. Les procès-verbaux des séances de la Commission, dont un extrait doit se trouver dans les archives de votre consulat général, sont plus explicites encore que le rapport, et nous y avons puisé l'indication des règles de procédure qui devaient découler en matière de faillite des principes posés dans notre accord avec le Gouvernement égyptien. D'après notre manière de voir, le Consul resterait seul compétent pour prononcer le jugement déclaratif de la faillite; mais le syndic nommé par lui devrait, en tant que besoin, se présenter devant le tribunal égyptien pour suivre toutes les contestations de droit entre la faillite et des parties de nationalité étrangère ou indigène.

Le Gouvernement égyptien s'est élevé avec force contre ce système, qui avait cependant pour lui les avantages de la logique joints à celui d'une application facile. Après des pourparlers sur lesquels il est superflu de revenir ici, M. de Rémusat s'est décidé à se départir de la rigueur d'un principe qu'il se trouvait à peu près seul à défendre,

car les autres Gouvernements ne se montraient pas également pénétrés de l'utilité pratique de notre doctrine; mais en accordant à la juridiction égyptienne la prérogative d'être l'arbitre des mises en faillite de nos nationaux, mon prédécesseur a réclamé du moins des garanties contre les conséquences excessives auxquelles une semblable concession pouvait les exposer. C'est dans cette pensée que M. le comte de Vogüé, se conformant aux instructions qui lui ont été adressées, a cherché, de concert avec Nubar-Pacha, la formule d'un article destiné à mettre le statut personnel de nos compatriotes à l'abri des effets d'une déclaration de faillite prononcée par un tribunal étranger. L'entente n'a pu encore se faire, car les différentes rédactions proposées de notre côté ont été successivement rejetées, sous des prétextes plus ou moins plausibles, par les agents égyptiens.

Nous devons donc nous efforcer aujourd'hui de trouver un nouveau mode de transaction amiable, et nous sommes disposés à nous y appliquer dans le même esprit de conciliation dont nous avons déjà donné tant de preuves au Vice-Roi. Les dernières directions envoyées à M. de Vogüé l'invitaient à proposer à Nubar-Pacha la suppression dans le projet de règlement de toute mention relative aux faillites. Nous sommes prêts à reprendre cette suggestion, qui n'a pas eu de suite lorsqu'elle a été formulée par nous, parce qu'elle a donné lieu d'abord à quelque malentendu et que nos pourparlers se sont trouvés suspendus par le fait des circonstances au moment où elle allait être éclaircie.

La combinaison que je vous indique consiste, d'une part, à nous contenter de la réserve générale concernant le statut personnel et à abandonner l'idée d'un article nouveau assurant nos compatriotes contre les conséquences de la mise en faillite prononcée par le tribunal égyptien; d'autre part, à retrancher de la rédaction présentée par Nubar-Pacha le dernier alinéa de l'article 8 du titre II. C'est, en effet, là le seul endroit où le projet de règlement fasse allusion à la procédure des faillites. Cet alinéa est ainsi conçu :

« . . . . . Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse

commis par lui après la signification de l'affiche du jugement déclaratif de la faillite, en détournant ou en dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement. »

L'examen même le plus superficiel des résultats pratiques de cette disposition fait apercevoir tous les inconvénients et toutes les difficultés dont elle ne pourrait manquer d'être la source. Ainsi, qu'un désordre soit signalé dans les livres du failli, si l'acte incriminé a été commis avant l'affichage de la sentence de mise en état de faillite, la connaissance en appartiendra au juge pénal de droit commun, c'est-à-dire au consul; mais s'il est prouvé que le fait a eu lieu quelques instants plus tard, c'est-à-dire après l'affichage, la poursuite se fera devant la juridiction exceptionnelle du tribunal égyptien. Qui ne voit à quelles inconséquences, à quels inévitables conflits aboutiront dans l'application des distinctions aussi subtiles et aussi arbitraires ? Qui ne comprend surtout, au seul énoncé des déductions qui précèdent, combien il est excessif d'étendre à pareille matière les effets de la règle que les Puissances ont admise par une concession bénévole faite aux instantes sollicitations du Khédive, règle dont l'objet est d'assurer, grâce à l'octroi de certains pouvoirs limités et spéciaux dans l'ordre pénal, l'exécution des sentences civiles des tribunaux égyptiens ?

Je ne développerai pas plus longuement ici la critique de ce malencontreux paragraphe; je vous laisse à en faire ressortir au besoin, par une argumentation plus approfondie, le caractère anormal. Ce que je viens de vous dire suffit à prouver qu'en demandant qu'il soit retranché du texte d'ailleurs accepté par nous, nous ne proposons rien que de raisonnable, rien que d'utile à l'œuvre même de la réforme judiciaire, dont il y a intérêt à écarter d'avance toute cause de discussion irritante.

Si, comme je veux y compter, le Gouvernement du Vice-Roi se rend sur ce dernier point aux bonnes raisons que vous lui ferez valoir, nous

n'hésiterons plus à lui notifier notre adhésion définitive et officielle au projet de règlement. Il nous sera permis de clore un débat resté ouvert, malgré nos persévérants efforts, depuis si longtemps; vous pouvez être auprès du Khédive l'interprète et le garant de la satisfaction relative avec laquelle nous accueillerons ce résultat de nos travaux communs.

Pour épuiser ce que j'ai à vous mander sur cette question de la réforme des institutions judiciaires de l'Égypte, je dois vous rappeler, en terminant, les trois stipulations spéciales que nous aurons à formuler au moment de souscrire un arrangement final, et qui ont été signalées d'ailleurs à diverses reprises, pendant le cours de la négociation, à l'attention du Vice-Roi. Il sera déclaré que nos engagements demeurent subordonnés à l'assentiment de l'Assemblée nationale, de sorte qu'ils n'acquerront une valeur définitive qu'après avoir été expressément corroborés par un vote du Pouvoir souverain. De plus, les arrangements à intervenir en vertu de l'accord entre les Puissances et l'Égypte conserveront le caractère provisoire d'une épreuve pendant un délai qui serait au plus de cinq ans, et au bout de ce temps les Gouvernements intéressés se concerteront pour décider si les institutions nouvelles doivent être confirmées ou s'il convient de revenir à l'ancien ordre de choses. Enfin, les nouveaux tribunaux ne pourront commencer à fonctionner qu'après que les Codes dont l'application leur sera confiée auront été approuvés par le Gouvernement français.

Au surplus, je le répète, ces trois réserves ne sauraient donner lieu à aucune difficulté, car elles sont connues du Vice-Roi et admises par lui; ce n'est donc qu'afin de compléter mes instructions, et pour prévenir tout oubli involontaire à la dernière heure, que je vous en entretiens ici.

Recevez, etc.

Signé: Broglie.

M. le Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères,
au Consul général de France à Alexandrie.

(Télégramme.)

Versailles, le 12 décembre 1873.

Le Gouvernement égyptien me fait dire qu'il vient de conclure avec vous un arrangement qui résout la question de la réforme judiciaire. N'ayant rien reçu de vous à ce sujet, je vous prie de m'éclairer sans retard sur la portée de la communication que je reçois. Dans tous les cas, je compte que vous ne ferez rien qui engage le Gouvernement avant de m'en avoir référé.

Signé : Decazes.

Le Consul général de France à Alexandrie
au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Alexandrie, le 13 décembre 1873.

Il n'y a rien de conclu à propos de la réforme judiciaire; je ne me suis jamais cru le droit de rien arrêter sans en référer au département.

Mon rapport sur cette question partira par le prochain courrier.

Signé : Cazaux.

Le Consul général de France à Alexandrie
au Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 14 décembre 1873.

Monsieur le Duc, Votre Excellence a dû recevoir la réponse au télégramme qu'elle m'a adressé le 12 de ce mois. J'avais hâte de la rassurer complétement : il n'y a entre Nubar-Pacha et moi rien d'arrêté, rien qui puisse engager le Gouvernement français, et Votre Excellence verra même par ce qui suit que la question de la réforme n'a pas beaucoup avancé.

Mes instructions en date du 19 septembre m'invitaient à faire connaître au Vice-Roi les dernières concessions que le Gouvernement français pouvait faire à l'Égypte dans cette question. La combinaison que j'étais chargé de proposer consistait, d'une part, à abandonner l'idée d'un article nouveau rassurant nos compatriotes contre les conséquences de la mise en faillite prononcée par le tribunal égyptien et à se contenter de la réserve générale concernant le statut personnel; d'autre part, à retrancher de la rédaction présentée par Nubar-Pacha l'alinéa G de l'article 8 du titre II.

Dans nos premières conversations, le Ministre de Son Altesse m'avait laissé entrevoir que, s'il ne pouvait consentir à la suppression complète que nous demandions, il chercherait du moins à proposer une distinction entre les effets civils ou commerciaux et les conséquences pénales de la banqueroute frauduleuse.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, sa réponse définitive a été : Que le Gouvernement égyptien ne pouvait rien modifier au paragraphe 8 et que le texte en devait être intégralement maintenu, parce qu'il avait été voté par les délégués des Puissances et approuvé déjà par la grande majorité d'entre elles.

J'ai répliqué à Nubar que c'était le Gouvernement égyptien, et non la France, qui désirait la réforme judiciaire; qu'en présence de la fin

de non-recevoir qu'il m'opposait, je n'avais qu'à suspendre les négociations et que je ne pourrais les reprendre que lorsqu'il m'apporterait des propositions plus conciliantes et plus en rapport avec ses premières déclarations dans la Commission du Caire. Nubar-Pacha parut alors se retirer.

C'était au commencement de novembre; les nouvelles de France, exagérées, dénaturées par les journaux étrangers, la représentaient comme affaiblie, déchirée par la lutte des partis et peu disposée à s'occuper des questions étrangères ou à protéger ses nationaux. Il en résulta des relations pénibles qui durèrent jusqu'à ce que le vote du 20 novembre, en constituant un Gouvernement en France, vînt prouver que nous n'étions pas tout à fait dans la situation désespérée où nos adversaires se plaisaient à nous voir.

En ce qui touche la question de la réforme, cette résurrection de notre influence eut pour résultat de faire comprendre à Nubar-Pacha la difficulté de rien finir sans nous, qui représentons tout à la fois les intérêts du port commercial le plus important de la Méditerranée et de la colonie la plus active établie sur le sol égyptien.

Le premier Ministre de Son Altesse n'a donc pas tardé à renouer les négociations suspendues. Mon attitude dans cette nouvelle entrevue était toute tracée par mes instructions. Je me suis borné à répéter ce que j'avais déjà dit précédemment : c'est que nous demandions l'abrogation du paragraphe G. Je n'ai pas caché au Cabinet égyptien que nous serions prêts à adhérer à son projet dès qu'il nous ferait les concessions demandées. Les instructions du département disent en effet : « Si, comme nous voulons y compter, le Gouvernement « du Vice-Roi se rend sur ces derniers points aux bonnes raisons « que vous lui ferez valoir, nous n'hésiterons plus à lui notifier « notre adhésion définitive et officielle au projet de règlement. Il nous « sera permis de clore un débat resté ouvert, malgré nos persévérants « efforts, depuis si longtemps. Vous pourrez être auprès du Khédive « l'interprète et le garant de la satisfaction relative avec laquelle nous « accueillerons le résultat de nos travaux communs. »

Si donc Nubar-Pacha était venu m'annoncer qu'il me concédait

l'abrogation du paragraphe G, je ne me serais pas cru le droit de retirer ce que je lui avais promis aux termes de mes instructions : notre adhésion définitive et officielle. Mais je n'ai pas même eu à confirmer cette promesse. Nubar-Pacha m'apportait simplement une sorte d'interprétation du paragraphe en discussion, une déclaration constatant que certains crimes de droit commun n'y étaient pas compris. M. Gazay, consul-juge à Alexandrie, qui m'assistait dans cette circonstance, a immédiatement fait observer que cette déclaration ne contenait aucune concession, puisque les crimes et délits en question n'avaient jamais pu être compris, aux yeux des jurisconsultes, dans ce même alinéa G, ce dont est immédiatement convenu le conseiller ordinaire de Nubar-Pacha, M. Maunoury, qui assistait aussi à cette entrevue.

En présence de la résistance que le Ministre et moi nous nous opposions réciproquement, l'un demandant l'abrogation formelle d'une disposition du règlement et l'autre ne voulant rien céder d'un texte que les autres Puissances avaient accepté, M. Gazay et M. Maunoury ont cherché une formule qui pût servir de base à une entente. Nubar-Pacha s'est emparé de cet amendement, contre lequel je n'ai pas soulevé d'objection, et, après avoir vu le Vice-Roi, m'a expédié l'un des employés de son ministère avec la note dont Votre Excellence trouvera ci-joint une copie. Un peu surpris du ton de cette communication par laquelle on cherchait à présenter les choses comme beaucoup plus avancées qu'elles ne l'étaient réellement, j'ai immédiatement remis ma réponse au fonctionnaire même qui m'avait été envoyé.

Ces pourparlers sont si récents que je n'ai pas eu le temps d'en écrire plus tôt à Votre Excellence; j'ai donc été très-surpris en recevant hier matin, 13, le télégramme du département relatif à cette affaire.

Quant au fond même de la question, je n'ai pu échanger d'avis depuis l'époque où j'écrivais au département « que nous ne saurions porter « nos concessions au delà du point où nous sommes allés; nous avons « déjà cédé à l'Administration égyptienne tout ce qui concerne la jus- « tice civile et commerciale; n'abandonnons rien de ce qui touche au « droit criminel: si nous sommes contraints de laisser la fortune de nos

« nationaux à la discrétion de ce Gouvernement, n'y mettons pas leur « honneur. »

Mais, ces réserves posées, je ne dois pas dissimuler à Votre Excellence que le *statu quo* est à peu près impossible à conserver. Ce qui pouvait exister lorsque la colonie française et les colonies étrangères d'Égypte comptaient à peine quelques centaines d'individus devient impraticable alorsque les Français seuls dépassent aujourd'hui le nombre de 20,000, presque tous dans la force de l'âge et dans la pleine activité du travail et des affaires. La juridiction séparée des divers consulats est encore indispensable lorsqu'il s'agit du statut personnel, mais elle se trouve impuissante dès qu'elle se rencontre en présence de questions où des intérêts indigènes ou étrangers se mêlent et se confondent avec ceux des nationaux. Les affaires mixtes ne reçoivent aucune satisfaction par suite de cettemultiplicité de juridictions parfois hostiles. Alexandrie, avec ses 280,000 âmes, n'a jamais été une ville égyptienne; c'est une colonie européenne, aujourd'hui comme dans l'antiquité. On ne saurait donc continuer à y appliquer sans inconvénient les vieilles règles de notre droit oriental, qui aboutissent, dans les circonstances actuelles, à une véritable anarchie judiciaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

PREMIÈRE ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 14 DÉCEMBRE 1873.

SON EXCELLENCE NUBAR-PACHA
au Consul général de France à Alexandrie.

Le Caire, 6 décembre 1873.

Monsieur l'Agent et Consul général, je me suis empressé de soumettre à Son Altesse le Khédive l'accord intervenu entre nous relativement à la réforme

judiciaire, dont j'avais eu l'honneur de communiquer le projet au cabinet de Versailles.

Son Altesse, Monsieur l'Agent et Consul général, a donné sa pleine et entière approbation à la modification convenue du texte du paragraphe G de l'article 8, modification qui consiste à substituer aux expressions : « pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse » du texte primitif les mots : pour faits prévus par l'article 293 du Code pénal ».

Son Altesse m'a autorisé, en outre, à me conformer à l'idée que vous avez exprimée relativement à la peine afférente aux crimes ou délits visés dans ce paragraphe.

Le minimum et le maximum de cette peine inscrits dans nos codes seront donc réduits conformément à votre désir.

Je n'ai pas manqué, Monsieur l'Agent et Consul général, de communiquer à Son Altesse votre appréciation de la législation que les nouveaux tribunaux doivent appliquer, et dont l'approbation de votre part ne rencontrait aucune objection.

Tous les points qui retardaient l'assentiment du cabinet de Versailles à l'application de la réforme judiciaire, et notamment celui auquel, d'après votre note, son adhésion définitive et officielle au projet du règlement était attachée, ayant été résolus à votre pleine satisfaction, Son Altesse, Monsieur l'Agent et Consul général, m'a chargé de vous transmettre ses plus chaleureux remerciements.

Dans l'accord intervenu entre nous, Son Altesse a pu constater encore une fois les sentiments que la France a toujours témoignés à l'Égypte et dont Elle est heureuse de trouver en vous, Monsieur l'Agent et Consul général, l'expression si bienveillante et si courtoise.

Grâce à votre conciliante initiative, Son Altesse, par la mise en pratique du projet de règlement judiciaire, pourra inaugurer pour son pays une ère nouvelle de progrès moral et de développement commercial et industriel, dont certainement, Monsieur l'Agent et Consul général, vos nationaux seront les premiers à recueillir les fruits.

Permettez-moi, Monsieur l'Agent et Consul général, de me féliciter d'être ici l'interprète des sentiments de Son Altesse envers le Cabinet de Versailles et vous-même, et veuillez, Monsieur l'Agent et Consul général, agréer, etc.

Signé : N. Nubar.

DEUXIÈME ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 14 DÉCEMBRE 1873.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Alexandrie à Son Excellence NUBAR-PACHA.

Alexandrie, le 7 décembre 1873.

Monsieur le Ministre, en accusant réception à Votre Excellence de la communication qu'elle a bien voulu me faire remettre ce matin 7 du courant, je lui demande la permission de préciser la situation.

J'ai offert le 16 octobre dernier, de la part de mon Gouvernement, une adhésion conditionnelle il est vrai, et sauf ratification par la Chambre, mais officielle, au nouveau projet de réforme judiciaire de Son Altesse. Elle y a répondu par une contre-proposition. Je ne puis que transmettre, comme je m'y suis engagé, cet amendement à mon Gouvernement, et j'aurai l'honneur de vous informer ultérieurement de l'accueil qui y aura été fait.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Alexandrie au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Alexandrie, le 27 décembre 1873.

Monsieur le Duc, j'ai fait connaître à Votre Excellence par le télégraphe que l'Autriche-Hongrie avait chargé son agent en Égypte de notifier officiellement au Khédive l'adhésion du Cabinet de Vienne au projet de réforme judiciaire. Toutefois, le droit d'approbation du Reichsrath est maintenu et réservé.

Ainsi le nouveau règlement judiciaire est formellement approuvé, sauf ratification des Parlements, par l'Angleterre, l'Italie, les États-Unis

et l'Autriche-Hongrie depuis l'accession récente du Cabinet de Vienne.

La Russie n'a pas encore formulé par son agent au Caire l'acceptation promise par le général Ignatiew.

L'adhésion définitive du Cabinet de Berlin n'est pas douteuse.

Les Conventions connues sous le nom de capitulations et conclues par la Porte avec les diverses Puissances européennes assurent à celles-ci la protection exclusive sur leurs nationaux. Elles créent dans chaque centre consulaire une petite colonie indépendante placée sous l'administration et la juridiction civile, commerciale et pénale de son Consul. Ainsi, tout procès entre citoyens français ne peut être jugé que par le Consul ou son représentant : rien n'est changé, à cet égard, par le projet du Khédive.

Mais à côté des capitulations divers usages se sont établis pour régler les rapports de ces différentes petites colonies soit entre elles, soit avec les indigènes. Il est notamment de règle aujourd'hui que tout débat s'élevant entre étrangers de nationalités diverses est porté devant le Consulat du défendeur. De là, des difficultés souvent très-grandes, lorsque le procès s'agite non pas seulement entre deux, mais entre plusieurs étrangers de nationalités diverses. Dans certaines affaires, quatre ou cinq tribunaux avec des législations souvent opposées se trouvent parfois en mouvement.

La plupart des Puissances ayant accepté aujourd'hui la juridiction d'un nouveau tribunal destiné à juger et à centraliser tous ces procès mixtes, nos négociants, si nous persistons dans notre abstention, vont se trouver très-embarrassés pour faire valoir leurs droits contre les maisons étrangères avec lesquelles ils sont en rapport. Les tribunaux consulaires auxquels ils s'adresseront se déclareront naturellement incompétents, et le Consul-Juge français conservant, au contraire, sa pleine juridiction, nos nationaux pourront néanmoins être poursuivis comme défendeurs. Votre Excellence comprend que dans un centre commercial aussi important qu'Alexandrie une pareille situation ne pourra se prolonger longtemps et que les Français les plus opposants aujourd'hui seront les premiers à se soumettre, avec ou sans notre

assentiment, à la juridiction des nouveaux tribunaux. J'ajouterai que cette appréciation pratique d'un état de choses que nous ne paraissons pas pouvoir empêcher commence à se faire jour dans la plupart des esprits, et si une désapprobation bruyante se rencontre quelquefois encore dans notre colonie d'Alexandrie à propos de cette affaire, ces manifestations sont moins la suite d'une opinion réfléchie que l'expression d'un mécontentement quand même de quelques émigrants sans établissement sérieux que des illusions déçues ont jetés dans une opposition sans discontinuité.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Consul général de France à Alexandrie.

(EXTRAIT.)

Versailles, le 17 janvier 1874.

Monsieur, le tour qu'a pris la discussion avec Nubar-Pacha, concernant la répression des faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse, me fait craindre que le Gouvernement égyptien ne conçoive une idée erronée des mobiles qui causent dans cette question notre insistance. Ce n'est assurément point par intérêt pour les banqueroutiers que nous entendons les soustraire à la juridiction criminelle du Khédive, et l'offre d'abaisser de quelques degrés l'échelle de la pénalité qui leur serait applicable nous laisse très-indifférents. Mais c'est, à nos yeux, une convenance d'ordre public, une nécessité de bonne organisation judiciaire, que de ne pas diviser arbitrairement le domaine de la justice pénale.

Nous pouvons consentir, à la suite de nos honorables prédécesseurs et par esprit de conciliation, à attribuer aux tribunaux égyptiens la connaissance d'une certaine catégorie de crimes et délits, parce que les Puissances ont regardé, à tort ou à raison, cette extension exceptionnelle de compétence comme indispensable pour assurer pleinement l'action de la nouvelle magistrature. Mais nous ne saurions admettre que l'on en conclût au droit d'invoquer la même raison quand on revendique pour les juges égyptiens la prérogative de réprimer la banqueroute frauduleuse. C'est là manifestement un crime de nature toute spéciale, qui est défini avec une précision technique dans la jurisprudence et qui ne saurait être retranché, sans de graves inconvénients, de l'ensemble d'un système de criminalité bien pondéré. On est obligé de forcer les termes pour en détourner la connaissance au profit d'une juridiction d'exception et pour l'enlever au juge pénal de droit commun. Il y a plus : ce crime si nettement caractérisé dans son genre, si complet dans son essence, si indivisible dans son intégralité, le projet égyptien, créant une distinction toute fortuite d'après des circonstances de temps et de lieu à peine saisissables en pratique, le partage entre deux juridictions rivales : tandis que tout un ordre de faits commis après l'accomplissement de certaines formalités appartiendra au tribunal civil égyptien, les autres cas demeureront au tribunal criminel ordinaire, c'est-à-dire au Consul. Nous apercevons, dans une scission aussi peu justifiée par les principes, des causes de confusion presque inextricables, l'origine de conflits et d'embarras sans cesse renaissants.

Votre attention, Monsieur, a déjà été appelée sur ces objections si graves; il m'a paru utile de l'y ramener au moment où le Gouvernement égyptien semble croire que la promesse d'une indulgence plus grande en faveur des faillis de mauvaise foi soumis à sa juridiction serait considérée par nous comme une atténuation des inconvénients que nous lui avons signalés. Je ne m'arrêterai pas d'ailleurs à la proposition qui était consignée dans la note de Nubar-Pacha, et qui consistait à substituer à la nomenclature insérée tout au long dans le projet de règlement la simple indication de l'article du Code pénal où

figure la même énumération. Le choix de formules parfaitement identiques, quant au fond, ne saurait nous être offert comme une concession, et c'est uniquement pour ordre que je crois devoir le relever. Je conserve d'ailleurs, et malgré tout, l'espoir que les raisons de doctrine et de logique exposées ci-dessus finiront par l'emporter dans l'esprit du Vice-Roi et de ses conseillers sur leur désir d'accroître, sans profit réel pour la juridiction qu'ils désirent créer, la liste des crimes et délits dont le Gouvernement égyptien s'est fait abandonner la connaissance. Vous devez d'ailleurs attendre pour l'entretenir de nouveau de ces questions le résultat des réflexions que notre attitude et nos déclarations pourront lui inspirer.

Recevez, etc.

Signé : Decazes.

Le Consul général de France à Alexandrie
au Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 25 janvier 1874.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence une pétition qui m'a été remise dernièrement au Caire par M. Mousso, premier député de la nation, le baron Délort de Gléon, deuxième député, M. Brocart, député sortant, et plusieurs autres Français engagés dans des entreprises de travaux publics très-considérables pour lesquelles ils ont traité directement avec le Khédive. Ces messieurs réclament une prompte solution de l'affaire de la réforme judiciaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Cazaux.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 25 JANVIER 1874.

A Monsieur L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL de France à Alexandrie.

Le Caire, le 19 janvier 1874.

Commerçants et industriels soussignés, notables de la colonie française d'Égypte, nous avons l'honneur de recommander à toute votre sollicitude la question de réorganisation judiciaire dont notre Gouvernement est saisi.

Dans l'attente d'une solution, le Gouvernement égyptien hésite à nous confier de nouvelles affaires, et nous-mêmes, devant la complication des juridictions, nous nous trouvons très-empêchés dans nos relations entre Européens de nationalité différente.

Persuadés, Monsieur l'Agent et Consul général, qu'une plus longue incertitude serait funeste aux intérêts français, nous venons vous prier de vouloir bien transmettre à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères nos pressantes sollicitations pour qu'il soit donné à cette question la solution la plus rapide, en regardant, comme vous le comprenez si bien, les intérêts de tous.

Nous sommes, etc.

(Suivent sept signatures.)

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à Monsieur le Ministre de la Justice.

Versailles, le 14 avril 1874.

Monsieur et cher Collègue, les négociations relatives à la réforme judiciaire égyptienne, dont je vous ai entretenu récemment, sont arrivées à ce point où le Gouvernement français peut se trouver mis en demeure de prendre une résolution définitive. Conduits à renoncer à l'espoir d'introduire des modifications essentielles dans le projet élaboré

par le Vice-Roi avec le concours des différentes Puissances intéressées, nous avons à examiner s'il convient que nous adoptions à notre tour l'ensemble de ce travail, comme l'ont fait déjà les principaux Gouvernements, ou si, au contraire, nous devons repousser en bloc toute proposition de réforme et maintenir, pour ce qui nous concerne, l'état juridique actuel. La question est complexe; elle ne saurait être résolue avec sagesse sans qu'à l'étude des relations de droit vienne se joindre l'appréciation mûrement délibérée de nos intérêts politiques et commerciaux. Dans cet état de choses, avant de me prononcer, je désire m'entourer des lumières d'une commission spéciale qui se réunirait au Ministère des Affaires étrangères, et qui serait composée de personnes pouvant émettre un avis avec compétence et autorité sur une matière aussi délicate. Mon intention est d'offrir à M. Vente, Sous-Secrétaire d'État de votre département, la présidence de cette Commission, dans laquelle j'appellerais à siéger MM. l'amiral de La Roncière-le-Noury, le marquis de Plœuc, Clapier et Cézanne, membres de l'Assemblée nationale, Desprez, conseiller d'État, directeur au Ministère des Affaires étrangères, Outrey, Ministre plénipotentiaire, et le baron de Courcel, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères. Je vous prierais de vouloir bien me désigner, en outre, un des fonctionnaires placés sous vos ordres qui, autorisé par vous, représenterait avec M. Vente le Ministère de la justice.

Je vous serai obligé de me faire savoir aussitôt qu'il vous sera possible si le projet dont j'ai l'honneur de vous entretenir rencontre votre adhésion, et si vous voulez bien me prêter, pour le réaliser, le concours que je réclame de vous.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
au Ministre des Affaires étrangères.

Versailles, le 18 avril 1874.

Monsieur le Ministre et cher Collègue, par votre lettre du 14 de ce mois vous voulez bien me faire connaître votre intention d'offrir à M. Vente, sous-secrétaire d'État à mon département, la présidence d'une commission chargée d'étudier, au point de vue de nos intérêts politiques et commerciaux, le projet de réforme judiciaire égyptienne.

Vous me demandez en même temps de vous désigner un fonctionnaire de mon département qui serait appelé, avec M. Vente, à siéger au sein de cette commission.

Je m'empresse de vous faire connaître que M. Vente accepte avec reconnaissance la présidence que vous voulez bien lui offrir et que j'ai désigné M. Duvergier, directeur des affaires civiles, pour représenter avec M. le Sous-Secrétaire d'État le Ministère de la Justice.

Agréez, etc.

Signé : DEPEYRE.

POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTE.

EXPOSÉ

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION

AU NOM DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

7 mai 1874.

La juridiction des consuls étrangers en Égypte, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui en vertu d'un droit coutumier spécial formé successivement d'un ensemble d'usages locaux, distinct des anciennes capitulations, repose tout entière sur l'application du principe « *actor sequitur forum rei* ». En d'autres termes, les procédures judiciaires sont toujours portées devant le tribunal de la nationalité du défendeur et régies par la loi de son pays.

Sous les apparences de la simplicité et de la logique, ce système présente en fait de sérieux inconvénients que la situation particulière de l'Égypte moderne rend plus sensibles. La réflexion démontre aisément à quels embarras pratiques doit aboutir la multiplicité des juridictions et des législations diverses parmi les milliers de colons de toute provenance qui remplissent les principales villes de commerce.

Le besoin de ramener l'unité dans cette diversité, l'ordre dans cette confusion, s'est fait sentir d'autant plus vivement que les entreprises commerciales et industrielles des Européens prenaient sur les bords du Nil une extension plus considérable. Au temps où des résidents étrangers en petit nombre, sans attaches durables dans le pays, se groupaient sous la bannière de leur consul, vaquant avec défiance et difficulté aux soins d'un commerce précaire, le maintien jaloux de restrictions protectrices était une nécessité et un bienfait; aujourd'hui que ces conditions sont profondément modifiées, que l'Égypte est ouverte à tous venants, qu'une population cosmopolite y prime en importance, dans les villes, la population indigène, le régime établi autrefois ne correspond

plus à l'état de choses existant, et il en résulte une gène, des abus auxquels il peut être difficile de porter remède, mais qu'on ne saurait contester sans méconnaître la réalité des faits.

Ces considérations ont déterminé sans doute l'accueil favorable qui fut fait, en 1867, par les cabinets de l'Europe aux ouvertures du Vice-Roi, lorsque ce prince réclama leur concours pour étudier une réforme des institutions judiciaires de l'Égypte. La nécessité d'améliorer ces institutions fut généralement reconnue; mais l'accord fut difficile à établir lorsqu'on passa à la discussion des moyens de réaliser un progrès désiré par tout le monde. Le Gouvernement institua une Commission spéciale chargée de rechercher dans quelle mesure il serait prudent de donner satisfaction aux demandes d'Ismaïl-Pacha. Cette commission, où siégeaient des hommes familiarisés avec la pratique des mœurs judiciaires de l'Orient, n'envisagea pas sans une certaine défiance le projet d'introduire, même partiellement, les lois et les coutumes de l'Europe sur une terre si longtemps réfractaire aux innovations. Les jurisconsultes et administrateurs réunis sous la présidence de M. Duvergier, Président de section au Conseil d'État, avaient personnellement apprécié en mainte occasion l'avantage pratique des garanties traditionnelles acquises à nos nationaux; ils éprouvèrent donc une hésitation légitime à entamer ces garanties et se montrèrent plus soucieux de les préserver contre les incertitudes d'un régime nouveau que de les mettre en harmonie avec les exigences de la vie internationale et du développement économique de l'Égypte.

Le résultat de leurs travaux fut consigné dans un rapport présenté au Ministre des Affaires étrangères le 3 décembre 1867. Ils y admettaient l'institution d'une magistrature de composition mixte, mais relevant exclusivement de la Puissance territoriale et à laquelle pouvait être attribuée la connaissance des procès civils entre Européens et indigènes, même l'Européen étant défendeur, ainsi que la juridiction pénale en matière de simple police. Ils entraient donc dans la voie indiquée par le Khédive et acceptaient le principe de la transformation de l'ordre existant. Toutefois cette concession essentielle était entourée de réserves qui en diminuaient beaucoup la valeur et qui parurent bientôt inconciliables avec la mise en pratique d'une réforme sérieuse.

Tel fut, du moins, le point de vue que s'efforcèrent de faire prévaloir les agents du Vice-Roi et auquel ils parvinrent à rallier la plupart des cabinets. A la suite de leurs démarches, il fut convenu qu'une Commission internationale d'étude se réunirait en Égypte même, afin de déterminer par une enquête collective, poursuivie sur les lieux, le caractère et la portée des changements utiles. Constituée au Caire le 28 octobre 1869, la Commission, au sein de laquelle la France était représentée par MM. Tricou, gérant du Consulat général d'Alexandrie, et Piétri, consul-juge, tint dix séances, dans lesquelles les réformes proposées furent examinées en détail et discutées à fond. Le

rapport d'ensemble rédigé à la suite de cette consultation internationale et signé par les délégués de toutes les Puissances donnait raison sur la plupart des points aux observations du Khédive; il recommandait l'établissement d'une juridiction territoriale, confiée sous l'autorité du Vice-Roi à des magistrats recrutés parmi les nationalités diverses, et investie du droit de rendre justice dans les causes mixtes, non-seulement en matière civile, commerciale et de police, mais aussi en cas de crimes et délits.

La Commission du Caire poussait donc ses vues réformatrices beaucoup plus loin que la Commission française de 1867. Bien que nos délégués, après avoir pris une part importante aux débats, eussent souscrit à toutes les propositions agréées par leurs collègues, le Gouvernement Impérial jugea que la situation n'était pas mûre en Égypte pour une révolution aussi radicale. Suspendant son adhésion officielle, il forma au Ministère des Affaires étrangères une seconde commission consultative, présidée, comme la première, par M. Duvergier, mais comptant un nombre de membres plus considérable. Cette commission nouvelle, prenant pour point de départ, ainsi que sa devancière, la nécessité avérée de corriger les imperfections du régime actuel, chercha également le remède dans l'institution d'une magistrature propre à l'Égypte; elle se montra, d'ailleurs, moins défiante à l'égard de la juridiction qu'il s'agissait de créer, moins restrictive dans les clauses qui devaient en fixer la compétence. Elle fit notamment des concessions importantes en ce qui concerne l'exécution des jugements rendus et n'insista pas d'une manière absolue sur la présence obligatoire du drogman aux audiences. Toutefois, elle refusa de suivre la Commission du Caire sur le terrain où celle-ci s'était placée pour conseiller l'attribution intégrale et immédiate de la justice pénale aux tribunaux égyptiens. Le rapport dans lequel la commission française formula son avis porte la date du 30 avril 1870.

Vers la même époque arrivait à Paris Nubar-Pacha, Ministre des Affaires étrangères du Vice-Roi et son principal négociateur dans toute cette affaire. L'Agent égyptien fut instruit des objections que rencontraient parmi nous les propositions recommandées par la Commission internationale du Caire; il les discuta dans une série d'entretiens qui eurent lieu entre lui, M. Duvergier et M. Émile Ollivier, alors chargé par intérim du département des Affaires étrangères. Ces conférences aboutirent à la rédaction d'un projet de règlement organique dont le texte, arrêté d'un commun accord, fut communiqué aux différentes Puissances de l'Europe et approuvé par elles. Il est connu sous le nom de *Projet français* et distingué ainsi d'un autre texte plus compréhensif conforme aux conclusions de la Commission du Caire, et approuvé par la Porte Ottomane, à laquelle il avait été soumis au commencement de 1870. Le Projet français renonçait définitivement à l'intervention du drogman dans les délibérations des tribunaux égyptiens, et il admettait l'extension de la

compétence de ces tribunaux aux causes mixtes non-seulement entre étrangers et indigènes, mais encore entre étrangers de nationalités différentes, sous la seule réserve du consentement des Gouvernements intéressés. En revanche, il refusait d'attribuer à la justice égyptienne la connaissance des crimes et délits.

La guerre qui éclata peu après entre la France et l'Allemagne suspendit le cours des négociations, qui semblaient dès lors si près de leur fin. Elles ne furent reprises qu'en 1872, à Constantinople; mais le trouble qui s'était produit dans toutes les relations internationales parut s'être communiqué à l'affaire de la Réforme égyptienne. Le Gouvernement français ne tarda pas à remarquer qu'une confusion, plus ou moins involontaire, était faite sur les termes de l'accord à peu près définitif qui avait été préparé en 1870, et que les agents du Vice-Roi, au lieu de se baser sur le projet français, accepté par eux-mêmes à la suite d'un débat contradictoire et officiellement transmis aux Puissances, mettaient en avant le texte rédigé pour la Porte Ottomane d'après le rapport de la Commission du Caire. Le but manifeste de cette substitution était d'obtenir pour les tribunaux égyptiens l'attribution simultanée de la juridiction pénale; mais l'exercice de cette dernière, qui leur était refusé par le projet français, intéressait trop directement la vie et l'honneur des résidents européens pour que les Puissances, averties par nous, n'aperçussent pas le danger de s'en remettre, à cet égard, à une organisation non encore expérimentée. Après une discussion assez vive, le Gouvernement égyptien dut retirer ses prétentions; il obtint seulement pour ses nouveaux tribunaux le droit de connaître exceptionnellement des crimes ou délits commis par ou contre leurs membres ou officiers dans l'exercice de leurs fonctions ou en vue d'entraver l'exécution de leurs sentences. Une commission composée des délégués des chefs de missions diplomatiques à Constantinople fut chargée de déterminer les limites de cette concession toute spéciale. Elle termina ses travaux le 15 février 1873. Aussitôt le Gouvernement égyptien fit paraître un projet de règlement d'organisation judiciaire élaboré par Nubar-Pacha, d'après les données sur lesquelles les représentants des Puissances s'étaient concertés à Constantinople. C'est ce texte que la plupart des Cabinets ont successivement accepté comme définitif, et sur l'adoption ou le rejet duquel nous avons, à notre tour, à nous prononcer.

Au point où les choses en sont arrivées aujourd'hui, nous ne pouvons guère différer davantage notre décision; l'incertitude et le silence nous condamneraient à un isolement sans dignité. Nous ne pouvons non plus espérer de modifier essentiellement les termes du projet qui nous est soumis; nous avons eu lieu de nous convaincre dans le cours de l'an dernier que la discussion était bien près d'être close. La preuve en est fournie par le résultat négatif des pourparlers qui ont été échangés à la suite de la publication du projet égyptien et qui, depuis plusieurs mois déjà, sont fatalement arrivés à un arrêt.

En effet, lorsqu'il a été saisi du projet en question, le Gouvernement français a cru devoir formuler un certain nombre d'observations. Quelques-unes portaient sur des points de détail et ont abouti à des explications satisfaisantes. La plus importante concernait la juridiction du statut personnel, que nos arrangements antérieurs exceptaient de la compétence normale du juge égyptien en matière civile, pour la réserver expressément au tribunal consulaire. Il a été répondu que l'omission de cette clause dans la rédaction de l'article 9 du projet provenait d'un oubli involontaire, et nous avons reçu la promesse que l'oubli ne tirerait pas à conséquence. Mais nous n'avons plus trouvé les mêmes dispositions à la conciliation lorsque, interprétant la réserve du statut personnel, nous avons voulu y comprendre les cas de mise en faillite. Nous pensions, suivant l'opinion de la commission française de 1870, que la déclaration de faillite impliquait des conséquences trop graves, au point de vue de la situation personnelle et de la capacité légale du failli, pour qu'elle ne dût pas rester dans le domaine propre du juge du statut personnel, c'est-à-dire du Consul, sauf à celui-ci à renvoyer aux tribunaux égyptiens, pour la discussion de tous les intérêts litigieux, le syndic désigné par lui après dessaisissement du failli. Ce système, assez logique en lui-même, faisait une part équitable à chacune des deux juridictions. Malgré nos efforts, il a été péremptoirement repoussé, et le Gouvernement a tenté en vain d'intéresser à la cause qu'il soutenait les cabinets étrangers. On nous a objecté que, pour une population aussi complétement vouée aux opérations commerciales que le sont les colonies européennes en Égypte, la procédure de la faillite est la sanction normale, le terme décisif de la plupart des actions judiciaires, et que retenir le droit de juridiction en pareil cas, c'était refuser toute portée sérieuse à la réforme. On ajoutait que, dans l'état actuel des choses, le mauvais vouloir de certains consuls, rendant impossible la mise en état de faillite de leurs nationaux, causait un grand préjudice aux relations commerciales, et qu'il était d'un mauvais calcul de sacrifier à l'intérêt présumé des faillis l'intérêt beaucoup plus général de leurs créanciers. Ces arguments n'étant pas dénués de valeur, nous avons abandonné notre théorie, mais en demandant du moins que le juge égyptien de la faillite ne fût pas armé du droit de connaître au criminel des faits de banqueroute frauduleuse commis au mépris de sa sentence. La concession que nous réclamons n'a par elle-même qu'une valeur subsidiaire; le résultat principal que nous atteindrions, à l'avantage évident de toutes les parties, serait d'écarter dans l'avenir une source de conflits presque inextricables. Cependant nos arguments n'ont pas réussi encore à convaincre le Khédive. La résistance que nous avons rencontrée nous fait voir que l'Égypte, forte de l'adhésion désormais assurée de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Autriche, de la Russie, des États-Unis, n'est disposée à nous accorder aucune modification sérieuse du texte accepté par ces différentes

Puissances. Il n'y a donc plus à en douter, sauf quelques points de détail qui pourront être mieux éclaircis ou plus avantageusement définis par un accord que nous ne désespérons pas de réaliser, c'est dans son ensemble, à peu près tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, que nous devons sanctionner ou repousser le projet de réforme proposé par le Vice-Roi. Si les abus auxquels ce projet a pour but de remédier sont incontestables et incontestés, si le projet lui-même, issu des délibérations approfondies des principales Puissances intéressées, offre toutes les garanties qu'il est permis de demander à un acte de ce genre, nous ne devons pas nous dissimuler cependant que l'application de la réforme soulève de vives appréhensions parmi nos résidents en Égypte et sur les places de commerce françaises qui entretiennent avec ce pays les plus fréquents rapports.

Cette disposition à la crainte n'est pas fondée seulement sur la routine, sur l'habitude et le goût de la protection, sur un attachement irréfléchi aux coutumes anciennes; on se défie, il faut bien le dire, de l'efficacité des réformes, quelque bien étudiées qu'elles puissent être. Certes, il eût été préférable que le Vice-Roi, au lieu d'implanter tout d'une pièce dans ses États une organisation calquée sur celle des magistratures européennes, se fût appliqué à améliorer graduellement l'administration de la justice parmi ses sujets. S'il fût parvenu avec le temps à former un corps de magistrats égyptiens éclairés et indépendants, il n'y a nul doute que les étrangers fixés sur son territoire eussent été attirés peu à peu dans la sphère d'action de tribunaux où ils eussent été assurés de trouver une distribution impartiale de la justice. Les Puissances se fussent prêtées d'elles-mêmes à ce mouvement, heureuses d'échapper ainsi à des occasions de conflits multiples et à des embarras souvent inextricables. Mais peut-être un tel programme, exécutable dans des pays autrement constitués que l'Égypte, ne pouvait-il pas se réaliser sur un sol où tous les éléments d'action et de progrès relèvent des consulats étrangers et échappent par cela même aux efforts les mieux intentionnés du Gouvernement local.

Il faut tenir compte de ces considérations diverses pour apprécier sainement l'ensemble de l'œuvre à laquelle nous sommes conviés à concourir. Il faut peser aussi des arguments d'un autre ordre. Les intérêts français sont aujourd'hui prépondérants en Égypte : ont-ils assez de puissance pour résister efficacement, par leur masse même, à l'introduction d'un régime judiciaire qu'à tort ou à raison nous jugerions leur être défavorable? Devons-nous redouter, au contraire, de les risquer dans une lutte stérile contre la volonté bien arrêtée du Vice-Roi et de compromettre du même coup le crédit de la politique française engagée à la légère dans une voie où elle se verrait abandonnée, sinon combattue, par tous les autres Gouvernements? L'éducation française du Khédive actuel, ses goûts personnels, son entourage, le prédisposent à

faire à l'élément français en Égypte une part équitable. On peut présumer, que à moins de ressentiments gratuitement provoqués, il agira de même lorsqu'il sera en mesure de procéder à l'établissement de la nouvelle organisation judiciaire. C'est à des jurisconsultes français qu'il a eu recours pour soutenir la discussion de son projet de réforme et pour en arrêter les termes juridiques; c'est notre législation qui a servi de modèle aux codes que les nouveaux tribunaux sont destinés à appliquer. Peut-être trouverons-nous dans ces circonstances, qui impriment à la réforme un caractère plus particulièrement français, certaines compensations aux prérogatives dont on nous demande de nous départir. Mais ce qui doit surtout nous préoccuper, c'est l'avenir des importantes entreprises fondées sur les bords du Nil par nos compatriotes. Depuis un demi-siècle, nous trouvons en Égypte un débouché précieux pour notre commerce, un champ magnifique pour les opérations de notre industrie. Il s'agit de décider de quelle manière nous pourrons le mieux garantir le développement de ces grands intérêts, source de richesse et d'honneur pour notre patrie. La réforme qu'on nous propose, et à laquelle le Gouvernement égyptien attache une si réelle importance, aura-t-elle pour objet de détourner nos nationaux d'un pays où ils craindraient de se voir livrés sans défense à un pouvoir arbitraire? Aura-t-elle, au contraire, pour conséquence de leur ouvrir plus largement encore l'accès aux richesses de cette opulente contrée en donnant une plus libre allure et une base plus légale à leurs progrès, en les faisant participer plus aisément, par un régime hypothécaire mieux défini, à la propriété du sol, enfin, en leur conciliant le bon vouloir d'un gouvernement qui a souvent besoin d'eux, mais dont ils dépendent aussi dans une large mesure? C'est en ces termes que se résume véritablement la question posée devant nous, et c'est à ce point de vue général qu'il convient de nous élever pour la résoudre.

RAPPORT DE LA COMMISSION

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Juin 1874.

Monsieur le Ministre, depuis plusieurs années le Vice-Roi d'Égypte est entré en négociations avec les principaux Gouvernements de l'Europe pour la réforme du régime judiciaire applicable aux étrangers dans ses États. Les études, poursuivies de concert entre les diverses Puissances, ont abouti à la rédaction d'un projet de règlement organique soumis, il y a quelque temps déjà, à leur acceptation, et sur lequel la France est appelée à se prononcer à son tour.

La décision définitive, pour ce qui concerne notre pays, ne peut appartenir, d'après la nature de nos institutions actuelles, qu'à l'Assemblée nationale délibérant dans la plénitude de sa souveraineté. Toutefois, sous la réserve expressément stipulée de cette sanction suprême, le Gouvernement est tenu de prendre, à l'égard de l'Égypte et des cabinets étrangers, l'initiative de la réponse aux propositions dont il se trouve saisi. Avant d'assumer la responsabilité d'une détermination aussi grave, vous avez désiré connaître l'avis d'une Commission spéciale, à laquelle vous avez demandé de s'éclairer sur l'état présent de la question par un contrôle attentif des travaux de vos devanciers et d'apprécier, au point de vue général de tous les intérêts en cause, les conséquences de l'adoption ou du rejet du projet égyptien.

Nous venons vous rendre compte aujourd'hui du mandat que vous avez bien voulu nous confier.

Les premières ouvertures faites par le Khédive en vue d'obtenir une réforme des institutions judiciaires de l'Égypte remontent à l'année 1867. Dès le début, elles furent accueillies avec faveur par la plupart des cabinets étrangers; aucun d'eux n'a fait difficulté de reconnaître les inconvénients pratiques qu'engendre le fonctionnement simultané de dix-sept juridictions consulaires qui, dans certains cas donnés, partagent avec la juridiction indigène le droit de rendre la justice. C'est ainsi que dans une même affaire, lorsque plusieurs défendeurs appartiennent à des nationalités différentes, la cause doit être portée devant les tribunaux de chacun d'eux, jugeant d'après des lois quel-

quefois contradictoires, et qu'en cas d'appel les parties sont obligées de se rendre au delà des mers, sur des points éloignés les uns des autres, afin de demander aux magistrats de divers pays une série d'arrêts souvent difficiles à concilier entre eux. Une telle organisation aboutit trop souvent en fait à l'impossibilité matérielle d'obtenir justice. On conçoit donc sans peine que les Gouvernements consultés par Ismaïl-Pacha aient admis la nécessité d'apporter un remède à cette situation fâcheuse.

Nous n'avons pas à retracer ici la marche des négociations qui s'engagèrent d'un commun accord. Il suffira de rappeler que les Gouvernements s'entendirent pour chercher le correctif des vices dont ils se préoccupaient dans la constitution de tribunaux mixtes placés sous la garantie de l'autorité territoriale, et offrant par leur composition une sorte de terrain neutre pour la distribution de la justice entre les ressortissants de toutes les nationalités. Cette donnée leur parut correspondre assez fidèlement aux conditions particulières d'existence de l'Égypte moderne. En effet, grâce à l'impulsion éclairée de Méhémet-Ali et des princes ses successeurs, la riche province qui forme l'apanage de leur dynastie est devenue en quelque façon une terre cosmopolite; les villes principales y sont peuplées de nombreuses colonies qui apportent d'Europe leurs industries, leurs arts, leur esprit d'entreprise, et qui, sans être encore fondues en agglomérations homogènes, ont cependant des habitudes de vie commune, des tendances similaires, des besoins collectifs mal satisfaits par le régime d'anarchie judiciaire auquel, jusqu'à ce jour, elles sont demeurées soumises.

Bien que les Puissances aient généralement accepté sans objection l'idée d'une organisation judiciaire territoriale chargée d'introduire en Égypte les principes de l'unité et de l'égalité dans l'administration de la justice, elles sont moins facilement tombées d'accord sur la mesure de la compétence qu'il conviendrait d'attribuer aux tribunaux nouveaux. Tandis que quelques-unes paraissaient d'avis de leur concéder sans plus de retard le plein exercice de la juridiction civile et criminelle dans les causes mixtes, en ne réservant à la connaissance des consuls que les affaires qui intéressaient exclusivement leurs nationaux respectifs, d'autres préféraient restreindre d'abord le cercle des pouvoirs conférés à la nouvelle judicature, sauf à l'élargir après une expérience de quelques années, si l'épreuve était favorable. Tout en reconnaissant comme salutaire le principe de la réforme, plusieurs cabinets n'étaient pas sans éprouver une certaine défiance des résultats pratiques de la transplantation immédiate et intégrale des institutions de l'Europe sur un sol hospitalier, mais encore neuf. Les traditions de l'Orient sont bien différentes de celles qui, dans les États occidentaux, ont fondé depuis des siècles le prestige et consacré l'autorité des pouvoirs judiciaires. N'était-il pas à craindre qu'en élevant de toutes pièces une magistrature d'ordre composite, l'édifice ainsi improvisé

ne vînt à manquer par quelque côté? Ne devait-on pas redouter l'influence du milieu, l'instabilité des conditions un peu artificielles où se développe l'Égypte, la fragilité des caractères? En cas d'insuccès, même partiel, les combinaisons dont on se promettait le plus d'avantages pouvaient avoir des conséquences préjudiciables; les garanties les plus efficaces ailleurs, les mieux combinées pour rassurer les esprits, telles que l'inamovibilité des juges, pouvaient tourner à l'aggravation du mal, au lieu d'en être le préservatif.

Des appréhensions semblables, il faut le dire, se manifestèrent au début des négociations, jusque sur les bords du Nil, parmi les résidents étrangers appelés à devenir les justiciables des nouvelles cours. Chacun hésitait à faire au bien général, encore hypothétique d'ailleurs, le sacrifice de la protection particulière qu'il trouvait auprès de son consul, et dont il avait, en mainte occasion, éprouvé pour son compte les utiles effets. Ces sentiments étaient aiguillonnés peut-être, chez quelques-uns, par le secret désir de bénéficier du crédit plutôt encore que de l'impartialité du représentant officiel d'une puissance influente. Cependant il serait injuste d'imputer seulement à de tels mobiles les résistances qui se sont produites contre l'extension des prérogatives de la nouvelle juridiction égyptienne.

La prudence commande en effet de ne procéder qu'avec une sage lenteur à ces graves modifications portant sur des intérêts aussi considérables, aussi complexes, et impliquant dans une certaine mesure l'abandon d'un système de garanties longtemps appliqué avec profit dans le passé, bien que reconnu insuffisant pour l'avenir. Tel est, du moins, le point de vue auquel s'est placé le Gouvernement français, et qui l'a déterminé à opposer son action modératrice aux entraînements d'un esprit d'innovation peut-être exagéré.

La Commission s'est fait rendre compte des instructions données aux agents français qui ont eu à traiter la question de la réforme, soit avec les Ministres du Vice-Roi, soit avec les différents Gouvernements de l'Europe. Elle a constaté que, sous toutes les administrations successives qui ont dirigé depuis 1867 les affaires étrangères de notre pays, une même pensée de circonspecte réserve n'a pas cessé de guider nos négociateurs, sans pourtant diminuer chez eux le sentiment de la bienveillante sollicitude pour le progrès de la civilisation en Égypte, qui est une des traditions les plus honorables de la politique française. Les rapports imprimés des deux commissions consultatives instituées en 1867 et en 1870 témoignent de ce souci constant de concilier l'amélioration des institutions judiciaires égyptiennes avec la juste protection due à nos nationaux; ils indiquent, en même temps, la gradation des concessions que la France a successivement obtenues et consenties au profit de l'œuvre poursuivie de concert par toutes les Puissances intéressées. Les événements des années 1870 et 1871 n'ont ni ralenti la vigilance de notre diplomatie ni affaibli la position qu'elle avait prise déjà sous le régime antérieur.

En 1872, la question s'est représentée dans les mêmes termes, à peu de chose près, où elle avait été laissée à la fin du dernier règne. Les clauses essentielles du projet agréé à cette époque par les divers Gouvernements étaient notablement plus restrictives que les propositions formulées en 1869 par la Commission internationale du Caire. Elles attribuaient aux nouveaux tribunaux la connaissance des causes mixtes en matière civile et commerciale; mais la France avait fait expressément réserver à la juridiction consulaire les questions de statut personnel, dont elle considérait l'importance comme capitale pour ses nationaux. En outre, elle avait stipulé que tout en concédant au juge égyptien, par des motifs évidents d'utilité publique, la connaissance des contraventions de simple police, les consuls retiendraient jusqu'à nouvel ordre le privilége exclusif de la répression des crimes et délits commis par leurs compatriotes. Cette dérogation considérable au principe de la réforme a été, il est vrai, en 1872, l'objet d'un nouveau débat; mais, après un échange d'explications auquel le Gouvernement français a convié tous les cabinets, on a reconnu que si, dans les matières civiles et commerciales, l'essai d'une juridiction mixte entre parties de nationalités différentes devait présenter des avantages faciles à apprécier d'avance, il était moins utile, peut-être même serait-il imprudent de remettre à la merci d'une magistrature non encore éprouvée le sort des procès criminels qui engagent à un si haut point l'honneur des familles et la liberté individuelle.

Il a été admis seulement qu'à titre exceptionnel, et par analogie avec des dispositions insérées dans la plupart des Codes européens, certains droits de justice pénale pourraient être accordés aux nouveaux tribunaux, afin de les mettre en mesure de garantir le bon ordre de leurs audiences, le respect dû à leurs membres ou officiers et l'exécution de leurs sentences. Une commission particulière, composée de délégués des chefs de missions diplomatiques à Constantinople, a été réunie dans cette ville et chargée de définir d'une manière précise les limites de la juridiction répressive dont il s'agit. La Commission internationale de Constantinople a terminé ses séances le 15 février 1873.

Telle a été la dernière phase des longues discussions auxquelles a donné lieu la réforme judiciaire proposée pour l'Égypte. Le projet de règlement organique qui est sorti de cette préparation approfondie est soumis depuis plus d'un an à l'acceptation officielle des Puissances avec le concours desquelles il a été élaboré, et dont il résume, dans une rédaction finale, le travail collectif. A l'exception de la France, les principaux Gouvernements intéressés ont tous donné ou promis leur adhésion formelle. La période des négociations diplomatiques est donc close, et nous avons uniquement à examiner s'il nous convient de souscrire pour notre part à l'organisation projetée ou de nous tenir en dehors de sa mise en vigueur. La liberté de notre décision reste, d'ailleurs,

entière, car elle a été réservée de la façon la plus explicite pendant tout le cours des pourparlers qui ont précédé la confection du nouveau règlement.

Dans cet état de choses, la Commission n'a pas pensé qu'il convînt de discuter article par article le document qui lui était communiqué. C'eût été retourner inutilement en arrière que de reprendre le détail de controverses juridiques qui doivent être considérées désormais comme épuisées. Le projet égyptien a été étudié par chacun de nous individuellement; nous nous sommes assurés qu'il portait la trace d'une intervention active et persévérante du Gouvernement français. C'est, en effet, à son instigation qu'ont été introduites la plupart des clauses destinées à préserver les intérêts des résidents européens. Ce projet, au surplus, il ne faut pas l'oublier, est avant tout une œuvre de transaction et d'essai. Il est calculé pour une situation purement temporaire, qui prendra fin au bout de cinq années, et qui sera remplacée alors, s'il convient aux Puissances contractantes, par un régime définitif établi d'après les données de l'expérience faite.

Dans ces conditions, dont le caractère provisoire ne saurait être trop mis en relief, il va de soi que le projet de règlement n'est et ne pouvait point être à l'abri de certaines critiques. Issu d'une série de compromis, il ne vise pas au mieux absolu ni à la perfection immédiate; il n'offre autre chose que le résultat le plus satisfaisant auquel les Puissances, après mûre délibération, et en faisant la part des circonstances, ont pensé qu'il leur fût possible d'aboutir par voie d'entente commune. La Commission a trouvé juste de maintenir la question dans ces termes. Elle est d'avis que le travail dont il lui a été donné connaissance est aussi bon que permettaient de l'espérer les faits dont il était nécessaire ou légitime de tenir compte.

Deux objections ont cependant fixé son attention, et lui paraissent mériter la vôtre.

Sur l'insistance énergique et persévérante de l'un de ses membres, elle s'est demandé, d'abord, si les garanties d'exécution offertes par l'Égypte assuraient aux intérêts engagés dans cette réforme une sauvegarde loyale et suffisante; puis, si l'atteinte consentie au système tutélaire de nos vieilles capitulations ne risquait pas de devenir, sur d'autres points de l'Orient, l'occasion d'entreprises préjudiciables à la sécurité de nos nationaux.

Sur le premier point, il nous a paru que l'ensemble des règles adoptées pour la procédure tant civile que commerciale et criminelle, la publicité des audiences, les franchises laissées à la défense, la prépondérance assurée dans les tribunaux et les jurys mixtes à l'élément étranger, les conditions du recrutement de cette magistrature nouvelle et de ses auxiliaires, le droit enfin donné à nos consuls d'assister à tous les actes d'exécution, et même, au cas de condamnation capitale, de réclamer leurs nationaux, offraient un ensemble de garanties telles qu'on n'en rencontre même point dans toutes les législations

européennes, et nous autorisaient au moins à tenter l'expérience que l'Égypte sollicite de notre bienveillance.

Sur le second point, la Commission estime que les craintes manifestées dans son sein sont tout au moins exagérées.

Le régime judiciaire qui fonctionne aujourd'hui en Égypte ne résulte pas, à proprement parler, des capitulations. C'est un régime spécial basé en partie sur les anciens traités conclus avec la Porte Ottomane par les nations de l'Occident et en partie sur un ensemble d'usages locaux qui constituent une sorte de droit coutumier. La force des choses a créé une organisation à part dans un pays qui n'est comparable à aucun autre, car il participe à la fois de la rigidité séculaire de l'Orient et de la vie exubérante, mobile, souvent aventureuse, des colonies qui se sont développées si rapidement au delà de l'Atlantique.

Aujourd'hui, comme aux temps où remonte la fondation d'Alexandrie, l'Égypte se rattache à deux mondes différents, et elle ne peut pas fournir de précédents ni de modèles applicables aux pays qui l'entourent. Il ne faut point oublier, d'ailleurs, que cette réforme implique, de la part des Gouvernements qui l'accepteront, la renonciation volontaire, dans un nombre limité de cas, aux priviléges octroyés par les capitulations des Sultans. Or cette renonciation est spéciale, restrictive, et ne peut être étendue contre la volonté des puissances qui l'ont consentie. Sur tout autre point donc que l'Égypte, les concessions librement faites à ce pays ne sauraient être opposées aux Gouvernements qui les repousseraient comme inapplicables ou contraires aux intérêts de leurs nationaux.

Ces objections écartées, la Commission a dû, Monsieur le Ministre, pour se conformer à vos indications, envisager les deux hypothèses de l'acceptation et du refus du projet égyptien par le Gouvernement français. L'examen de cette double alternative nous a conduits à penser, d'après les éclaircissements qui nous ont été fournis et d'après la connaissance personnelle que pouvaient avoir de la situation de l'Égypte, plusieurs membres de la Commission, que l'abstention isolée de la France ne serait sans doute pas de nature à entraver complétement la mise en vigueur de la réforme. L'assentiment donné aux plans du Vice-Roi par l'ensemble des autres Puissances nous paraît exclure la supposition que, dans aucun cas, le régime judiciaire actuel puisse être maintenu. Or, si les tribunaux que le Gouvernement égyptien est sur le point d'instituer étaient organisés en dehors de la France, non-seulement nos nationaux se trouveraient privés de leur part dans les garanties que stipule le projet de règlement, mais leur position deviendrait très-difficile, tant à l'égard de l'administration locale et des indigènes que des résidents européens de nationalité différente. Dans toutes les affaires où les Français ne seraient pas défendeurs, ils seraient obligés de recourir à ces mêmes tribunaux dans lesquels ils

ne seraient point représentés. On peut même se demander si l'accès de cette juridiction que la France n'aurait point reconnue nous serait ouvert; et s'il ne l'était point, devant quels juges nous porterions nos réclamations, puisque les Consuls étrangers n'auraient plus de compétence pour juger qu'entre leurs nationaux. Enfin, il serait à craindre que, même comme défendeurs, les Français fussent trop souvent amenés à renoncer à la juridiction de leur Consul, sous peine de perdre le bénéfice d'associations fructueuses ou de contrats avantageux avec des parties qui se refuseraient d'avance à comparaître devant une autre barre que celle des nouvelles cours de justice. Les prescriptions sévères de nos anciens règlements seraient impuissantes, on peut le supposer, à empêcher cette défection, ou bien on verrait s'élever des conflits dont la dignité de nos représentants officiels n'aurait pas moins à souffrir que l'intérêt matériel de leurs administrés.

Devant ces embarras pratiques, trop faciles à prévoir, la Commission pense qu'il serait au moins imprudent de nous retirer d'une œuvre que notre refus de concours n'empêcherait point d'aboutir, puisque toutes les autres Puissances en proclament l'opportunité et en demandent la réalisation. Au point où en sont arrivées les choses, ce qui nous importe, c'est que la réforme proposée, puisqu'elle paraît inévitable, procure à nos nationaux les meilleurs fruits qu'il est possible d'en attendre. A cet égard, il semble manifeste que le concours de la France, ses conseils, son appui bienveillant, peuvent aider puissamment le Vice-Roi à constituer les juridictions nouvelles dans les conditions les plus favorables à nos intérêts comme à notre influence, tandis que notre opposition risquerait de leur causer un préjudice peut-être irréparable.

Cette appréciation est celle qui paraît aujourd'hui prévaloir au sein même de notre colonie. La Commission a pu se convaincre, en effet, par les documents qui ont été placés sous ses yeux, et dont plusieurs émanent d'hommes justement considérés, que les défiances soulevées par la première annonce d'une réforme dont on ne connaissait point alors les conditions se sont depuis singulièrement amorties. Tout au moins peut-on dire que, si cette réforme n'est point encore dans les vœux de tous, tous s'accordent à reconnaître que, s'effectuant, il vaut mieux que ce soit avec nous que sans nous, et surtout contre nous.

En résumé, donc, Monsieur le Ministre, la Commission, après en avoir mûrement délibéré, et à la majorité de huit voix contre une, croit devoir formuler son avis dans les termes suivants :

1° Si la réforme proposée par le Khédive, d'accord avec la plupart des Puissances intéressées, n'est point une œuvre complétement satisfaisante par elle-même, elle représente néanmoins l'ensemble des données sur lesquelles les cabinets ont pu se mettre d'accord. Acceptée, d'ailleurs, au titre exclusif

d'épreuve temporaire, elle est limitée à une période d'essai de cinq ans. A l'expiration de ce terme, les parties contractantes recouvreront de droit leur liberté d'action et pourront, soit exiger le retour à l'ancien état de choses, soit demander tous les changements dont l'expérience aura démontré l'utilité.

2° Le projet de règlement égyptien tient compte, dans la mesure qu'il a été possible d'atteindre, de toutes les réserves faites par le Gouvernement français en vue de sauvegarder l'intérêt de ses nationaux. Il maintient, notamment, aux consuls la connaissance exclusive des questions de statut personnel intéressant leurs nationaux et, sauf quelques exceptions qui se sont imposées, la répression des crimes et délits qui leur seraient imputés.

3° Enfin, les dérogations aux capitulations volontairement consenties par les Puissances en faveur de la nouvelle organisation judiciaire sont inhérentes à la nature même de cette organisation spéciale et ne sauraient être invoquées, dans des conditions différentes, comme un précédent applicable contre la volonté des Puissances contractantes.

En refusant seule de s'associer à cette réforme, la France ne saurait en prévenir désormais l'adoption ni la mise en œuvre. L'heure paraît donc venue pour elle d'opter entre ces deux partis : refus ou adhésion : le refus, avec des conséquences peut-être irrémédiables; l'adhésion, limitée dans les siennes aux cinq années de l'expérience tentée : le refus, avec le ressentiment de l'Égypte, et notre isolement possible au milieu des autres colonies européennes, qui aspirent à nous y supplanter; l'adhésion, avec le maintien de ces bonnes relations traditionnelles qui, plus que les armes, font depuis si longtemps notre force et notre sécurité en Orient: le refus, avec l'impuissance de remédier au mal, si nos intérêts souffrent de l'application de ces lois nouvelles auxquelles nous serons demeurés étrangers; l'adhésion, avec la certitude que le concours amical de la France et la participation effective à l'organisation projetée lui permettent d'en surveiller la mise en œuvre au profit de ses nationaux et d'en écarter peut-être les dangers.

Il a semblé à la Commission qu'entre deux alternatives ainsi posées le doute devenait presque impossible, et, à la majorité de huit voix contre une, elle a émis l'avis qu'il est opportun d'accepter, au titre d'essai convenu, le nouveau règlement d'organisation judiciaire proposé par l'Égypte.

Deux réserves seulement ont été faites par la Commission : l'une expresse, l'autre à titre de vœu.

La première concerne les questions de statut personnel.

Dans le texte primitif du projet d'organisation accepté par la France, l'article correspondant à l'article 9 du projet actuel exceptait formellement des contestations soumises à la nouvelle juridiction celles qui ont trait au statut

personnel. L'exception a disparu des textes distribués depuis, et notamment de celui dont nous avons été saisis. Il importe qu'elle soit rétablie dans le texte définitif. La Commission en fait une condition expresse de l'adhésion qu'elle donne au projet égyptien. La correspondance échangée entre les deux gouvernements permet d'ailleurs de croire que le rétablissement de cette disposition ne soulèvera aucune difficulté, puisque le Ministre du Vice-Roi a déclaré que la disparition de cette réserve était le résultat d'une erreur purement matérielle.

Quant au vœu que la Commission croit devoir formuler, il concerne la composition des cours et tribunaux mixtes. Des assurances confidentielles données à l'Ambassadeur de France à Constantinople permettent de croire qu'il entre dans les vues du Vice-Roi d'Égypte de faire tant à l'élément français qu'au contrôle du Gouvernement français sur le choix des juges de nationalité française une part suffisante pour concilier à la magistrature nouvelle la confiance de nos nationaux, et assurer à leur égard son autorité morale. Toutefois l'intérêt qui est en cause paraît à la Commission de telle valeur, qu'elle attacherait beaucoup d'importance à ce que les engagements pris à cet égard envers la France fussent, s'il est possible, définitivement consacrés dans l'arrangement qui impliquera notre adhésion à la réforme.

Signé : VENTE,
LA RONCIÈRE-LE-NOURY,
M[is] DE PLŒUC, sous la réserve de mes observations.
CLAPIER,
CÉZANNE,
H. DESPREZ,
OUTREY,
DUVERGIER,
ALPH. DE COURCEL.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Alexandrie.

(*Extrait.*)

Paris, le 31 août 1874.

Monsieur, dans une récente dépêche, je constatais l'accord de mon impression personnelle avec la vôtre, touchant l'impossibilité où nous sommes aujourd'hui de réclamer utilement une transformation complète du projet égyptien pour la réforme judiciaire, et je vous disais à cette occasion quelles étaient les modifications qu'il me paraissait plus particulièrement intéressant de poursuivre.

Afin de préciser davantage mes instructions, je crois bon de vous adresser ci-jointe une note où se trouvent résumés les différents points sur lesquels ont porté, dans les derniers temps, mes réflexions. Les vues exposées dans ce travail empruntent une autorité considérable à la circonstance qu'elles sont pour la plupart inspirées de l'avis de la Commission consultative spéciale qui s'est réunie au Ministère des Affaires étrangères, et dont les appréciations sont fondées sur une étude aussi impartiale qu'approfondie de toutes les questions débattues entre le Khédive et nous.

Nous avons aujourd'hui la certitude que Son Altesse n'hésitera pas à nous donner les garanties que nous avons revendiquées en faveur du statut personnel et qui ont toujours été la condition préalable et nécessaire de notre assentiment.

Nous comptons, d'autre part, sur votre connaissance exacte des dispositions du Vice-Roi pour examiner sous quelle forme doit être présentée la satisfaction que nous réclamons sur la question de la banqueroute frauduleuse. Sans méconnaître le parti que nous pourrions tirer des rédactions nouvelles qui nous sont proposées, nous persistons à regarder avec vous la suppression totale de ce paragraphe comme la meilleure, si ce n'est la seule manière de faire disparaître la difficulté.

Je crois devoir en outre insister pour l'attribution de deux juges de première instance à chacune des sept Puissances représentées dans la conférence du Caire de 1869, indépendamment du conseiller qui les représentera à la Cour d'appel. Cette concession paraît nécessaire pour donner à nos résidents des garanties vraiment conformes à l'esprit de la nouvelle organisation judiciaire et pour permettre que devant chacun des trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire, à Zagazig, ils se sentent rassurés par la présence d'un magistrat de leur nationalité. Nous comptons en outre sur la promesse que nous a faite le Vice-Roi de réserver à la France une des places du parquet. Si Son Altesse, malgré les considérations que nous avons fait valoir, croyait définitivement impossible de nous accorder deux juges de première instance, nous ne pourrions plus nous contenter d'avoir un seul des membres du ministère public pris parmi les Français; nous serions dans l'obligation d'en réclamer deux, car nous ne saurions concevoir autrement l'espérance de concilier à la magistrature nouvelle la confiance de nos nationaux. Il est, je le répète, indispensable que ceux-ci, dans chaque prétoire, voient un de leurs compatriotes capable de comprendre et d'expliquer leur situation particulière, et en mesure de prendre la défense de leurs intérêts contre la partialité ou l'ignorance que les parties attribuent trop souvent à des juges étrangers. A cette condition seulement, les préventions qui ont cours dans une partie de la colonie française contre l'œuvre de la réforme pourront se dissiper ou s'atténuer. Nous croyons qu'un semblable résultat ne sera pas indifférent au succès de la grande entreprise que poursuit le Khédive.

Recevez, etc.

Signé : DECAZES.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 31 AOÛT 1874.

Les dernières explications échangées entre la France et le Gouvernement égyptien, concernant le projet de réforme judiciaire, ont facilité l'entente que les deux parties recherchent.

I.

Le Gouvernement égyptien, confirmant les assurances précédemment données par son agent à Constantinople, a déclaré que la réserve relative au statut personnel devait être maintenue dans le règlement organique, et que les mots qui la consacrent : « *en dehors du statut personnel,* » omis par inadvertance dans l'article 9, y seraient rétablis tels qu'ils figuraient dans la rédaction primitive. Le Gouvernement français reçoit ainsi satisfaction sur un point auquel il tenait essentiellement et sur lequel il lui paraissait impossible de transiger.

II.

La discussion longtemps poursuivie au sujet du mode et des conséquences de la déclaration de faillite semble également sur le point d'aboutir à une solution définitive. Le Gouvernement égyptien consentirait à l'insertion, à la suite de l'article où il est question de la banqueroute frauduleuse, (titre II, article 8), d'un paragraphe additionnel qui serait ainsi conçu : « Il est bien entendu que les « crimes et délits accessoires, tels que faux, escroqueries, etc. à l'aide desquels « le failli aura pu commettre le détournement, ne seront pas jugés par les tri« bunaux égyptiens, mais resteront soumis à la compétence de la juridiction « actuelle de l'inculpé. Les jugements déclaratifs de faillite rendus par les « tribunaux égyptiens n'auront d'ailleurs aucun effet sur la capacité civile ou « politique des étrangers, avant d'avoir été homologués par les tribunaux de « la nationalité à laquelle ces étrangers appartiennent. » — Quels que soient les avantages de cette rédaction, qui annule en partie les inconvénients de la disposition que nous combattons depuis plus d'un an, la suppression de cette disposition elle-même serait préférable, et nous ne renonçons pas à l'obtenir.

III.

L'entente n'a pas encore pu être définitivement établie en ce qui concerne la composition des tribunaux de première instance. Le Khédive propose d'at-

tribuer un seul juge à chacune de ces sept nationalités, représentées par un conseiller à la Cour d'appel et d'emprunter aux États secondaires le reste des juges étrangers de première instance. Il réserve d'ailleurs expressément à la France au moins une des places du ministère public. Le Gouvernement français, tout en prenant acte de cette promesse, estime que la nomination d'un seul juge de première instance pour chacune des Puissances principales est une concession insuffisante, et il insiste sur les considérations d'intérêt général qui l'engagent à persévérer dans sa manière de voir.

IV.

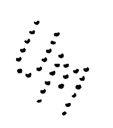
Le Gouvernement autrichien a demandé, au cours des négociations, que la cour d'appel, avant de se constituer, établît comme principe constant dans la composition de ses chambres que, pour toutes les affaires jugées en appel et en dernière instance, un juge de la nationalité de l'Européen en cause siégerait toujours dans la chambre chargée de connaître du procès. Le Gouvernement français s'associe à cette demande, dont l'équité est manifeste et à laquelle le Vice-Roi ne fera sans doute aucune difficulté de consentir.

V.

Le Gouvernement français s'est également approprié deux autres propositions qui ont été primitivement formulées par l'Autriche; il lui paraît utile de les reproduire actuellement en termes exprès, afin d'éviter tout malentendu, sans qu'il ait cependant lieu de prévoir qu'aucune contestation doive s'engager à ce sujet.

Il doit être entendu d'abord que la juridiction et la législation nouvelles ne seront pas applicables aux consuls ou aux autres représentants des Puissances étrangères en Égypte, non plus qu'à leurs employés, domestiques et autres gens à leur service, et que tous les priviléges dont ces consuls ou agents ont joui jusqu'à ce jour, toutes les règles et coutumes observées à leur égard, continueront d'avoir la même force que par le passé.

En second lieu, il doit être formellement stipulé que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire ne pourront pas avoir d'effet rétroactif; en conséquence, toutes les affaires pendantes, toutes les procédures entamées avant la création des nouveaux tribunaux devront être réglées et terminées conformément aux lois et coutumes en vigueur jusqu'à ce jour, à moins que les parties ne déclarent expressément vouloir se soumettre aux décisions des nouveaux tribunaux. Pour les cas de réclamations pendantes contre le Gouvernement égyptien, il sera facultatif de constituer, si les parties y consentent,



des tribunaux d'arbitrage où pourront siéger les juges nouvellement nommés, mais à la condition de juger d'après les lois et coutumes en vigueur jusqu'à ce jour.

VI.

Enfin, il convient de rappeler ici que la France n'a pas encore donné son approbation officielle aux projets de codes égyptiens qui lui ont été soumis ainsi qu'aux autres Puissances, et qui ne pourront être appliqués par les nouveaux tribunaux qu'avec son assentiment. Tout en reconnaissant d'une manière générale le mérite et la valeur réelle de ces codes, le Gouvernement français se réserve de signaler au Vice-Roi certains points de détail qu'il paraîtrait utile d'amender ou d'éclaircir; il compte, d'ailleurs, avec confiance sur les dispositions conciliantes de Son Altesse pour faire aboutir cet échange amiable de vues à un résultat satisfaisant.

Le Consul général de France à Alexandrie au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Alexandrie, le 21 septembre 1874.

Monsieur le Duc, conformément à vos diverses instructions, j'ai pu entamer des négociations avec le Gouvernement égyptien dès le 17, et j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un procès-verbal qui constate le résultat de mes entretiens avec Chérif-Pacha. Ce n'est point là un texte de convention; mais nous avons cru bon tous deux de fixer nettement les points acquis pour les soumettre à l'approbation de nos Gouvernements respectifs. Le thème que je vous envoie a été accepté par le Khédive et c'est à sa haute inspiration que sont dus les amendements apportés à la rédaction primitive.

Je vais analyser successivement les divers points sur lesquels je me suis mis d'accord avec Chérif-Pacha.

I.

Le premier est relatif à l'article des banqueroutes. Autorisé par votre télégramme du 10 septembre, j'ai exigé la suppression pure et simple du paragraphe qui faisait depuis si longtemps l'objet de nos discussions avec le Gouvernement égyptien.

Cette partie du règlement de Constantinople est donc aujourd'hui abrogée. L'appréciation des faits constitutifs de la banqueroute, avant comme après l'affichage du jugement de déclaration de la faillite, appartient de nouveau aux tribunaux français, et la disposition incidente à l'aide de laquelle Nubar-Pacha avait cherché à mettre un pied dans le domaine de la juridiction criminelle, cette disposition n'existe plus. Je ne puis, au surplus, à propos de l'avantage que nous obtenons ainsi, que m'en référer aux instructions en date du 17 janvier dernier de Votre Excellence, qui m'a prescrit de repousser la proposition de Nubar-Pacha.

II et III.

Votre Excellence m'avait invité à demander qu'outre le conseiller français désigné pour la Cour d'appel, notre nationalité fût encore représentée par deux juges de première instance. Je n'ai pu obtenir que la nomination d'un seul juge; mais il est acquis, d'un autre côté, qu'un des membres du ministère public sera choisi dans notre magistrature, et, en outre, il est expressément entendu que, si une nouvelle chambre était créée auprès des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si, en conséquence, le personnel du parquet devait être augmenté, un autre de ses membres serait choisi dans la magistrature française.

Comme Votre Excellence le voit, si notre demande n'est pas accueillie en entier, du moins des compensations sérieuses nous sont accordées, et je dois dire que, si j'ai un peu cédé sur ce point, c'est que je me suis à peu près trouvé en face d'une impossibilité matérielle d'obtenir davantage.

En effet, les tribunaux de première instance d'Alexandrie, du Caire

et de Zagazig devaient comprendre, d'après le premier projet, douze juges européens, et, depuis la création indispensable d'une deuxième chambre à Alexandrie, vont en compter seize. Si chacune des sept grandes Puissances exigeait la présence de deux juges de sa nationalité, le nombre total réglementaire fixé par le premier projet se trouverait dépassé, et, dans les prévisions du deuxième projet, il ne resterait que deux places à donner aux nationalités de deuxième ordre. Or plusieurs engagements ont déjà été faits pour les magistrats de ces pays. La question était donc très-difficile à résoudre dans notre sens, bien que certaines Puissances, notamment l'Angleterre, l'Amérique et la Russie, paraissent renoncer dès à présent à envoyer des juges de première instance. Le général Stanton m'a dit que les émoluments des magistrats anglais étaient si considérables dans les trois Royaumes qu'ils ne pouvaient que difficilement consentir à s'expatrier. Quant aux Américains et aux Russes, leurs colonies comptent quelques protégés, mais très-peu de nationaux.

C'est à ma demande que le juge de première instance qui nous est accordé sera placé au Caire. Les procès y sont très-considérables, au double point de vue du nombre et des intérêts. D'un autre côté, la présence à Alexandrie du consul général et du conseiller de la Cour d'appel m'a paru de nature à prévenir les abus et à sauvegarder tous les droits, dans une mesure suffisante. En outre, bien que les membres du parquet, qui prendront pour tous les siéges le nom de *substituts du procureur général*, puissent être transférés journellement, suivant les causes, d'un tribunal à un autre, le magistrat français que nous désignerons sera spécialement affecté au service d'Alexandrie. A Zagazig, village de fellahs situé aux confins du désert oriental, nos intérêts sont peu importants et il me paraît inutile d'obliger un magistrat français à y résider.

IV.

En ce qui touche la révision des codes, M. Giaccone est prêt à appuyer les modifications que nous proposons. Seulement le Khédive, très-pressé d'arriver à l'application de son œuvre, désire que nous

formulions nos observations dans le plus bref délai possible. Pour nous, le point essentiel me paraît être d'obtenir des éclaircissements précis sur les règlements auxquels renvoient certains articles du code.

V.

La réserve relative au statut personnel et omise dans l'article 9 du règlement organique sera rétablie dans le texte de ce règlement.

VI.

Votre Excellence m'avait chargé de demander que la Cour d'appel, avant de se constituer, établît comme principe constant dans la composition des ses chambres que, pour toutes les affaires jugées en appel et en dernière instance, un juge de la nationalité de l'Européen en cause siégerait toujours dans la chambre chargée de connaître du procès.

Cette réserve a été formulée par l'Autriche-Hongrie, comme le rappelle Votre Excellence. La réponse que j'ai reçue de Chérif-Pacha est la même que celle qui a été adressée au comte Andrassy et que celui-ci a acceptée. Le Gouvernement égyptien, déclarant ses vues conformes aux nôtres, s'engage à recommander notre suggestion à l'attention du corps de la magistrature, chargé seul de faire le règlement de service des tribunaux.

VII.

La stipulation qui rappelle les immunités diplomatiques et consulaires nous est également commune avec le Cabinet de Vienne. Le Gouvernement égyptien a naturellement admis sans observations que les agents diplomatiques, leurs familles, les consuls et toutes les personnes attachées au service des consulats, ne seraient pas justiciables des tribunaux mixtes, et que les nouvelles lois ne s'appliqueraient ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. J'ai demandé et obtenu, en outre, que la même réserve fût expressément stipulée en faveur des

divers établissements religieux et autres placés sous notre protectorat. Il s'agit non-seulement des couvents et des églises, mais des hôpitaux, des écoles, en un mot de tous ces grands établissements de prière, d'instruction et de charité qui, tout en rappelant d'illustres traditions, ont contribué pour une si grande part à maintenir notre influence dans ces parages.

VIII.

Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif.

IX.

Comme je l'ai plusieurs fois écrit à Votre Excellence, notre adhésion au projet de Son Altesse doit avoir pour condition nécessaire le règlement de nos réclamations antérieures. L'Autriche-Hongrie, qui se trouve à cet égard dans une situation analogue à celle de la France, a fait conclure par son agent un arrangement qui présente certainement des avantages sérieux. Aux termes de ce protocole, les réclamants autrichiens seront invités à présenter dans un délai de trois mois, à partir de l'installation des tribunaux, leurs instances régulières devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composée par le corps de magistrature de magistrats appartenant aux tribunaux ou à la Cour. Ainsi ce seront les juges eux-mêmes qui, en dehors des Gouvernements austro-hongrois et égyptien, désigneront ces deux sortes de commissions arbitrales. Lorsque j'ai demandé, conformément au paragraphe 5 (*in fine*) de vos instructions, la formation d'un tribunal d'arbitrage où pourraient siéger les magistrats nouvellement nommés (à la condition, bien entendu, d'appliquer les lois et coutumes en vigueur jusqu'à ce jour), il m'a été répondu, de la part de Son Altesse, par l'offre de faire juger nos affaires comme les affaires autrichiennes. L'opinion générale se rallierait, je crois, plus volontiers, dans la colonie française, à la formation d'une commission mixte dont les membres seraient désignés

à la fois par les deux Gouvernements. Toutefois mes instances auprès du Cabinet égyptien pour obtenir une solution dans ce sens n'ont pas encore abouti à un résultat et je ne les ai pas renouvelées, pour ne rien terminer avant de connaître les vues de Votre Excellence sur l'ensemble des concessions qui nous ont été faites par Son Altesse et sur la marche que je dois adopter aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 21 SEPTEMBRE 1874.

NOTE

APPROUVÉE PAR SON ALTESSE LE KHÉDIVE ET SIGNÉE PAR SON EXCELLENCE CHÉRIF-PACHA.

1° Le paragraphe G de l'article 8 du règlement définitif de Constantinople, concernant la banqueroute frauduleuse, est abrogé.

2° Pour le choix d'un des juges de première instance, le Gouvernement égyptien s'adressera à Son Excellence le Ministre de la justice en France, selon la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et ce magistrat sera de préférence appliqué au tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi parmi les magistrats français, et il est expressément entendu que, si une nouvelle chambre était créée à l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si le personnel du parquet venait par conséquent à s'augmenter, un autre de ses membres sera choisi dans la magistrature française.

4° En ce qui touche la révision des codes Égyptiens, le consul de France adressera à Son Excellence le Ministre de la Justice, dans le délai de quinze jours, une note qui établira les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et pour en enlever les contradictions;

5° La réserve relative au statut personnel et omise dans l'article 9 du règlement organique sera rétablie au texte de ce règlement.

6° Le Gouvernement français désirant, comme le Gouvernement austro-hongrois, que la Cour d'appel et les tribunaux, avant de se constituer, établissent en principe dans la composition des chambres qu'un juge de la nationalité de l'Européen en cause siége dans la chambre appelée à en connaître, le Gouvernement égyptien, conformément à un tel désir, appellera l'attention du corps de la magistrature, chargé seul de faire le règlement de service des tribunaux, sur l'idée suggérée par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale de composer le tribunal chargé de juger de manière que l'un des juges de la nationalité du défendeur soit, autant que possible, appelé à statuer.

7° Les immunités du corps consulaire, ainsi que tous les priviléges, toutes les prérogatives et exemptions dont les consulats étrangers et leurs fonctionnaires jouissent en vertu des traités en vigueur, seront maintenues. En conséquence, les agents diplomatiques, leurs familles, les consuls et toutes les personnes attachées au service des consulats ne seront pas justiciables des tribunaux mixtes, et les nouvelles lois ne seront applicables ni à leurs personnes ni à leurs maisons et habitations. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements religieux, catholiques et autres, placés sous le protectorat de la France.

8° Les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif, suivant le principe inscrit dans le Code civil égyptien.

9° En ce qui touche le règlement des affaires antérieures à la réforme qui intéressent les nationaux français, l'accord n'a pas pu s'établir entre les représentants des deux Gouvernements.

Il reste entendu pour la France que son adhésion définitive au projet de réforme préparé par Son Altesse est subordonnée à une entente préalable sur ce point.

M. l'Agent et Consul général de France rappelle, d'ailleurs, que l'approbation de l'Assemblée nationale est naturellement réservée.

Dans le cas où les deux Gouvernements viendraient à s'entendre sur le mode de solution des affaires pendantes, on y procédera contemporainement au fonctionnement des nouveaux tribunaux.

Signé : Chérif.

Le Consul général de France à Alexandrie
au Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 28 septembre 1874.

Monsieur le Duc, après avoir adressé à Votre Excellence l'analyse des points sur lesquels nous nous étions déjà entendus avec Chérif-Pacha, je terminais ma précédente dépêche en vous faisant observer que l'accord n'était pas encore établi entre nous touchant le règlement de nos anciennes réclamations. Ce point est aujourd'hui résolu, et le résultat auquel nous sommes arrivés paraît aussi satisfaisant qu'il nous était en réalité permis de l'espérer. Ceux de nos nationaux qui ont des affaires déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien pourront choisir entre deux solutions et ils seront admis à présenter leurs demandes, soit devant deux chambres spéciales en première instance et en appel, suivant les formes convenues entre le cabinet de Vienne et le Khédive, soit devant une juridiction beaucoup plus rapide, c'est-à-dire devant une commission arbitrale de trois membres choisis par la France et l'Égypte dans la Cour d'appel et dont le conseiller français fera naturellement partie. Pour ne pas sembler faire d'exception en notre faveur, le Vice-Roi étend aux réclamations de toutes les nationalités ce double système.

L'avantage est de donner aux intéressés eux-mêmes l'option, soit d'un examen judiciaire et approfondi de leurs affaires, soit, ce qui sera préférable pour beaucoup d'entre elles, d'un règlement arbitral rendu plutôt *ex æquo et bono* que d'après un droit rigoureux.

Ce dernier point ainsi entendu, il ne nous restait plus à Chérif-Pacha et à moi qu'à bien fixer les concessions obtenues ou faites de part et d'autre, en dressant le procès-verbal des conférences qui venaient d'avoir lieu. C'est cette pièce que j'envoie sous ce pli à Votre Excellence.

L'article 1er, relatif aux banqueroutes, n'est pas identique au texte que je vous ai adressé précédemment; mais il n'est modifié que quant à la forme. Au lieu de dire que le paragraphe G est abrogé, énoncia-

tion qui avait soulevé des objections de la part de Son Altesse, on énonce seulement que les tribunaux consulaires continueront d'être compétents pour juger sur les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit dans le paragraphe G de l'article 2, titre II, du règlement.

La question se trouvant terminée avec le Gouvernement égyptien, nous devons, à mon sens, accepter franchement cet état de choses et nous conformer le plus tôt possible aux conditions qu'il nous impose. Il y aurait de sérieux inconvénients à prolonger une situation intermédiaire, pendant laquelle nous nous trouverions avoir accepté en principe l'abrogation de priviléges auxquels nos nationaux sont attachés, sans leur donner immédiatement en retour les avantages qui vont résulter pour eux d'une plus rapide distribution de la justice et surtout du règlement de leurs réclamations arriérées.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 28 SEPTEMBRE 1874.

PROCÈS-VERBAL.

Le 26 septembre 1874, Son Excellence Chérif-Pacha, ministre de la justice de Son Altesse le Khédive, et M. le marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et sur les instructions de leurs Gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive relativement aux conditions auxquelles le Gouvernement français, selon la dépêche du 17 courant, adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte, ils sont convenus de ce qui suit :

1° Les tribunaux consulaires continueront à être compétents pour juger sur les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit dans le paragraphe G de l'article 8, titre II, du règlement.

2° Pour le choix d'un des juges de première instance, le Gouvernement égyptien s'adressera à Son Excellence le Ministre de la justice en France, selon la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et ce magistrat sera de préférence appliqué au tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi parmi les magistrats français, et il est expressément entendu que, si une nouvelle chambre était créée à l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si le personnel du parquet venait par conséquent à s'augmenter, un autre de ses membres serait choisi dans la magistrature française.

4° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, le consul de France adressera à Son Excellence le Ministre de la justice, dans le délai de quinze jours, une note qui établira les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et pour en enlever les contradictions.

5° La réserve relative au statut personnel et omise dans l'article 9 du règlement organique sera rétablie au texte de ce règlement.

6° Le Gouvernement français désirant, comme le Gouvernement austro-hongrois, que la Cour d'appel et les tribunaux, avant de se constituer, établissent en principe dans la composition des chambres qu'un juge de la nationalité de l'Européen en cause siége dans la chambre appelée à en connaître, le Gouvernement égyptien, conformément à un tel désir, appellera l'attention du corps de la magistrature, chargé seul de faire le règlement de service des tribunaux, sur l'idée suggérée par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale de composer le tribunal chargé de juger de manière que l'un des juges de la nationalité du défendeur soit, autant que possible, appelé à statuer.

7° Les immunités du Corps consulaire, ainsi que tous les priviléges, toutes les prérogatives et exemptions dont les consulats étrangers et leurs fonctionnaires jouissent en vertu des traités en vigueur, seront maintenus. Par conséquent, les agents diplomatiques, leurs familles, les consuls et toutes les personnes attachées au service des consulats ne seront pas justiciables des tribunaux mixtes, et les nouvelles lois ne seront applicables ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, religieux et autres, placés sous la protection de la France.

8° Les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif, suivant le principe inscrit dans le Code civil égyptien.

9° Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel, et établira elle-même les formes de la procédure à suivre auprès d'elle.

10° Ces mêmes réclamations pourront, toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale de première instance et une autre chambre spéciale d'appel, composées par le corps de la magistrature de magistrats appartenant aux tribunaux et à la Cour, et constituées

conformément aux dispositions convenues entre le Gouvernement égyptien, celui de l'Autriche-Hongrie et quelques autres Puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les demandes.

11° Les affaires qui concernent à la fois les réclamants de plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs Gouvernements respectifs.

12° Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement. Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront soumises, dans le plus bref délai, à la ratification des deux Gouvernements.

Signé : CHÉRIF.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES au Consul général de France à Alexandrie.

(TÉLÉGRAMME. — EXTRAIT.)

Paris, le 15 octobre 1874.

Le mode proposé pour le règlement des réclamations pendantes me paraît acceptable. Mais je ne m'explique pas le maintien du paragraphe G de l'article du règlement égyptien sur la banqueroute à côté de l'article 1er de la nouvelle proposition de Chérif-Pacha; d'ailleurs, la rédaction de cet article serait à modifier, car le tribunal consulaire ne juge pas sur le fond en matière criminelle et renvoie l'affaire, s'il y a lieu, à la Cour d'Aix. Le mieux serait d'obtenir que le paragraphe G fût supprimé, comme Chérif-Pacha s'y était engagé avec l'approbation du Khédive.

Signé : DECAZES.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Alexandrie
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Alexandrie, le 17 octobre 1874.

Monsieur le Duc, j'ai mandé à Votre Excellence, le 28 septembre, qu'au lieu de la phrase d'abord convenue : « Le paragraphe G est abrogé, » j'avais consenti, sur le désir exprès de Son Altesse, à une périphrase qui ne me paraît porter aucune atteinte au fond de la concession que nous avons obtenue Il est entendu que le paragraphe G, devenant ainsi inutile, sera *supprimé* dans la nouvelle édition du règlement égyptien qui est en préparation.

Au surplus, conformément à la remarque que m'adresse Votre Excellence, je me suis empressé de m'entendre avec M. Giaccone pour modifier l'article du procès-verbal relatif à ce point. Nous sommes convenus de la rédaction suivante :

« Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa G du règlement, continueront à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé, comme par le passé. »

Nous avons accepté cette formule, parce qu'elle est générale et peut s'appliquer aux juridictions des diverses nationalités représentées en Égypte. Si, en effet, le tribunal consulaire de France n'est compétent qu'en matière correctionnelle, celui d'Angleterre, par exemple, juge sans difficulté des faits qualifiés crimes, et n'use que très-rarement de la faculté de renvoyer les inculpés devant des juridictions siégeant en Angleterre.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Alexandrie
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Alexandrie, le 19 octobre 1874.

Monsieur le Duc, je profite du départ de la malle anglaise pour prier instamment Votre Excellence de ne pas retarder plus longtemps notre adhésion à la réforme et de me transmettre même les pouvoirs nécessaires à cet effet par le plus prochain courrier ou par le télégraphe. En disant que les crimes ou délits prévus par le paragraphe G continueraient à être renvoyés à la justice consulaire, je n'ai pas voulu dire que celle-ci acquerrait, dans certains cas, une compétence qu'elle n'a pas aujourd'hui j'ai simplement accepté cette rédaction proposée par M. Giaccone, parce qu'elle exprimait nettement que les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse ne seraient plus du ressort des nouveaux tribunaux; il restait entendu que, comme par le passé, le juge consulaire *déciderait* des délits, mais se bornerait à *instruire* des crimes, pour en renvoyer la répression à la Cour d'Aix. Ce qui est essentiel et ce qui est acquis, c'est que le paragraphe G, devenant ainsi inutile, sera supprimé dans la nouvelle édition du règlement qui est aujourd'hui en préparation.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

LE MINISTRE DE LA GUERRE, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,
au Consul général de France à Alexandrie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 28 octobre 1874.

Sous le bénéfice des explications que vous donnez au Duc Decazes dans votre lettre du 19, au sujet de la rédaction du paragraphe G de l'article 8, vous pouvez dire au Khédive que le Gouvernement adhère à l'arrangement élaboré d'accord avec Chérif-Pacha. Vous ajouterez que cet arrangement, ainsi que le règlement modifié comme il a été convenu, seront présentés à l'Assemblée nationale aussitôt qu'elle sera réunie. Mais vous aurez soin d'établir qu'avant d'avoir obtenu son assentiment, nous ne saurions procéder à aucune mesure d'exécution.

Signé : Gal DE CISSEY.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Alexandrie
au Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 15 novembre 1874.

Monsieur le Duc, j'ai profité du voyage que j'ai dû faire au Caire, à l'occasion des fêtes du Baïran, pour proposer à Chérif-Pacha de signer un procès-verbal contenant les modifications introduites en dernier lieu dans l'arrangement que nous avons conclu. Le Cabinet égyptien a adhéré sans difficulté à cette proposition, et Votre Excellence trouvera ci-annexé le document que j'ai signé avec Chérif-Pacha. Je joins à cet envoi un exemplaire du règlement de Constantinople dans

lequel tous les amendements que nous avons demandés sont ajoutés à la main et signés, *ne varietur,* par le Ministre de Son Altesse. Votre Excellence y remarquera notamment la suppression du paragraphe G. La nouvelle édition du règlement ainsi amendé est d'ailleurs sous presse et sera remise prochainement à mes collègues, à qui le Khédive a l'intention de faire connaître officiellement les concessions qu'il nous a accordées.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 15 NOVEMBRE 1874.

PROCÈS-VERBAL.

Le dix novembre mil huit cent soixante-quatorze, Son Excellence Chérif-Pacha, ministre de la justice de Son Altesse le Khédive, et M. le marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le Gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte, sont convenus de ce qui suit :

1° Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa G, titre II, du règlement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2° Pour le choix de l'un des juges de première instance, le Gouvernement égyptien s'adressera au Ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français.

4° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'agent et consul général de France adressera à Son Excellence Chérif-Pacha, dans le délai de quinze jours, à partir du moment où le Cabinet français aura notifié son approbation au Gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions.

5° La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement.

6° En ce qui touche la composition des chambres, le Gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargés de juger une affaire européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la partie en cause, le Gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature, chargée de régler seule l'organisation de son service. La même réponse a été faite au Gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir.

7° Les immunités, les priviléges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux, et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France.

8° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le Code civil égyptien.

9° Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

10° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant, les uns aux tribunaux, les autres à la Cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le Gouvernement égyptien, celui d'Autriche-

Hongrie et quelques autres Puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

11° Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs.

12° Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux Gouvernements.

Signé : Chérif.

Cazaux.

RÈGLEMENT

D'ORGANISATION JUDICIAIRE

POUR

LES PROCÈS MIXTES EN ÉGYPTE.

TITRE Ier.

JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

CHAPITRE Ier.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET COUR D'APPEL.

§ Ier. — Institution et composition.

Art. 1er. Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Art. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de onze magistrats : quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la Cour d'appel, ou même du tribunal, le président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la Cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux Ministres de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

Art. 6. Il y aura dans la Cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. Il y aura aussi près la Cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaire qui seront chargés du service de l'audience, de la significatian des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ II. — Compétence.

Art. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

ART. 10. Le Gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

ART. 11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

ART. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

ART. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

ART. 14. Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

§ III. — AUDIENCES.

ART. 15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

ART. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

ART. 17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'appel.

§ IV. — EXÉCUTION DES SENTENCES.

ART. 18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action

administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

V. — Inamovibilité des magistrats. — Avancement. — Incompatibilité. — Discipline.

Art. 19. Les magistrats qui composent la Cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la Cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrat, de greffier, commis greffier, interprète et huissier seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels entraîne, pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

Art. 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la Cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrats ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la Cour, et le jugement devra être rendu par la Cour en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. Toute plainte présentée au Gouvernement par un membre du Corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la Cour qui sera tenue d'instruire l'affaire.

CHAPITRE II.

PARQUET.

Art. 26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la Cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la Cour et des tribunaux.

Art. 29. Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ VI. — Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilége immobilier et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux Puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque Mudirieh, auprès de chaque Consulat, et aux greffes de la Cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

Art. 37. La Cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la Cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la justice.

Art. 38. Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. Les causes déjà commencées devant les Consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II.

JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE EN CE QUI CONCERNE LES INCULPÉS ÉTRANGERS.

CHAPITRE I.

TRIBUNAUX DES CONTRAVENTIONS, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET COUR D'ASSISES.

§ I. — COMPOSITION.

ART. 1er. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

ART. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

ART. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

ART. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

ART. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ II. — COMPÉTENCE.

ART. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants:

ART. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Savoir :

a) Outrages par gestes, paroles ou menaces;

b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes;

c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation;

d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal;

e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but;

f) Tentative de corruption exercée directement contre eux;

g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

ART. 8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice,

Savoir :

a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution;

b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;

c) Vol de pièces judiciaires dans le même but;

d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;

e) Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion;

f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

ART. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice,

quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions,

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié ;
b) Corruption ;
c) Non-révélation de la tentative de corruption ;
d) Déni de justice ;
e) Violences exercées contre les particuliers ;
f) Violation du domicile sans les formalités légales ;
g) Exactions ;
h) Détournement de deniers publics ;
i) Arrestation illégale ;
j) Faux dans les sentences et actes.

ART. 10. Dans les dispositions qui précèdent, sont compris sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de *magistrats* comprend les assesseurs.

CHAPITRE II.

DÉROGATION AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE DANS LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS, DES CRIMES ET DÉLITS À LA CHARGE DES ÉTRANGERS.

§ Ier. — POURSUITE.

ART. 11. Lorsqu'un membre du Corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

ART. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

ART. 13. Le Consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ II. — Instruction.

Art. 14. L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. Toute instruction contre un étranger ainsi que la direction des débats lors du jugement appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Art. 18. Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois, en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois, en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la Cour.

Art. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé, ne les aura récusés.

Art. 20. Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au Consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ III. — Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la com-

munication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la Cour et de deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé.

Art. 24. Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§. IV. — Débats devant la cour d'assises.

Art. 26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ V. — De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation.

Art. 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la Cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la Cour.

§ VI. — Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

Art. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le Corps consulaire.

A cet effet, chaque Consul adressera au doyen du Corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence en Égypte d'un an au moins.

Art. 30. La liste définitive sera dressée par le Corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le Corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la Cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la Cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ VII. — Exécution.

Art. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. Le Consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des Puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

§ Ier. — Disposition spéciale.

Art. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. — Disposition finale.

Art. 40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Agents diplomatiques de France.

(CIRCULAIRE.)

Paris, le 2 décembre 1874.

Monsieur, la correspondance de mes prédécesseurs et mes propres dépêches vous ont tenu au courant des différentes phases de la négociation relative à l'établissement d'une juridiction nouvelle pour les causes mixtes en Égypte. Vous connaissez les motifs qui nous ont empêchés de nous rallier jusqu'à ce jour au règlement d'organisation judiciaire rédigé, après de longs pourparlers, par les ordres du Khédive, bien que les autres Puissances eussent promis ou même donné déjà leur adhésion officielle à ce travail. Malgré les désavantages d'un isolement qui était pour nos négociateurs une cause de faiblesse évidente, et dans lequel nous ne pouvions avoir la pensée de nous retrancher indéfiniment, car nous eussions exposé ainsi nos nationaux à de graves préjudices, nous avons persisté à réclamer un certain nombre de garanties qui ne nous paraissaient pas suffisamment assurées par le projet égyptien.

Je me plais à reconnaître que nous avons obtenu satisfaction sans difficulté, en ce qui concerne le maintien aux tribunaux consulaires des causes intéressant le statut personnel; mais sur une question qui rentrait par certains côtés dans le même ordre d'idées, je veux dire la déclaration de faillite et, en particulier, ses conséquences pénales en cas de banqueroute frauduleuse, nous avons dû lutter pendant plus d'une année avant de convaincre le Gouvernement du Vice-Roi de l'équité de nos revendications. Enfin, l'accord a pu s'établir, et je suis heureux de vous annoncer que la disposition (titre II, art. 8, § G) contre laquelle nous nous sommes principalement élevés vient d'être abrogée du consentement exprès du Khédive. Il est décidé, en conséquence, que le jugement des faits constituant le crime de banqueroute frauduleuse et commis par des résidents français en Égypte

après la déclaration de faillite restera comme par le passé aux tribunaux français.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour votre information, une copie de l'arrangement qui a été signé, il y a quelques jours, entre notre Consul général et le Ministre des affaires étrangères du Khédive. Indépendamment de la concession que je vous signale, cet acte sanctionne un ensemble de clauses d'une incontestable utilité pour nos nationaux. Ainsi, en vertu des stipulations auxquelles Son Altesse a bien voulu souscrire, les membres de la colonie française auront la certitude de compter dans la nouvelle magistrature plusieurs représentants de leur nationalité. Dès le principe, il avait été convenu que l'un des conseillers à la Cour d'appel d'Alexandrie serait Français. Nous avons obtenu, à la suite des nouvelles négociations qui viennent de se terminer, l'attribution d'un juge au tribunal de première instance du Caire et d'un membre du parquet au tribunal d'Alexandrie, également choisis tous deux dans la magistrature française. Un autre membre du parquet nous serait concédé, s'il était créé une nouvelle chambre à l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig.

J'appelle également votre attention sur le mode de règlement qui a été arrêté pour les réclamations encore pendantes de nos nationaux. Nous avons l'espoir d'arriver ainsi, avec les meilleures garanties d'équité, à une liquidation assez rapide de l'arriéré, malheureusement trop considérable, d'affaires litigieuses qui pèse aujourd'hui sur la colonie française en Égypte. Enfin, l'arrangement signé par M. de Cazaux contient un certain nombre de dispositions accessoires que la lecture de cette pièce vous fera connaître et dont vous saisirez sans peine l'intérêt.

Dans ces conditions relativement satisfaisantes, nous avons cru devoir notifier au Khédive, sous la réserve expresse de la ratification de l'Assemblée nationale, notre adhésion au projet de réforme judiciaire élaboré par les soins de Son Altesse, accepté déjà par les autres Puissances et amendé sur les divers points qui ont nécessité une entente spéciale entre l'Égypte et nous. Bien que nous n'ayons pas à regretter une insistance à laquelle nous devons des résultats appré-

ciables, une plus longue hésitation eût été difficile à justifier désormais de notre part, après que nous avions manifestement atteint la limite extrême des concessions à portée de nos efforts. Nous avons donc clos, à notre tour, la période des négociations; l'œuvre de la réforme égyptienne, améliorée autant qu'il pouvait dépendre de nous, se présente maintenant dans son ensemble; il ne nous reste plus qu'à soumettre à l'Assemblée, dépositaire en France du pouvoir souverain, l'arrangement intervenu, et je me propose de la saisir dans un bref délai d'un projet de loi tendant à obtenir son approbation pour l'expérience qu'il s'agit de tenter.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03579 4067

